



Bureau
international
du Travail
Genève

Étendre le champ d'application des lois du travail à l'économie informelle



Recueil de commentaires
des organes de contrôle de l'OIT
relatifs à l'économie informelle

**ETENDRE LE CHAMP
D'APPLICATION
DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL
A L'ECONOMIE INFORMELLE**

**Recueil de commentaires
des organes de contrôle de l'OIT
ayant trait à l'économie informelle**

Copyright © Organisation internationale du Travail 2010
Première édition 2010

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante : Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel : pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leurs ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Etendre le champ d'application des lois du travail à l'économie informelle : recueil de commentaires des organes de contrôle de l'OIT relatif à l'économie informelle, Genève : Bureau international du Travail, 2010. 1 v.

ISBN : 978-92-2222980-2 (impression)

ISBN : 978-92-2222981-9 (web pdf)

économie informelle / convention de l'OIT / recommandation de l'OIT / commentaire / application / mécanisme de contrôle / pays en développement

03.01.5

Egalement disponible en anglais : *Extending the scope of application of labour laws to the informal economy. Digest of comments of the ILO's supervisory bodies related to the informal economy* (ISBN 978-92-2-122980-3), Genève, 2010 et en espagnol : *La extensión del ámbito de aplicación de la legislación laboral a la economía informal. Compendio de comentarios de los órganos de control de la OIT relativos a la economía informal* (ISBN 978-92-2-322980-1), Genève, 2010.

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante : Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel : pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web : www.ilo.org/publns.

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction	9
Partie I – Commentaires des organes de contrôle ayant trait à l'économie informelle	11
I. Observations et demandes directes de la CEACR ayant un rapport avec l'économie informelle	13
A. Observations et demandes directes se rapportant aux conventions fondamentales	14
1. Liberté syndicale et négociation collective	14
2. Travail des enfants	16
3. Egalité de chances et de traitement	31
B. Observations et demandes directes se rapportant aux conventions prioritaires	33
C. Observations et demandes directes se rapportant aux conventions dites techniques	38
II. Cas de la Commission de l'application des normes de la Conférence ayant un rapport avec l'économie informelle	42
III. Cas du Comité de la liberté syndicale ayant un rapport avec l'économie informelle	59
IV. Commentaires ayant un rapport avec l'économie informelle dans les diverses études d'ensemble de la CEACR	63
1. Liberté syndicale et négociation collective	64
2. Politique de l'emploi	64
3. Inspection du travail	73
4. Administration du travail	75

5. Sécurité et santé au travail	77
6. Orientation et formation professionnelles	79
Partie II – Conventions et recommandations pertinentes dans le contexte de l'économie informelle	83
I. Conventions	84
A. Conventions fondamentales	84
B. Conventions prioritaires	86
C. Autres conventions pertinentes	88
1. Conventions contenant des dispositions ayant un rapport explicite avec l'économie informelle	88
2. Conventions contenant des dispositions ayant un rapport implicite avec l'économie informelle	90
3. Conventions ayant un rapport avec les travailleurs de l'économie informelle	96
II. Recommandations	101
A. Recommandations contenant des dispositions ayant un rapport explicite avec l'économie informelle	101
B. Recommandations contenant des dispositions ayant un rapport implicite avec l'économie informelle	108
C. Recommandations ayant un rapport avec les travailleurs de l'économie informelle	110
Remarques finales	115
Bibliographie	117
Annexe (Sélection de législations et réglementations nationales pertinentes par rapport à l'économie informelle)	119

Avant-Propos

L'économie informelle dans le monde d'aujourd'hui représente 52,2 pour cent du total de l'emploi en Amérique latine, 78,2 pour cent en Asie et 55,7 pour cent en Afrique¹. Cette économie absorbe le plus souvent des travailleurs qui, sans elle, seraient sans travail ou sans revenu. Cette situation caractérise notamment – mais non exclusivement – les pays en développement dont la population active est importante et en expansion rapide, par exemple tous ceux dans lesquels des programmes d'ajustement structurel ont entraîné la mise au chômage de travailleurs. Pour la plupart des individus, l'entrée dans l'économie informelle n'est pas un choix, elle est dictée par la nécessité de survivre. C'est notamment lorsque le chômage, le sous-emploi et la pauvreté sévissent que les individus recherchent du travail et une source de revenu dans l'économie informelle, puisqu'il est relativement aisé d'y accéder et que les exigences en termes de niveau d'instruction, de qualifications et de capital y sont particulièrement modestes. Mais, le plus souvent, aussi, les emplois ainsi créés ne satisfont pas aux critères du travail décent. Les travailleurs de l'économie informelle ont un revenu faible, une sécurité de l'emploi pratiquement inexistante, aucune protection sociale et très peu de chances d'accéder à l'éducation et à la formation professionnelle institutionnelle.

Dans beaucoup de pays, aussi bien en développement qu'industrialisés, il existe des liens entre évolution de l'organisation du travail et expansion de l'économie informelle. Travailleurs et unités économiques opèrent de plus en plus dans le contexte de systèmes de travail flexibles, dont l'externalisation et la sous-traitance sont les expressions les plus courantes ; certains opèrent en périphérie des grandes entreprises ou tout au bout de la chaîne de production, et pour eux, le travail décent n'est qu'un idéal hors d'atteinte.

Dans l'économie informelle, le déficit de travail décent est particulièrement marqué. Pour les travailleurs, qui n'ont pas de protection, les aspects négatifs l'emportent nettement sur les aspects positifs. Dans l'économie informelle, les travailleurs ne sont ni reconnus, ni déclarés. La législation du travail ne les protège pas. Ils sont exclus de toute protection sociale. Ils ne jouissent donc pas des droits fondamentaux au travail et ne sont pas en mesure d'exercer ou défendre ces droits. Comme, en règle générale, ils ne sont pas syndiqués, ils n'ont pas de représentation collective face aux employeurs ou aux pouvoirs publics ou, s'ils en ont une, elle n'est que marginale. Le travail dans l'économie informelle, c'est aussi un émiettement des lieux de travail, le caractère indéfini de ces lieux, le danger ou l'insalubrité des conditions de travail, un niveau de qualification et de productivité dérisoires, un revenu médiocre et aléatoire, une durée du travail sans limites, un manque d'accès à l'information, au mar-

¹ Voir *Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement*, étude conjointe du BIT et du secrétariat de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), Genève, 2009, p.27.

ché, au crédit, à la formation professionnelle et à la technologie, et enfin des degrés divers de dépendance et de vulnérabilité.

Il convient de souligner que la place occupée par l'économie informelle est principalement une question de gouvernance. L'expansion de l'économie informelle a bien souvent ses origines et ses causes dans une politique sociale inappropriée, inefficace, mal inspirée, mal conçue ou encore mal appliquée, qui a été formulée sans consultation tripartite, loin de la bonne gouvernance nécessaire à l'application efficace de législations et de politiques appropriées.

Indubitablement, on ne peut concevoir de réponses circonstanciées et efficaces à l'expansion de l'économie informelle qu'à un niveau national ou local, et moyennant la participation des partenaires sociaux et une attention particulière pour les catégories vulnérables – femmes, enfants, travailleurs migrants, populations indigènes, travailleurs ruraux, travailleurs domestiques, etc. Les normes internationales du travail peuvent se concevoir comme une « feuille de route » sur la base de laquelle un ensemble de réponses et de politiques appropriées pourrait être mis en place. Une telle « feuille de route » s'articulerait sur le renforcement de l'application des huit conventions fondamentales qui énoncent les droits essentiels déterminants pour parvenir à rompre avec l'économie informelle et la pauvreté. Elle s'appuierait également sur les quatre conventions – ou instruments de gouvernance – prioritaires qui servent à promouvoir une politique active du marché du travail, à garantir une application appropriée de la loi et le contrôle de cette application par l'autorité publique et à encourager la recherche commune de solutions à travers le dialogue tripartite. L'application effective de ces 12 instruments au niveau national constitue, en soi, le travail de base qui prélude nécessairement à une sortie progressive de l'économie informelle. Comme le Directeur général du BIT le déclarait déjà dans son rapport de 1991 à la Conférence internationale du Travail, « l'application progressive des normes du travail ne doit pas attendre, en toutes circonstances, que le secteur informel commence à « rattraper » le secteur moderne. Il existe certaines normes essentielles qui sont à ce point fondamentales que l'on ne devrait pas tolérer qu'elles ne soient pas respectées ».² La Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail confirme que ces normes fondamentales recouvrent : la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession.

En plus de ces instruments de base, il en existe d'autres qui sont particulièrement pertinents pour l'économie informelle. Plusieurs contiennent des outils essentiels pour aborder la question de l'économie informelle. D'autres étendent explicitement leur champ d'application aux travailleurs de l'économie informelle. D'autres enfin ont un rapport étroit avec la situation des travailleurs de cette économie. Naturellement, ces instruments recouvrent en partie le champ de ceux qui figurent nécessairement dans la panoplie indispensable pour sortir de la crise économique et financière.

² *Le dilemme du secteur non structuré*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 78^{ème} Session, 1991, p.40.

La présente synthèse, qui tire sa substance de la somme des commentaires formulés par les organes de contrôle sur l'application des instruments de l'OIT dans l'économie informelle, devrait être perçue comme la première étape d'une évaluation de l'étendue de l'application des législations nationales et des pratiques qui en découlent, axée sur l'identification des obstacles à l'application des normes internationales du travail pertinentes à l'égard des travailleurs de ce secteur, et des moyens par lesquels ces obstacles pourraient être aplanis. Élaborée par le Département des normes internationales du travail, elle est le fruit des efforts de M. Eric Gravel et de M. Yann Tanguy. Espérons qu'elle constituera un instrument utile pour les employeurs, les travailleurs et les gouvernements dans l'élaboration d'une législation, d'une politique et d'institutions propices à l'extension de la protection aux travailleurs de l'économie informelle, contribuant ainsi à faciliter l'évolution de cette économie vers une économie formelle.

Cleopatra Doumbia-Henry

Directrice, Département des normes internationales du travail

BIT, Genève

Introduction

L'idée que les travailleurs de l'économie informelle échapperaient au champ couvert par les normes internationales du travail est une erreur de conception hélas assez courante. En fait, la plupart des normes internationales du travail englobent bien ces travailleurs dans leur champ d'application. Les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2002 sur le travail décent et l'économie informelle expriment l'engagement de l'OIT et ses mandats de faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs et tous les employeurs. Selon les termes de ces conclusions, en effet, « Promouvoir le travail décent pour tous les travailleurs, femmes et hommes, sans considération de l'endroit où ils travaillent exige une stratégie d'ampleur : réaliser les principes et droits fondamentaux au travail ; créer des possibilités d'emploi et de revenu nouvelles et meilleures ; étendre la protection sociale ; favoriser le dialogue social. Ces dimensions du travail décent se renforcent mutuellement et comprennent une stratégie intégrée de lutte contre la pauvreté ».³

Une des ambitions du présent recueil est d'inciter à réfléchir sur un point : s'il est très largement admis que les droits établis par les huit conventions fondamentales constituent le socle social minimum devant s'appliquer à tous les travailleurs – que ceux-ci se classent dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle – les autres normes, qui ont trait, par exemple, à la politique de l'emploi, à la protection de la sécurité sociale, à la sécurité et la santé au travail, à la protection du salaire, à l'orientation et la formation professionnelle, à l'inspection du travail ou à l'administration du travail concernent elles-aussi les personnes faisant partie de l'économie informelle. La compilation qui va suivre des principes et commentaires formulés par les différents organes de contrôle de l'OIT, à savoir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) (à travers le cycle périodique de ses observations, ses demandes directes aux gouvernements et ses études d'ensemble), la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale, n'est aucunement une somme exhaustive des considérations que ces organes ont pu émettre dans leurs commentaires respectifs sur les réalités concernant les travailleurs de l'économie informelle. Cette compilation vise simplement à proposer une vue d'ensemble des plus pertinents de ces commentaires. On observera que le fait que les organes de contrôle de l'OIT se réfèrent aux travailleurs de l'économie informelle traduit une évolution de la manière dont le système de contrôle aborde cette question ces dernières années. Tous les principes et commentaires qui apparaissent dans le présent ouvrage sont extraits de rapports officiels publiés chaque année par ces organes.

³ Voir Conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle, Conférence internationale du Travail, 90^{ème} session, 2002, *Compte rendu des travaux*, vol. II, p.25/53, para.2.

PARTIE I

Commentaires des organes de contrôle ayant trait à l'économie informelle

Les normes internationales du travail sont appuyées par un système de contrôle unique au niveau international, qui contribue à ce que les pays appliquent les conventions qu'ils ont ratifiées. L'OIT procède régulièrement à un examen de l'application des normes dans les États membres et, lorsque cette application pourrait être améliorée, elle le signale. Lorsqu'un problème d'application d'une norme se pose, quelle qu'en soit la nature, l'OIT cherche à aider le pays considéré à travers le dialogue social et l'assistance technique. Pour permettre au lecteur de mieux s'orienter parmi les divers commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT qui ont trait aux travailleurs de l'économie informelle, la partie suivante propose une description succincte de ces organes et de leur fonctionnement.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)

La commission d'experts a été créée en 1926, avec pour mission d'examiner les rapports – de plus en plus nombreux – des gouvernements sur les conventions qui ont été ratifiées. Elle se compose aujourd'hui de vingt juristes éminents, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Etant originaires de régions du monde différentes, ils reflètent la diversité des systèmes juridiques et des cultures. La commission qu'ils composent a pour mission de procéder à une évaluation technique impartiale de l'état de l'application des normes internationales du travail.

Dans son examen de l'application des normes internationales du travail, la commission d'experts émet deux types de commentaires : les *observations* et les *demandes directes*. Les observations sont des commentaires qui portent sur des questions fondamentales soulevées par l'application d'une convention particulière par un État membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission. Les demandes directes sont les commentaires qui ont trait à des questions plus techniques ou à des demandes d'informations complémentaires. Elles ne sont pas publiées dans le rapport mais adressées directement aux gouvernements concernés.

Les études d'ensemble

Les normes internationales du travail sont des instruments universels, auxquels la communauté internationale souscrit par l'intermédiaire de la Conférence interna-

tionale du Travail et qui expriment les principes et les valeurs communément admis dans le domaine du travail. Si les États membres sont libres de ratifier ou non une convention, quelle qu'elle soit, l'OIT considère qu'il est important d'observer l'évolution dans tous les pays, que ceux-ci aient ratifié les conventions ou non.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, à la demande du Conseil d'administration, les États membres sont invités, à intervalles réguliers, à faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour faire porter effet aux dispositions de certaines conventions ou recommandations et de faire état des obstacles qui s'opposent éventuellement à leur ratification d'une convention particulière ou retardent ce processus.

Conformément à l'article 19, la Commission d'experts publie chaque année une analyse en profondeur – intitulée *étude d'ensemble* – de la législation et de la pratique de chaque État membre dans un domaine choisi par le Conseil d'administration du BIT. Ces études d'ensemble sont établies principalement à partir des rapports reçus des États membres et des informations que des organisations d'employeurs et de travailleurs communiquent éventuellement. Elles permettent à la commission d'experts d'évaluer l'impact des conventions et recommandations, d'analyser les difficultés évoquées par les gouvernements quant à leur application et de déterminer les moyens par lesquels ces difficultés pourraient être surmontées.

La Commission de l'application des normes de la Conférence

Le rapport annuel de la commission d'experts, qui paraît en général au mois de mars, est soumis à la Conférence internationale du Travail en juin, où il est examiné par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Organe permanent de la conférence, cette commission est constituée de délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs. Elle examine ce rapport dans un cadre tripartite et y sélectionne un certain nombre d'observations qu'elle retient pour sa discussion. Les gouvernements concernés par ces observations sont invités à venir devant la commission de la Conférence et donner des informations sur la situation évoquée. À l'issue de l'examen de chacun de ces cas, la commission de la Conférence formule des conclusions, dans lesquelles elle recommande que le gouvernement prenne certaines mesures en vue de remédier à un problème, accueille une mission de l'OIT, ou encore fasse appel à l'assistance technique du Bureau.

Le Comité de la liberté syndicale

En 1951, l'OIT a constitué le Comité de la liberté syndicale (CLS), organe qui a pour mission d'examiner les plaintes en violation de la liberté syndicale, sans considération de ce que le pays en cause ait ratifié ou non les conventions pertinentes. Les plaintes peuvent être portées contre un État membre par des organisations de travailleurs et par des organisations d'employeurs. Statutairement, le CLS est un comité du Conseil d'administration. Il est composé d'un président, indépendant, et de trois représentants de chacun des groupes – gouvernemental, employeur et travailleur – de ce conseil. S'il détermine qu'il y a effectivement eu violation des règles et principes de la liberté syndicale, il rend un rapport, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, dans lequel il formule ses recommandations sur les

moyens propres à remédier à la situation. Les gouvernements mis en cause sont tenus de faire rapport sur les suites qu'ils donnent à ces recommandations. Lorsque le pays intéressé a ratifié les instruments pertinents, les aspects législatifs du cas peuvent être soumis à la commission d'experts.

I. Observations et demandes directes de la CEACR ayant un rapport avec l'économie informelle

Les commentaires qui suivent correspondent à une sélection d'observations et de demandes directes formulées par la commission d'experts de 2002 à 2010. Ils sont donc relativement récents. Si les termes « secteur informel » sont apparus pour la première fois dans les années 70 dans des études menées par le BIT sur la situation des travailleurs pauvres du Kenya, c'est seulement lors de la Conférence internationale du Travail de 2002 qu'un cadre conceptuel de l'emploi dans le secteur informel a été présenté, dans le contexte de la discussion sur le travail décent et l'économie informelle. Les éléments les plus significatifs de ce cadre conceptuel sont les suivants :

- L'expression « économie informelle » a été proposée en lieu et place de « secteur informel » pour embrasser « toutes les activités économiques qui – en vertu de la législation ou de la pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles ». Cette expression, qui a un sens plus large, est bien adaptée pour tenir compte de la diversité considérable des travailleurs et des unités que l'on rencontre dans les différents secteurs de l'économie, en milieu rural comme en milieu urbain, qui sont particulièrement vulnérables, pour qui les déficits de travail décent sont particulièrement marqués et qui, le plus souvent, sont dans l'impossibilité de se libérer du piège de la pauvreté et d'une productivité faible ;
- L'économie informelle inclut des travailleurs salariés et des personnes travaillant à leur propre compte et les membres de leur famille qui apportent leur contribution et des personnes qui passent d'un statut à l'autre ;
- L'économie informelle englobe aussi des travailleurs qui relèvent de nouvelles dispositions en matière de travail flexible et qui se retrouvent à la périphérie de l'entreprise principale ou au bas de la chaîne de production ;
- La résolution demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer toute une série de politiques et de programmes, aux partenaires sociaux d'intervenir en faveur d'une représentation des travailleurs et étendre cette représentation, et au Bureau de prendre toute une série de mesures pour mieux répondre aux besoins des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle à travers l'Organisation.⁴

⁴ Voir Conclusions, *op.cit.*, note 3.

À la suite des discussions que la Conférence a eues en 2002, la commission d'experts a décidé d'aborder les questions touchant à l'économie informelle selon une approche plus systématique. Si certains de ses commentaires portent sur des domaines tels que la liberté syndicale, la discrimination ou l'administration du travail, en particulier sur le champ d'application des instruments pertinents, la plupart ont trait aux conventions relatives au travail des enfants et, dans une moindre mesure, aux conventions relatives à la politique de l'emploi. En fait, dans le contexte aussi bien de la convention n° 138 que de la convention n° 182, lorsqu'une attention spéciale doit être accordée à la situation des enfants qui travaillent dans l'économie informelle, la commission s'attache à le signaler systématiquement à l'attention des gouvernements. Dans le contexte de la convention n° 122, la commission a également souligné systématiquement que cet instrument prévoit que les mesures à prendre dans le cadre de la politique de l'emploi doivent tenir pleinement compte de l'expérience et de l'avis des partenaires sociaux ainsi que d'autres composantes telles que les travailleurs du secteur rural et ceux de l'économie informelle, en vue d'obtenir la coopération pleine et entière de ceux-ci dans la formulation et la mise en œuvre de ces mesures. Il est également important de souligner que bien qu'aucun commentaire de la commission d'experts ne se réfère explicitement à l'économie informelle en ce qui a trait aux conventions relatives au travail forcé (et n'apparaissant donc pas dans ce recueil), il existe néanmoins de nombreuses situations identifiées par la commission d'experts comme relevant du travail forcé se produisant dans le contexte de l'économie informelle et pour lesquelles la commission a demandé aux gouvernements concernés de prendre des mesures. Par exemple, un certain nombre de commentaires concerne la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, les cas de servitude pour dettes ainsi que les cas de travail forcé dont peuvent être victimes certaines catégories de travailleurs vulnérables telles que les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques ou les travailleurs indigènes. Les commentaires de la commission d'experts qui sont reproduits ci-après ne correspondent souvent qu'à des extraits des observations ou des demandes directes. Une distinction a été établie, dans ces extraits, entre les conventions fondamentales, les conventions prioritaires et les conventions techniques, et qui sont présentées, en outre, par sujet.

A. Observations et demandes directes se rapportant aux conventions fondamentales

1. Liberté syndicale et négociation collective :

Observations

CEACR : observation individuelle ; convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; Bangladesh (ratification : 1972) ; publication : 2008 (extraits)

S'agissant des autres atteintes aux libertés civiles dénoncées par la CISL dans de précédentes communications, notamment le harcèlement de syndicats par les autorités responsables du contre-espionnage, les violences policières commises contre des travailleurs qui manifestaient, les arrestations de syndicalistes et les obstacles mis à la constitution de syndicats dans l'industrie du recyclage des navires, la commis-

sion prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu harcèlement de syndicats de la part des organes de l'Etat chargés de faire appliquer la loi mais, au contraire, ces organes ont été dans l'obligation d'accomplir leur devoir lorsque des dirigeants syndicaux conduisant un cortège, un rassemblement ou une manifestation se sont trouvés dans l'impossibilité de contrôler la foule, qui a commencé à se livrer à des saccages et des atteintes à la propriété et a érigé des barricades sur les grands axes de circulation, etc. Le gouvernement ajoute que, si les travailleurs de quelque secteur que ce soit ont le droit de constituer des syndicats en vertu de la nouvelle loi sur le travail de 2006, les travailleurs du secteur de la démolition des navires sont des travailleurs occasionnels et n'ont pas l'opportunité de constituer des syndicats en raison de la période limitée de leur emploi (liée à la démolition d'un navire bien précis). La commission rappelle que l'article 8 de la convention prévoit que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus, les travailleurs et leurs organisations sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité et que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. La commission tient à souligner à cet égard que les autorités ne devraient recourir à l'usage de la force que dans les situations où la loi et l'ordre sont gravement menacés. Toute intervention des forces de l'ordre devrait être à la mesure du risque de perturbation de la loi et de l'ordre que les autorités cherchent à maîtriser, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour garantir que les autorités compétentes aient reçu des instructions adéquates pour parer à tout risque inhérent à un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations qui pourraient porter atteinte à l'ordre public. En outre, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte – c'est-à-dire même lorsqu'ils sont des travailleurs occasionnels d'un secteur informel tel que la démolition des navires –, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises, y compris les instructions données aux organes chargés de l'application de loi, pour parer aux risques d'un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations et pour garantir que des arrestations n'aient lieu que lorsque des actes délictueux ont été commis.

*CEACR : observation générale concernant la convention (n° 87)
sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
publication : 2009 (extraits) :*

La commission tient également à évoquer le défi auquel se heurtent plus particulièrement les travailleurs de l'économie informelle sur le plan des droits syndicaux. Dans beaucoup de pays, l'économie informelle occupe la moitié - quand ce ne sont pas les trois quarts – de la main-d'œuvre. Ayant réaffirmé que la convention n° 87 est applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, la commission accueille favorablement les approches novatrices suivies ces dernières années par certains gouvernements et par certaines organisations de travailleurs ou d'employeurs, qui tendent à ce que les travailleurs de l'économie informelle puissent s'organiser ; cependant, elle observe que ces initiatives sont peu nombreuses et fort dispersées, et qu'il est rare que les bienfaits de la convention atteignent dans leur totalité l'économie informelle.

Suite aux discussions du Conseil d'administration relatives aux ZFE et aux conclusions de la Commission de la Conférence, en 2002, relatives au travail décent et à l'économie informelle, la commission souhaite demander aux gouvernements de communiquer, dans les prochains rapports qu'ils doivent soumettre, des informations concernant :

Economie informelle

- la nature et l'étendue de l'économie informelle dans le pays, notamment le pourcentage de femmes et le pourcentage de migrants qu'elle occupe ;
- toutes initiatives prises pour assurer, en droit ou dans la pratique, la réalisation des droits prévus par la convention à l'égard des travailleurs de l'économie informelle.

Demande directe

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1948 ; Niger (ratification : 1962) ; publication : 2006 (extraits)

Article 4 de la convention. 1. Dans sa dernière observation, la commission avait demandé au gouvernement de répondre aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) transmis dans une communication datée du 23 septembre 2003, concernant en particulier le fait que la législation du travail ne s'applique qu'à un très petit nombre de travailleurs puisque 95 pour cent de ceux-ci œuvrent dans l'économie informelle rurale et urbaine, là où le gouvernement ne fait pas appliquer les droits des travailleurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement sur cette question selon laquelle, bien que la plupart des travailleurs œuvrent dans l'agriculture de subsistance et l'économie informelle, le Code du travail reconnaît et protège le droit d'organisation à tous les travailleurs. La commission observe cependant que l'article 2 du Code du travail considère comme travailleur « toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée ». La commission demande au gouvernement d'indiquer si cette définition exclut du champ d'application du Code du travail les travailleurs indépendants et, par conséquent, ne s'applique pas à une grande partie des travailleurs œuvrant dans le secteur de l'économie informelle, notamment en ce qui concerne les dispositions sur la liberté syndicale et la négociation collective.

2. Travail des enfants :

Observations

CEACR : observation individuelle ; convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Mexique (ratification : 2000) ; publication : 2005 (extraits)

La commission note que, dans ses observations finales sur le second rapport périodique du Mexique, en novembre 1999 (CRC/C/15/Add.112, paragr. 30 et 32), le

Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant que des mesures aient été prises en vue d'éliminer le travail des enfants, a constaté avec préoccupation que l'exploitation économique reste l'un des principaux problèmes touchant les enfants mexicains. Il s'est inquiété notamment du fait que seuls les « enfants des rues » aient été classés comme « enfants qui travaillent ». Il a considéré que cette méprise donne une idée erronée de l'ampleur du phénomène social et fausse la manière dont il est perçu. A cet égard, il s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants continuent de travailler, notamment dans le secteur informel et dans l'agriculture, ainsi que par l'insuffisance des mesures d'application des lois et l'absence de mécanismes de surveillance appropriés. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au gouvernement de revoir sa position sur la question du travail des enfants. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur informel, mérite une attention particulière. Il a également recommandé que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas de violation.

CEACR : observation individuelle ; convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Niger (ratification : 2000) ; publication : 2007 (extraits)

Article 3d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des indications de la CISL selon lesquelles une étude, effectuée en 1999 par le BIT sur le travail des enfants dans les petites exploitations minières couvrant quatre types d'exploitations minières artisanales (exploitation de la potasse dans la région du Boboye, du sel dans la région de Tounouga, du gypse dans la région de Madaoua et de l'or dans la région du Liptako-Gourma), montrait que le travail des enfants était répandu au Niger, principalement dans l'économie informelle, et que le travail dans les petites exploitations minières était l'activité du secteur informel la plus dangereuse. La commission avait noté que l'article 152 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 dispose qu'il est interdit d'employer des enfants aux travaux souterrains dans les mines. Elle avait prié le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines.

A cet égard, la commission fait observer qu'il existe une différence entre le travail des enfants interdit par les conventions de l'OIT et les menus travaux que peut réaliser un enfant dans le cadre du milieu familial et qui peuvent être considérés comme principal facteur de socialisation de l'enfant. Le travail des enfants interdit par les conventions de l'OIT concerne les travaux réalisés par les enfants qui, en fait, cachent une servitude ouvrant la voie à toute forme d'abus, notamment à l'impossibilité de poursuivre des études et l'exposition à des situations dangereuses pour la santé et le développement de l'enfant. Bien que l'ampleur du problème soit moindre que celle précédemment mentionnée par la CISL, la commission se dit préoccupée par l'utilisation du travail des enfants à des travaux dangereux, notamment dans les sites informels des mines et carrières. La commission note que, comme beaucoup d'autres pays en voie de développement, le Niger est affecté par le phénomène du travail des enfants du fait du niveau de pauvreté des populations et de l'expansion de l'économie informelle au détriment de l'économie formelle. La commission prie le

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines s'applique également aux sites informels des mines et carrières.

CEACR : observation individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Fédération de Russie (ratification : 1979) ; publication : 2008 (extraits)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que l'article 63, paragraphe 1, du Code du travail interdisait aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. Elle avait prié le gouvernement de lui donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la convention à tous les types de travail qui ne font pas l'objet d'un contrat. La commission note les indications du gouvernement que l'emploi illégal de mineurs et la violation de leurs droits du travail sont fréquents dans l'économie informelle. Il s'agit de mineurs qui lavent des voitures, font du commerce et effectuent des travaux auxiliaires. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et à toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation contractuelle d'emploi et que le travail soit ou non rémunéré. Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier de la protection prévue dans la convention les enfants qui exercent une activité économique sans contrat de travail et notamment ceux qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui travaillent dans l'économie informelle.

CEACR : observation individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Algérie (ratification : 1984) ; publication : 2009 (extraits)

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans son rapport, le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'âge d'admission aux travaux non salariés, la loi algérienne interdit l'accès à l'emploi pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. A cet égard, il se réfère à nouveau à l'article 5 du Code du commerce, qui dispose que tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe âgé de 18 ans accomplis qui veut faire acte de commerce, ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou sa mère ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. La commission note que les actes de commerce sont définis par les articles 2 et 3 du Code du commerce. Aux termes de l'article 2 du code, sont réputés actes de commerce par leur objet, entre autres, tout achat de meubles pour les revendre, soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre. La commission constate que ces dispositions du Code du commerce citées réglementent la possibilité pour les mineurs émancipés de l'un ou l'autre sexe, âgés de 18 ans accomplis, de faire acte de commerce dans l'économie formelle. Ainsi, la commission croit comprendre que le travail effectué par un enfant mineur non émancipé pour son propre compte ou dans l'économie informelle, par exemple au titre de petits vendeurs, est interdit par le Code du commerce. Elle constate toutefois que ces dispositions du Code du commerce ne réglementent pas toutes les activités économiques qu'un enfant de moins de 16 ans peut effectuer dans l'économie informelle ou pour son propre compte et qui sont couvertes par

la convention, par exemple dans le secteur agricole ou domestique. A cet égard, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement d'octobre 2005 (CRC/C/15/Add.269, paragr. 74), a noté avec préoccupation que l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) ne s'applique pas aux enfants travaillant dans l'économie informelle (par exemple, l'agriculture et les services domestiques). Le comité a recommandé notamment au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour interdire l'exploitation économique des enfants, en particulier dans l'économie informelle où cette exploitation est plus fréquente.

CEACR : observation individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Ukraine (ratification : 1979) ; publication : 2010 (extraits)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que, selon l'information du gouvernement, les dispositions de l'article 188 du Code du travail réglementant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que celles interdisant l'emploi des enfants dans les travaux dangereux, s'appliquent aux travailleurs engagés dans tous les établissements, entreprises et organisations, quels que soient leur forme de propriété, leur type d'activité ou le secteur auquel ils appartiennent. La commission avait fait observer que le Goznadzortrud (service du ministère du Travail social et de la Politique sociale qui contrôle le respect de la législation du travail) participe depuis 2005 à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC « Développement institutionnel de l'inspection du travail pour la participation au système de contrôle du travail des enfants (CLMS) dans deux régions pilotes – les régions de Donetsk et Kherson ». Des lieux de travail dans l'économie aussi bien formelle qu'informelle ont été contrôlés, conformément à ce projet. Par ailleurs, la présence du travail des enfants était en cours d'identification en 2006 dans six localités des régions de Donetsk et Kherson, dans les secteurs aussi bien formel qu'informel.

La commission avait noté avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles le CLMS, élaboré dans les régions de Donetsk et Kherson, serait étendu au niveau du pays conformément au « Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant pour 2006-2016 », adopté en juin 2007. L'introduction du système de contrôle permanent du travail des enfants permettra de déceler les cas de recours illégal au travail des enfants et de retirer les enfants des pires formes de travail. La commission avait noté cependant l'indication du gouvernement qu'à l'heure actuelle la question du contrôle du recours au travail des enfants dans le secteur informel n'est pas résolue. Il s'agit en particulier du droit d'accéder aux lieux de travail dans le secteur informel. Compte tenu de l'absence de critères d'évaluation de l'existence de relations de travail dans le cas du travail des enfants dans les jardins privés ou dans la rue, les inspecteurs ne disposent pas des bases nécessaires pour appliquer des sanctions administratives. Le problème essentiel consiste donc à mettre en place un mécanisme destiné à recueillir les preuves établissant le fait qu'un enfant travaille au profit d'un employeur en l'absence de toutes dispositions écrites. Les inspecteurs du travail associés à la mise en œuvre du programme de l'OIT/IPEC dans les régions de Donetsk et Kherson s'efforçaient d'établir un tel mécanisme avec la participation des représentants des autres organes de contrôle. Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la com-

mission exprime de nouveau l'espoir que, dans le cadre de l'adoption du CLMS au niveau national, l'inspection du travail sera renforcée en ce qui concerne ses activités concernant les enfants qui travaillent dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans le secteur informel afin que la protection établie par la convention soit assurée aux enfants qui travaillent dans ce secteur. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur la mesure dans laquelle la récente adoption du CLMS au niveau national accroît la capacité des inspecteurs du travail de déceler les cas de travail des enfants dans le secteur informel afin de les soustraire du travail des enfants et de ses pires formes.

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique de la convention. La commission s'était précédemment dite préoccupée par le fait que de plus en plus d'enfants de moins de 16 ans, dans la pratique, travaillent en particulier dans le secteur informel. La commission avait noté aussi que, selon l'information du gouvernement, il était difficile d'identifier les enfants qui travaillent dans les exploitations minières illicites en raison du manque d'information pour localiser ces exploitations. Cependant, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC, depuis 2006, des mesures ont été prévues en vue d'identifier les cas d'enfants qui travaillent dans les mines exploitées de manière illicite et occupés au calibrage et au transport du charbon en plein air. Il était prévu d'identifier la présence de ces enfants avec la participation des membres du Syndicat des mineurs libres d'Ukraine. De plus, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC, le Centre d'expertise sociale de l'Institut de sociologie de l'Académie nationale des sciences avait mené une étude sur l'utilisation du travail des enfants dans six secteurs de l'économie informelle (agriculture, commerce ambulant, travail dans les mines, secteur des services, exploitation sexuelle à des fins commerciales et activités illicites, y compris la mendicité) en Ukraine, en suivant l'exemple des régions de Donetsk et Kherson. Cette étude a servi de base à l'élaboration de programmes de formation professionnelle destinés aux enfants qui risquent d'être engagés dans le travail des enfants et ses pires formes. Toutefois, l'absence de données statistiques actualisées, au niveau national, sur le travail des enfants dans le secteur informel constitue un problème.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite des inspections effectuées en août 2008 dans 660 entreprises, dont 160 entreprises agricoles, des infractions à la législation sur le travail des enfants ont été constatées en ce qui concerne 2 237 mineurs : 66 étaient âgés de moins de 14 ans et, parmi ces derniers, 64 travaillaient dans des entreprises agricoles. Autres infractions constatées : irrégularités dans la tenue par l'employeur des registres des jeunes travailleurs, enfants travaillant dans des conditions difficiles et nuisibles, temps de travail excessif. La commission note aussi que, selon le gouvernement, 453 ordonnances et directives ont été émises par les inspecteurs du travail à l'encontre d'employeurs qui avaient enfreint les dispositions de la législation sur le travail des enfants, et 351 notifications ont été transmises aux tribunaux au sujet d'employeurs dont la responsabilité administrative était engagée. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir copie de l'étude menée par le Centre d'expertise sociale de l'Institut de sociologie de l'Académie nationale des sciences. Elle prie aussi le gou-

vernement d'indiquer l'issue des mesures prises dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC pour identifier les enfants qui travaillent dans les exploitations minières illicites et qui sont occupés au calibrage et au transport de charbon en plein air. La commission prie enfin le gouvernement de continuer de fournir des extraits des rapports des services d'inspection, notamment sur les enfants qui travaillent dans le secteur informel, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.

Demandes directes

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Guinée équatoriale (ratification : 1985) ; publication : 2002 (extraits)

Age minimum dans le secteur informel et dans les entreprises familiales. La commission avait noté que l'emploi ou le travail dans le secteur informel et dans les petites entreprises familiales doit être exclu de l'application de la convention en vertu de son *article 5*. Cependant, la commission avait fait valoir que la convention s'applique à tous les emplois et à tous les travaux, indépendamment de leur nature formelle, à moins que les clauses de flexibilité n'aient été utilisées pour exclure certaines catégories limitées de travailleurs ou certaines branches d'activité économique en vertu des *articles 4 et 5*. De plus, si ces clauses de flexibilité sont à utiliser, il existe des procédures à suivre selon lesquelles, notamment : les catégories ainsi exclues doivent être indiquées dans le premier rapport (*article 4, paragraphe 2*) ou dans une déclaration faite au moment de la ratification de la convention (*article 5, paragraphe 2*).

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour assurer, en conformité avec l'*article 2, paragraphe 1*, qu'aucune personne d'un âge inférieur à l'âge spécifié (14 ans) ne doit être admise à l'emploi ou au travail, dans quelque secteur que ce soit, y compris le travail indépendant, et d'indiquer les mesures prises. Elle avait préalablement noté l'indication du gouvernement concernant la difficulté de contrôler les travaux exécutés dans le secteur informel, et prie à nouveau le gouvernement de se référer à son observation générale de l'année 1995 dans laquelle elle énumérait plusieurs mesures pouvant s'inscrire dans la politique nationale d'abolition effective du travail des enfants -éducation et formation professionnelle, mesures économiques et sociales de bien-être familial.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Népal (ratification : 1997) ; publication : 2006 (extraits)

Champ d'application Article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission avait noté que la loi sur le travail des enfants, qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans comme travailleurs (art. 3(1)), ne définit pas les termes « emploi » et « travailleur ». Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi ne couvre pas suffisamment le secteur informel. La commission avait également noté que le gouvernement avait engagé des pourparlers avec les partenaires sociaux en vue d'améliorer la loi, notamment pour appliquer les dispositions sur l'âge minimum au secteur informel, et qu'une étude avait été commandée par le programme d'ac-

tion mis en œuvre dans le cadre du Programme assorti de délais (PAD) de l'OIT/IPEC en vue de relever les lacunes de la loi et d'aligner celle-ci sur la convention. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la politique de 2005 sur le travail et l'emploi définit la politique d'élimination du travail des enfants en mettant au point des options qui tiennent compte des engagements nationaux et internationaux exposés par le gouvernement népalais, le secteur privé, la communauté des donateurs et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle note aussi que, dans le cadre de cette politique, les travaux, les travaux dangereux et les pires formes de travail des enfants feront l'objet d'une classification, dans le secteur formel comme dans le secteur informel, et seront éliminés. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la majorité des enfants sont employés dans le secteur informel, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour appliquer les dispositions sur l'âge minimum à ce secteur. Elle le prie de la tenir informée des progrès réalisés en la matière.

La commission note que, selon les rapports d'activité publiés en juillet et décembre 2004 par l'OIT/IPEC sur l'état d'avancement du PAD, les objectifs fixés au départ pour le PAD ont été revus à la baisse en raison de la crise politique et économique qui a paralysé le pays. En outre, le gouvernement indique que les phénomènes de la pauvreté et du travail des enfants sont étroitement liés. Selon l'enquête de 1998/99 sur la population active, environ 2 millions d'enfants (41 pour cent) de 5 à 14 ans travaillaient à cette époque au Népal. Selon l'enquête nationale sur le niveau de vie réalisée en 2003/04 par le Bureau central des statistiques, la proportion de travailleurs enfants est d'environ 31 pour cent. Le gouvernement signale que, depuis la ratification de la convention, le travail des enfants a beaucoup régressé dans le secteur formel. Malgré les faibles ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent, les inspecteurs du travail s'efforcent de faire respecter les dispositions de la convention et procèdent régulièrement à des inspections. Différentes mesures sont prises au niveau tripartite. Cependant, le travail des enfants persiste dans le secteur informel qui emploie plus de 95 pour cent des travailleurs. En outre, il est rare que des cas de travail des enfants soient signalés ou que des plaintes soient déposées à ce sujet parce que les infractions se produisent principalement dans le secteur informel. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle les partenaires sociaux et d'autres acteurs concernés procèdent actuellement à des consultations en vue de mettre au point un système de contrôle efficace dans le secteur informel. La commission note que le gouvernement affronte actuellement une grave crise politique et économique, mais elle reste néanmoins profondément préoccupée par le nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent dans le secteur informel. Elle exhorte le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement la situation et à communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Bahamas (ratification : 2001) ; publication : 2008 (extraits)

Champ d'application. Article 2, paragraphe 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 50(1) de la loi sur l'emploi de 2001 dispose qu'un enfant (toute personne de moins de 14 ans) ne doit être employé dans aucune entre-

prise sauf dans les cas expressément prévus dans la première annexe. Elle avait demandé au gouvernement de donner des informations sur la manière dont les enfants travaillant hors du cadre d'une relation d'emploi avec une entreprise bénéficient de la protection prévue par la convention. La commission note que, d'après l'étude sur le projet régional sur le travail des enfants associant l'OIT et l'ACDI, on trouve des enfants qui travaillent dans un éventail d'activités tel qu'il y a lieu de penser que le travail des enfants est un phénomène chronique et cela concerne, dans la plupart des cas, le secteur informel. La commission rappelle que la convention s'applique à toutes les branches d'activités économiques et qu'elle vise tous les types d'emploi ou de travail, que ce soit dans le cadre d'une relation d'emploi ou non et que ce travail soit rémunéré ou non. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les enfants travaillant hors d'une relation d'emploi bénéficient de la protection prévue par la convention.

Application pratique de la convention. Point V du formulaire de rapport. La commission note que, d'après l'étude du projet régional sur le travail des enfants associant l'OIT et l'ACDI, l'administration de l'inspection du travail ne dispose ni des ressources humaines ni du cadre administratif qui seraient nécessaires pour assurer l'inspection des lieux de travail par rapport au travail des enfants. A cela s'ajoute que la plupart des enfants qui travaillent le font dans le secteur informel, secteur qui échappe en règle générale à l'attention de l'inspection du travail. L'étude recommande que l'administration de l'inspection du travail soit dotée à la fois d'un mandat précis et des ressources nécessaires pour pouvoir cibler le travail des enfants dans le cadre de son action. Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer l'inspection du travail de manière à garantir le respect des dispositions légales en ce qui concerne le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection, et le nombre et la nature des infractions signalées ainsi que des sanctions prononcées.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Bangladesh (ratification : 2001) ; publication : 2009 (extraits)

Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Article 6, paragraphe 1. La commission avait noté que plusieurs projets de l'OIT/IPEC d'élimination des pires formes de travail des enfants avaient été mis en place au Bangladesh, qui visaient particulièrement l'économie informelle et le travail dangereux (notamment dans les fabriques de *bidis* (cigarettes) ; dans le bâtiment ; les tanneries ; et la fabrication d'allumettes). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le premier programme couronné de succès est celui exécuté dans le secteur du prêt-à-porter, où 10 500 enfants ont cessé de travailler et bénéficié d'un enseignement non scolaire ou professionnel, et de bourses mensuelles. Le gouvernement indique que, sous la supervision du Comité directeur national tripartite et en collaboration avec les pouvoirs publics et les ONG, les programmes OIT/IPEC ont été progressivement étendus aux secteurs informel et formel. Il indique aussi que le ministère du Travail et de l'Emploi et l'OIT/IPEC collaborent actuellement

pour exécuter le *PAD*, et qu'ils ont récemment créé une unité du travail des enfants afin de suivre sa mise en œuvre. La commission note aussi que l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2015 est l'objectif du cadre national du *PAD*, et que le cadre propose la mise en œuvre progressive de ses programmes/interventions qui relèvent de neuf grands domaines : le renforcement des capacités nationales ; la sensibilisation ; la réforme de la police et du droit ; l'économie informelle urbaine ; l'économie informelle rurale ; l'enseignement de base ; l'enseignement technique ; la réduction de la pauvreté ; et les pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre progressive du *PAD*, et sur les résultats obtenus pour éliminer les pires formes de travail des enfants, en indiquant notamment sur le nombre d'enfants protégés ou soustraits des pires formes de travail des enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation grâce aux neuf volets du *PAD*.

Enfants qui travaillent dans le secteur informel. La commission note que d'après le rapport d'activité technique du 7 mars 2007 concernant le projet « Prévention et élimination de certaines des pires formes de travail des enfants dans l'économie informelle à Dacca », ce projet a permis de soustraire 4 648 enfants de l'exploitation grâce à des services éducatifs ou des possibilités de formation ; 3 007 enfants ont été partiellement soustraits de l'exploitation. La commission note aussi que dans le cadre du *PAD*, l'économie informelle urbaine et l'économie informelle rurale sont deux des neuf domaines d'intervention définis pour le projet d'appui au *PAD* de l'OIT/IPEC. A cet égard, il est prévu d'exécuter un programme du *PAD* pour l'économie informelle urbaine. Il s'appliquerait uniquement à la métropole de Dacca, car il s'agirait de mettre au point un modèle viable de prévention et d'élimination des pires formes de travail des enfants, qui pourrait être étendu ou repris dans d'autres zones métropolitaines du Bangladesh. La commission note aussi qu'un programme du *PAD* pour l'économie informelle rurale est en cours d'élaboration. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'exécution du programme du *PAD* pour l'économie informelle urbaine et sur l'élaboration du programme pour l'économie informelle rurale, et d'indiquer combien d'enfants ont été soustraits des pires formes de travail des enfants dans ces secteurs grâce à ces programmes.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Comores (ratification : 2004) ; publication : 2009 (extraits)

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission note que, en vertu de l'article 123, alinéa 1, du Code du travail, les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans. La commission constate qu'il ressort de cette disposition que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail s'applique uniquement à une relation d'emploi et que, par conséquent, aucun âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'est prévu pour les enfants qui effectuent une activité économique à l'extérieur de ce cadre de travail, notamment pour leur propre compte ou dans le secteur informel. Elle rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tout type d'emploi ou de travail, qu'il soit ou non effectué sur la base d'une relation d'emploi, et qu'il soit ou non rémunéré. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les enfants

qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Côte d'Ivoire (ratification : 2003) ; publication : 2009 (extraits)

Article 2, paragraphes 1 et 4. Champ d'application. La commission note que l'âge minimum d'admission à l'emploi spécifié lors de la ratification de la convention est de 14 ans. A cet égard, elle note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle cet âge a été spécifié avec l'accord des partenaires sociaux, dans la mesure où l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées dans le pays. La commission note également que, en vertu de l'article 23.8 de la loi n° 95/15 du 12 janvier 1995 (ci-après Code du travail de 1995), les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire. La commission constate qu'il ressort de cette disposition que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail s'applique uniquement à une relation d'emploi et que, par conséquent, aucun âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'est prévu pour les enfants qui effectuent une activité économique à l'extérieur de ce cadre de travail, notamment dans le secteur informel ou pour leur propre compte. Elle rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tout type d'emploi ou de travail, qu'il soit ou non effectué sur la base d'une relation d'emploi, et qu'il soit ou non rémunéré. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.

Point V du formulaire de rapport .Application de la convention dans la pratique. La commission note que, dans son rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant en 2000 (CRC/C/8/Add.41, paragr. 81 et 172), le gouvernement indique que, dans la réalité, le manque de formation, l'inadéquation formation-emploi et la crise économique persistante entraînent un chômage important des jeunes. Le secteur informel reste l'un des recours de ces derniers. Le gouvernement indique également que la démission des parents et l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics conduisent à l'exploitation des enfants dans le monde du travail. En effet, des enfants de moins de 14 ans sont amenés à travailler avec ou sans le consentement des parents. En outre, le gouvernement indique que l'exploitation du travail des enfants, due à la pauvreté, se développe dans les grandes villes et dans certaines zones rurales. On les retrouve aussi bien dans les entreprises de production de biens que dans les services : menuiserie, restauration, artisanat, commerce ambulancier, travaux domestiques, mécanique, mines, etc. Ainsi, il ressort d'une étude de l'ONG Défense des enfants international (DEI) sur le travail des enfants intitulée « Travail des enfants dans les mines de

Côte d'Ivoire, exemple des mines de Tortiya et d'Issia » que 1 150 enfants travaillent dans les mines d'or d'Issia et de diamant de Tortiya. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge, et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification et des extraits des rapports des services d'inspection.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Gabon (ratification : 2001) ; publication : 2009 (extraits)

La commission note qu'il ressort de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007 que l'ampleur du travail des enfants dans l'économie informelle est préoccupante. En 2004, il a été estimé que 95 pour cent des 25 000 enfants qui travaillaient au Gabon se retrouvaient dans l'économie informelle. La commission note qu'il ressort également de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes que les enfants étrangers qui vivent au Gabon sont très souvent utilisés dans l'économie informelle pour les tâches domestiques, la vente à la sauvette ou la mendicité. La commission note en outre que, dans ses conclusions de juin 2007, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de renforcer l'autorité des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la loi.

(Voir également discussion de la commission de la Conférence de 2007)

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Mozambique (ratification : 2003) ; publication : 2009 (extraits)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. i) Enfants à leur propre compte et dans l'économie informelle. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, aux termes de ses articles 1 et 2, la loi sur le travail ne s'applique que dans le cadre d'une relation d'emploi. Elle a prié le gouvernement de donner des informations sur les moyens par lesquels la protection prévue par la convention est assurée aux enfants qui ne sont pas couverts par une relation d'emploi, comme les enfants qui travaillent à leur propre compte. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'existe pas au Mozambique de règle spécifique applicable aux enfants qui ne sont pas couverts par une relation d'emploi. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, que cet emploi ou ce travail soit couvert ou non par une relation d'emploi contractuelle et qu'il soit rémunéré ou non. En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les enfants qui travaillent sans être couverts par une relation d'emploi, comme ceux qui travaillent à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie également le gouvernement d'adopter et de renforcer les services de l'inspection du travail, de telle sorte que la protection prévue par la convention soit assurée à l'égard des enfants qui travaillent à leur propre compte et de ceux qui travaillent dans l'économie informelle.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Papouasie-Nouvelle-Guinée (ratification : 2000) ; publication : 2009 (extraits)

Article 1 de la convention. La commission avait précédemment noté qu'une enquête sur la main-d'œuvre enfantine devait être conduite en collaboration avec l'UNICEF dans le cadre du Programme de pays de l'OIT pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle avait également noté que le gouvernement avait élaboré un plan d'action national. Elle avait prié le gouvernement de lui donner des informations sur ces deux projets et sur les résultats obtenus ainsi que sur les mesures de politique nationale destinées à réduire de manière effective et à éliminer le travail des enfants. Le gouvernement avait indiqué que le gouvernement et l'UNICEF ont tenu une première réunion en mai 2005 et ont décidé que l'enquête pourrait être réalisée au cours du deuxième semestre de 2005. Avant la réalisation de l'étude globale, une enquête pilote sera conduite dans les agglomérations de Lae, Rabaul, Goroka et Port Moresby afin de déterminer les formes de travail des enfants et l'ampleur du phénomène dans le pays. La commission avait noté également que le gouvernement a élaboré un livre blanc et un plan d'action national sur le travail décent et la réduction de la pauvreté. Ces deux documents ont été soumis le 23 mars 2005 à l'attention d'un atelier tripartite national mais n'ont pas fait l'unanimité. Le gouvernement avait indiqué en outre qu'en 2004 le Parlement a adopté la loi sur l'encadrement du secteur informel, qui permet aux gens d'exercer des activités informelles pour gagner leur vie. Le ministère du Développement local et le Conseil consultatif pour la mise en œuvre et la supervision de cette loi sont chargés de coordonner et de contrôler l'application de celle-ci et, par conséquent, de surveiller la situation du travail des enfants dans le secteur informel à l'échelle nationale. La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de la réalisation de l'enquête sur la main-d'œuvre enfantine, du plan d'action national et du livre blanc sur le travail décent et la réduction de la pauvreté, ainsi que des résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de lui faire parvenir une copie de la récente loi sur l'encadrement du secteur informel.

Exclusion de catégories limitées d'emploi ou de travail. Article 4. La commission avait précédemment noté que l'article 103(3)(d) de la loi sur l'emploi prévoyait une dérogation à la règle fixant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail, en autorisant le travail de jeunes âgés de 11 à 16 ans dans les entreprises qui emploient uniquement des membres de leur famille. La commission avait également noté que l'article 6 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer), fixant l'âge minimum d'accès au travail à bord de navires, ne s'appliquait pas, en vertu du paragraphe 2, au travail à bord d'un navire sur lequel ne sont employés que les membres d'une même famille. La commission avait rappelé qu'aux termes du *paragraphe 1 de l'article 4* de la convention l'autorité compétente peut ne pas appliquer la convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de cette convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes. Elle avait également rappelé qu'en vertu du *paragraphe 2 de l'article 4* tout membre qui ratifie la convention doit exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux catégories faisant l'objet d'une exclusion, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention à l'égard de ces catégories. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain

rapport l'état de sa législation et de sa pratique eu égard aux enfants qui travaillent dans des entreprises familiales. Le gouvernement avait indiqué qu'il envisage de réformer sa législation du travail et en particulier la loi sur l'emploi pour les aligner sur les exigences de la convention. Il avait ajouté que la population exprime certaines inquiétudes à propos des enfants qui travaillent dans des entreprises familiales du secteur informel et que le Conseil consultatif pour la mise en œuvre et le contrôle de la loi a pris note de ces inquiétudes. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'état de sa législation et de sa pratique eu égard à cette catégorie d'enfants ainsi que de l'état d'avancement de la révision de la législation correspondante.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Mauritanie (ratification : 2001) ; publication : 2010 (extraits)

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Admission à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 1 de l'arrêté n° 239 du 17 septembre 1954, tel que modifié par l'arrêté n° 10.300 du 2 juin 1965 relatif au travail des enfants (arrêté sur le travail des enfants), prévoit qu'il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, y compris des entreprises familiales ou chez les particuliers. Elle a cependant noté que certaines dispositions, tels les articles 15, 21, 24, 25, 26, 27 et 32 de l'arrêté n° 239 du 17 septembre 1954 (arrêté n° 239), permettent d'employer des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux. Finalement, elle a noté que l'article 1 de l'arrêté n° R-030 du 26 mai 1992 (arrêté n° R-030) prévoit qu'aucune personne de moins de 16 ans ne doit être préposée à la manœuvre des appareils de levage, y compris les treuils d'échafaudage, ou donner des signaux de conducteur. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne serait autorisée que sous des conditions strictes de protection et de formation au préalable en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 1 de l'arrêté sur le travail des enfants dispose sans ambiguïté « qu'il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité ». La commission fait cependant observer que cette disposition établit l'interdiction générale d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, alors que celles des arrêtés n° 239 et n° R-030 contiennent des exceptions à cette interdiction pour les enfants âgés entre 16 et 18 ans. La commission rappelle au gouvernement que l'article 3, paragraphe 3, de la convention autorise, sous des conditions strictes de protection et de formation au préalable, l'emploi ou le travail d'adolescents entre 16 et 18 ans. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents âgés de 16 à 18 ans ne sera autorisée qu'à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Article 5. Limitation du champ d'application à certaines branches de l'activité économique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, au moment de la ratification de la convention, la Mauritanie a déclaré qu'elle limitait initialement le champ d'application de la convention aux branches d'activité économique ou aux types d'entreprise contenus à l'article 5, paragraphe 3, de la convention, à savoir les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et communications ; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés. La commission a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 5, paragraphe 4 a), de la convention, tout gouvernement ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article doit indiquer, dans ses rapports subséquents, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention, ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention. A cet égard, la commission a noté que, selon l'étude réalisée par le gouvernement en 2004 en collaboration avec l'UNICEF, les enfants travaillent pour leur propre compte dans l'économie informelle comme charretiers, vendeurs ambulants ou dans la rue, les filles travaillant surtout comme employées de maison.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application, l'emploi du travail des enfants est quasi inexistant. Cependant, le gouvernement entend étendre le champ d'application de la convention à l'économie informelle où existent encore des enfants qui y travaillent. La commission prie le gouvernement d'indiquer la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application des dispositions de la convention, conformément à l'article 5, paragraphe 4 a).

CEACR : demande directe individuelle ; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Népal (ratification : 2002) ; publication : 2010 (extraits)

2. *Enfants travaillant pour leur propre compte.* La commission avait précédemment noté que les travailleurs indépendants ne bénéficiaient pas de la protection prévue dans la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). Elle avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et des Transports et le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi ont organisé cinq ateliers de formation destinés à rendre les inspecteurs du travail et les fonctionnaires du travail plus attentifs aux pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur informel. La commission avait pris note également de l'information du gouvernement selon laquelle, avec l'aide de l'OIT/IPEC, trois fédérations syndicales nationales s'efforcent de développer leurs activités de lutte contre le travail des enfants dans le secteur informel, en syndicalisant le secteur agricole.

La commission note la déclaration du gouvernement contenue dans son rapport au titre de la convention n° 138, selon laquelle, bien que les inspections du travail révèlent une incidence négligeable du travail des enfants dans le secteur formel, cette incidence risque d'être plus élevée dans le secteur informel. Elle note également l'information du gouvernement selon laquelle il est très difficile d'appliquer les dispositions de la présente convention dans le secteur informel en raison du manque d'infrastructures et de ressources financières. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de garantir que les enfants de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte sont protégés contre les types de travail qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, risquent de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Elle prie également le gouvernement, dans le cadre de l'adoption de mesures visant à renforcer la capacité des inspecteurs du travail, d'envisager la possibilité d'adapter leurs fonctions de façon à garantir la protection prévue dans le cadre de la convention aux enfants qui travaillent dans le secteur informel.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 182 sur l'âge minimum, 1999 ; Tchad (ratification : 2000) ; publication : 2010 (extraits)

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants qui travaillent pour leur propre compte. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'économie informelle, qui est importante dans l'économie nationale, n'est pas organisée malgré le fait qu'un grand nombre d'enfants y travaillent. La commission a constaté que, selon ces informations, le décret n° 55/PR/MTJS-DOMPS ne s'applique pas aux enfants de moins de 18 ans qui réalisent un travail dangereux dans l'économie informelle. Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau d'indiquer de quelle manière les enfants de moins de 18 ans bénéficient de la protection prévue à l'article 3 d) de la convention à ne pas être employés à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.

La commission exprime sa profonde préoccupation devant le faible taux net de fréquentation scolaire, tant au primaire qu'au secondaire, et par la disparité entre les sexes au détriment des filles. Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie fortement le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, tant au primaire qu'au secondaire, et pour diminuer la disparité entre les sexes dans l'accès à l'éducation, en accordant une attention particulière aux filles. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Enfants de la rue. La commission note que le gouvernement, dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant en juin 2007 (CRC/C/TCD/2), s'est référé à une étude de l'UNICEF de 2003 sur les enfants nécessitant une protection spéciale (ENPS) selon laquelle plus

de 7 031 enfants ont été identifiés comme vivant ou travaillant dans la rue dans les sept villes suivantes : Abéché (467), Bongor (505), Doba (222), Kélo (1 103), Moundou (582), N'Djamena (3 570) et Sarh (582) (CRC/C/TCD/2, paragr. 301 et 302). La commission note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de février 2009 (CRC/C/TCD/CO/2, paragr. 75), s'est dit notamment préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui vivent dans la rue, lesquels sont pour la plupart des enfants qui vivent dans la pauvreté et sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle et économique. Le comité s'est en outre dit préoccupé par la pénurie d'institutions spécialisées ou de foyers d'accueil destinés à ces enfants. La commission rappelle au gouvernement que les enfants de la rue sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants. Compte tenu du nombre élevé d'enfants vivant dans la rue, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour protéger les enfants de la rue des pires formes de travail, y compris en assurant la réadaptation et l'intégration sociales de ceux qui seront effectivement soustraits de la rue, notamment par la création d'institutions spécialisées ou de foyers d'accueil. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.

3. *Enfants qui travaillent comme domestiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, l'emploi abusif des enfants dans les travaux domestiques était constaté. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce secteur est en voie d'être réglementé. Elle note également que le gouvernement, dans son rapport qu'il a fourni au Comité des droits de l'enfant en juin 2007 (CRC/C/TCD/2, paragr. 79), a indiqué qu'une étude sur la problématique du travail domestique des enfants dans la ville de N'Djamena a été réalisée en 2005. La commission constate que les enfants, particulièrement les petites filles, employés à des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la « clandestinité » de ce travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour protéger les enfants qui travaillent comme employés de maison des pires formes de travail, les y soustraire et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociales, notamment par la création de centres d'accueil pourvus de moyens. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de l'étude réalisée en 2005, ainsi que de la réglementation dès qu'elle sera adoptée.

3. Egalité de chances et de traitement :

Demandes directes

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 111 concernant la discrimination emploi et profession), 1958 ; République-unie de Tanzanie (ratification : 2002) ; publication : 2006 (extraits)

Egalité entre hommes et femmes. La commission note que, selon le National Employment Policy, dans la partie continentale de la Tanzanie, les femmes représentent 54 pour cent de la population active. L'enquête intégrée de 2000-01 sur la popula-

tion active, établie par le Bureau national de statistique, révèle cependant que la situation des femmes sur le marché du travail est marquée par des inégalités. Par exemple, 18,6 pour cent seulement des personnes employées par des organismes paraétatiques sont des femmes. Pour ce qui est de la situation dans l'emploi, les femmes sont sous-représentées dans la catégorie des personnes ayant un emploi rémunéré (29,3 pour cent). La commission note dans ce contexte que le cadre général d'assistance au développement mis en place par les Nations Unies (pour 2002-2006) définit comme une préoccupation fondamentale une discrimination à l'égard des femmes qui se manifeste dans un confinement stéréotypé de celles-ci dans les activités requérant le minimum de qualifications. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises en vue d'améliorer la situation des femmes dans les secteurs formel aussi bien qu'informel du marché du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'emploi dans l'administration et dans les secteurs paraétatique et privé et pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes à des activités génératrices de revenus dans l'économie informelle.

CEACR : demande directe individuelle ; convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; Burundi (ratification : 1993) ; publication : 2009 (extraits)

Economie informelle. La commission prend note du rapport sur le secteur informel publié en 2007 par l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne et l'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi, joint au rapport. D'après ce document, sur le marché de l'emploi, les femmes sont fortement concentrées dans l'industrie du vêtement (où le salaire mensuel moyen s'élève à environ 4 500 FBU), tandis que les hommes se concentrent dans les transports et les services de réparation (secteurs dans lesquels le salaire mensuel moyen s'établit à 20 000 et 29 900 FBU, respectivement). Il ressort en outre de ce même rapport que, même lorsqu'elles ont les mêmes qualifications que leurs homologues masculins, les femmes perçoivent une rémunération inférieure. La commission demande que le gouvernement fasse état des mesures prises ou envisagées face aux discriminations salariales dans l'économie informelle, notamment à travers des initiatives qui tendraient à promouvoir l'accès des filles à l'enseignement et à la formation professionnelle, ainsi qu'à des programmes de sensibilisation visant à éradiquer les conceptions stéréotypées du rôle des femmes dans la société.

CEACR : demande directe individuelle ; convention n° 111 concernant la discrimination emploi et profession, 1958 ; Côte d'Ivoire (ratification : 1961) ; publication : 2010 (extraits)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination dans la fonction publique à l'égard des personnes sans contrat de travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a demandé au gouvernement de préciser de quelle manière l'article 4 du Code du travail, qui interdit toute forme de discrimination, protège les personnes nommées à des postes permanents ainsi que les employés de l'Etat, compte tenu du fait que l'article 2, paragraphe 3, semble exclure de l'application du code ces deux catégories de fonctionnaires. La commission note qu'il n'existe aucune disposition protégeant ces fonctionnaires de la discrimination dans le statut de

la fonction publique. Le gouvernement indique cependant que les personnes nommées à des postes permanents ainsi que les employés de l'Etat sont protégés de toute discrimination fondée sur la race, la religion et l'origine sociale parce qu'ils sont des nationaux et bénéficient en conséquence de l'égalité des droits et des devoirs. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'octroyer l'égalité des droits et des devoirs aux nationaux n'est pas suffisant pour remplir ses obligations vis-à-vis de la convention. Le gouvernement doit prendre des mesures proactives pour garantir une protection effective contre la discrimination fondée sur tous les motifs énoncés dans la convention à l'égard de tous les employés du secteur public, y compris de ceux qui ont des postes permanents et des employés de l'Etat. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur la manière dont il garantit dans la pratique l'égalité d'accès et de traitement pour les personnes ayant des postes permanents et les employés de l'Etat. La commission, notant par ailleurs que le Code du travail ne s'applique qu'aux personnes ayant un contrat de travail, prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il protège de la discrimination les personnes n'ayant pas de contrat de travail, telles que les travailleurs indépendants et les travailleurs dans l'économie informelle. La commission demande au gouvernement de transmettre des informations sur l'application pratique de l'article 4 du Code du travail ainsi que sur les décisions judiciaires en la matière.

B. Observations et demandes directes se rapportant aux conventions prioritaires

Observations

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Venezuela (ratification : 1982) ; publication : 2002 (extraits)

La commission se réfère à nouveau à la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et la Fédération latino-américaine des travailleurs du commerce (FELTRACOS) (document GB.273/14/5, adopté par le Conseil d'administration en novembre 1998), à l'issue de laquelle le comité chargé d'examiner cette plainte a déclaré qu'il serait conforme aux mesures requises par la convention que le gouvernement mette à profit cet effort d'organisation des travailleurs du secteur informel pour rechercher par la concertation, dans l'esprit de l'article 3 de la convention, une solution aux problèmes d'emploi soulevés par l'existence d'un secteur informel très important. La commission insiste donc pour que le gouvernement joigne à son prochain rapport des informations complètes et détaillées sur les mesures de politique de l'emploi prises à propos du secteur informel.

CEACR : observation générale. Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; publication : 2006 (extraits)

Lors de l'examen de l'application de la convention n° 122, la commission a pris connaissance des informations contenues dans les rapports des gouvernements relatives aux tendances générales de l'emploi et du chômage, ainsi que pour les groupes historiquement défavorisés sur le marché du travail, tels que les jeunes, les

femmes, les minorités, les peuples indigènes et les travailleurs du secteur informel. La commission était également particulièrement intéressée d'obtenir des informations relatives à la mesure dans laquelle la croissance économique se traduit par une amélioration du marché de l'emploi et de la réduction de la pauvreté. La commission a noté avec intérêt que l'on déploie progressivement en Thaïlande des systèmes de protection sociale grâce auxquels des indemnités de chômage vont être instaurés pour compléter la politique de l'emploi.

Dans certains cas, la commission a pris note des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux concernant la consultation et l'implication insuffisantes de ces derniers dans l'élaboration et l'évaluation des politiques de l'emploi. La commission rappelle que la convention prévoit que les mesures relatives à la politique de l'emploi doivent pleinement tenir compte de l'expérience et de l'opinion des partenaires sociaux afin que ceux-ci collaborent entièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces politiques, y compris l'opinion de ceux qui travaillent dans le secteur rural ainsi que dans l'économie informelle. La commission exprime l'espoir que, dans les prochains rapports, davantage de gouvernements seront en mesure de faire état de progrès dans la mise en œuvre des objectifs des conventions et recommandations relatives à la promotion de l'emploi, qui jouent un rôle essentiel dans le combat contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Barbade (ratification : 1976) ; publication : 2008 (extraits)

La commission prend note de la déclaration du BWU, qui reprend assez largement les dispositions de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, et qui exprime sa préoccupation sur le fait que, dans l'économie informelle, les revenus moyens sont inférieurs à ceux de l'économie formelle. La commission prend note de l'appui du BWU à une politique d'interventions en faveur des micro entreprises et des travailleurs indépendants afin de promouvoir un meilleur accès aux facilités de crédit et à l'information sur le marché, à l'enseignement et à la formation et, d'une manière générale, au travail décent dans l'économie informelle. La commission se réfère à cet égard aux conclusions de la discussion générale de la Conférence internationale du Travail sur l'économie informelle (CIT, Compte rendu provisoire n° 25, 90^e session, Genève, 2002) et invite le gouvernement à fournir des informations sur les efforts réalisés afin de promouvoir le travail décent pour les travailleurs de l'économie informelle.

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Pérou (ratification : 1967) ; publication : 2008 (extraits)

La commission prend note de l'approbation du Plan national de promotion, de formalisation pour la compétitivité et de développement du secteur des micro et petites entreprises (MPE) (2005-2009). Le Plan national pour l'emploi de 2006 est concentré sur le secteur des MPE, qui occupe la plus grande partie de la population économiquement active du pays. D'après l'étude de la Direction nationale des MPE du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, intitulée « Elaboration de statistiques concernant les MPE », le nombre des MPE n'ayant pas de statut formel

s'élèverait à 1,8 million, comparé aux 648 147 de ces entreprises qui ont un statut formel. D'une manière générale, il existe un lien entre pauvreté et emploi dans les entreprises informelles, puisque plus le pourcentage de personnes occupées dans ce type d'entreprise est élevé dans un département, plus le degré de pauvreté des habitants est élevé. La commission est consciente du fait que l'économie informelle, qui représente au Pérou 57,9 pour cent de l'économie, pourcentage qui n'est dépassé que par la Bolivie (65,6 pour cent), est un défi pour la création d'emplois productifs dans le pays. La commission espère que les politiques du gouvernement favoriseront la croissance des micro entreprises formelles et stimuleront la formalisation des entreprises informelles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour stimuler les opportunités d'emploi, améliorer les conditions de travail dans le secteur informel et favoriser l'intégration progressive de ce secteur dans l'économie nationale. Prière également de fournir des données sur les résultats des mesures stratégiques décidées dans le cadre du Plan national de promotion, de formalisation de la compétitivité et de développement des micro et petites entreprises 2005-2009, et plus concrètement sur la manière dont les mesures tendant à intégrer les entreprises dans l'économie formelle et à améliorer la qualité de l'emploi informel se traduisent par une création d'emplois productifs. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur la structure de la population économiquement active occupée dans les MEP et sa répartition géographique non seulement en milieu urbain, mais aussi en milieu rural.

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note avec intérêt des activités menées par le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) et de l'évolution de cette instance vers un rôle déterminant dans la révision et la discussion des propositions de politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités du CNTPE et elle rappelle son intérêt pour toute information sur les mesures adoptées pour assurer que les représentants de l'économie informelle soient consultés sur les politiques à adopter pour améliorer les perspectives d'obtenir un travail décent.

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Cambodge (ratification : 1971) ; publication : 2010 (extraits)

6. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique dans son rapport que la Commission consultative du travail n'a pas été consultée pour l'élaboration ou la révision des politiques et programmes de l'emploi. La commission rappelle que la convention prévoit que les gouvernements veilleront à ce que les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs soient pris en considération et que les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle soient consultés « afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion ». La commission prie le gouvernement de donner des exemples concrets des modalités selon lesquelles l'avis des employeurs, des travailleurs et des autres milieux intéressés est suffisamment pris en considération dans l'élaboration des politiques de l'emploi et le réexamen périodique de ces politiques et de ces programmes.

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Mongolie (ratification : 1976) ; publication : 2010 (extraits)

Travailleurs de l'économie informelle. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci a défini les politiques de l'emploi dans le secteur informel, lequel représente l'un des défis auxquels est confronté le marché du travail. Conformément à la politique nationale sur l'emploi informel, des mesures ont été prises pour adapter l'approche de l'Etat aux besoins des travailleurs de l'économie informelle. Il s'agissait de fournir à ces derniers des informations sur la législation relative à l'emploi et la sécurité sociale ; de les inclure dans le système de l'assurance sociale et médicale ; d'organiser des cours de formation pour leur apporter des connaissances sur les relations du travail, la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement indique que, dans le but de formaliser les registres et d'élaborer des services d'informations à l'intention des travailleurs de l'économie informelle, l'Aïmag et les bureaux du service du travail et de la prévoyance sociale ont mené une enquête en 2007 sur les travailleurs du secteur informel. A la suite de cette enquête, 80 000 personnes ont été inscrites et ont reçu une carte d'identité. La commission se félicite d'une telle approche qui répond aux besoins des travailleurs de l'économie informelle. La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des mesures destinées à permettre le passage progressif des travailleurs de l'économie informelle à l'économie formelle, ainsi que sur toutes mesures destinées à promouvoir des relations complémentaires entre le secteur formel et le secteur informel et à améliorer l'accès des entreprises du secteur informel aux ressources, aux marchés, aux crédits, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées (Partie V de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Mozambique (ratification : 1996) ; publication : 2010 (extraits)

Travailleurs de l'économie informelle. Aide aux petites et micro entreprises et aux coopératives. En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle, afin de promouvoir la création d'emplois au moyen des micro, petites et moyennes entreprises, et d'intégrer les activités de l'économie informelle dans le secteur formel, la commission prend note de la création d'un fonds de développement des micro, petites et moyennes entreprises, coordonné par le ministère de la Planification et des Finances, de l'introduction de mesures d'incitation fiscale et d'un accès accru des entreprises locales aux programmes d'achats publics. La commission note aussi que, dans son rapport, le gouvernement fait mention de l'adoption de mesures actives pour l'emploi en faveur des associations et des coopératives dans le domaine de la production afin de favoriser, entre autres, l'insertion sociale des groupes vulnérables de la population. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises pour améliorer le cadre législatif et réglementaire qui régit les micro, petites et moyennes entreprises et les coopératives et sur les efforts réalisés pour intégrer les activités de l'économie informelle dans l'économie formelle.

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que la participation active des représentants des organisations de travailleurs à l'élaboration de la politique de l'emploi a contribué à assouplir le marché du travail et à favoriser des conditions de travail équitables, tout en renforçant le dialogue social sur les questions d'emploi et de formation professionnelle. Les partenaires sociaux participent à la mobilisation de ressources pour la création d'un fonds pour l'emploi et la formation professionnelle, et à la création d'un centre de formation professionnelle pour les métallurgistes. Ils participent aussi activement à la campagne pour l'adoption d'une nouvelle législation visant à protéger les droits des personnes touchées par le VIH/sida. La commission souhaiterait que le gouvernement continue de fournir des informations sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration de la politique de l'emploi et aux activités des instituts d'enseignement et de formation professionnelle. Prière aussi d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire participer aux consultations requises par la convention les représentants d'autres secteurs de la population active, par exemple les personnes travaillant dans le secteur rural et l'économie informelle.

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Uruguay (ratification : 1977) ; publication : 2010 (extraits)

3. *Travailleurs de l'économie informelle.* La commission note que, d'après l'Institut national de la statistique, l'emploi informel, caractérisé par la non-inscription auprès des services de sécurité sociale, représente 33,4 pour cent de l'emploi. Le secteur informel se caractérise par des emplois de faible qualité, ce qui pose au gouvernement et aux acteurs sociaux le problème de la conception et de l'application de politiques et de cadres juridiques qui contribuent à une insertion professionnelle dans les conditions appropriées. La commission note que le gouvernement a mis en œuvre différentes mesures : la loi sur les emplois domestiques qui encourage l'enregistrement des travailleuses, le programme « Objectif emploi » qui fait bénéficier d'avantages les entreprises inscrites auprès des services de sécurité sociale et la mise sur pied d'une commission de l'informalité dans le cadre de l'Accord national pour l'emploi, les revenus et les responsabilités. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures adoptées pour intégrer progressivement les travailleurs de l'économie informelle dans le marché de l'emploi formel. Prière également d'indiquer les recommandations formulées par la Commission de l'informalité concernant l'insertion professionnelle des travailleurs de l'économie informelle.

4. *Coopératives.* La commission note avec intérêt que, en octobre 2008, la loi n° 18407 sur les coopératives a été promulguée ; elle vise à réglementer la création, l'organisation et le fonctionnement des coopératives. La loi prévoit aussi la création de l'Institut national des sociétés coopératives (INACOOOP) pour promouvoir le développement économique, social et culturel du secteur coopératif et sa participation au développement du pays. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés par l'INACOOOP pour promouvoir les coopératives professionnelles et les coopératives sociales, dont l'objectif est de parvenir à l'insertion sociale et professionnelle des chefs de famille appartenant à des secteurs où les besoins essentiels ne sont pas satisfaits, des jeunes, des personnes handicapées, des minorités ethniques et de tout groupe se trouvant dans une situation de vulnérabilité sociale extrême.

Demande directe

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Zambie (ratification : 1979) ; publication : 2006 (extraits)

Articles 1 et 2 de la convention. La commission prend note du rapport succinct du gouvernement, reçu en octobre 2003, indiquant que la période couverte se caractérise par l'accroissement de l'emploi dans le secteur formel et du salaire nominal. L'emploi formel a augmenté de 1,5 pour cent, passant de 487 340 à 494 457 emplois, principalement dans le secteur privé. Cet accroissement résulte de l'augmentation de la production, en particulier dans le secteur manufacturier et du commerce de gros et de détail. L'économie informelle a continué à se développer en suivant la croissance de la main-d'œuvre (principalement dans le secteur agricole). Dans ses commentaires précédents adressés au gouvernement sur l'application de la convention, la commission avait déjà noté que la plupart des personnes qui tirent leur revenu de l'économie informelle peuvent être classées parmi les pauvres. La pauvreté sévit davantage dans les zones rurales que dans les zones urbaines (respectivement 83 et 56 pour cent, selon les données figurant dans le Document de stratégie de réduction de la pauvreté d'avril 2002) mais, depuis peu, elle augmente rapidement dans les zones urbaines à cause des faillites d'entreprises et de la montée du chômage. Les pauvres des zones rurales sont surtout les petits agriculteurs puis les agriculteurs ayant des exploitations de taille moyenne.

Article 3. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations relatives à la politique de l'emploi. La commission fait observer que cette importante disposition de la convention exige la participation aux consultations, des autorités publiques et des représentants des milieux intéressés par les mesures de politique de l'emploi qui doivent être prises. L'objectif des consultations est de tenir pleinement compte de leur expérience et de leur opinion et d'assurer leur entière collaboration à l'élaboration et à l'application de la politique de l'emploi. Les représentants des personnes intéressées doivent comprendre des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs mais également des représentants des autres secteurs de la population active, tels que le secteur rural et l'économie informelle. Compte tenu de l'importance de l'économie informelle, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur toutes consultations envisagées avec les représentants du secteur rural et de l'économie informelle sur les questions couvertes par la convention.

C. Observations et demandes directes se rapportant aux conventions dites techniques

Observations

CEACR : observation individuelle ; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; Brésil (ratification : 1992) ; publication : 2006 (extraits)

Articles 1 et 2. Application de la convention à toutes les branches de l'activité économique et à tous les travailleurs des branches concernées. La commission note avec intérêt l'information communiquée au sujet des efforts que le gouvernement a dé-

ployés pour accroître la protection de la sécurité et de la santé au travail à tous les travailleurs brésiliens grâce, notamment, à une législation qui confère le droit à une telle protection également aux travailleurs de l'économie informelle du pays. La commission accueille favorablement cette initiative qui devrait permettre d'accroître le champ d'application de la convention. Elle demande au gouvernement de la tenir informée non seulement des progrès accomplis mais également de la manière dont cette initiative se concrétise.

CEACR : observation individuelle ; Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 ; Cameroun (ratification : 1970) ; publication : 2007 (extraits)

Champ d'application. Article 1 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé l'absence de dispositions dans la législation nationale permettant l'application de la convention aux enfants et adolescents exerçant une activité indépendante, les salariés et apprentis étant couverts par les dispositions de l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969 et du Code du travail. Elle avait noté également l'indication réitérée du gouvernement selon laquelle les examens médicaux des adolescents devaient être étendus, notamment à ceux exerçant une activité indépendante dans le secteur informel, ce que certaines municipalités avaient d'ailleurs fait pour une catégorie de travailleurs. En outre, la commission avait noté les commentaires de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) selon lesquels, bien que des visites systématiques soient prévues dans le secteur formel, aucune mesure n'avait été prise pour les adolescents du secteur informel, en dépit des efforts faits en faveur des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'en ce qui concerne les adolescents qui travaillaient dans le secteur informel il était très difficile de leur faire passer un examen médical d'aptitude à l'emploi, dans la mesure où il ne pouvait exercer un contrôle sur les employeurs de ce secteur. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires, avec l'assistance du BIT, pour assurer l'application de la convention.

La commission note l'indication communiquée par le gouvernement selon laquelle certains adolescents du secteur informel bénéficient d'examen médicaux, par exemple les vendeurs à la sauvette ayant des espaces de vente attribués par les services publics. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle sera informé des commentaires formulés sur cette question. Constatant à nouveau que les dispositions de la législation nationale applicable en matière d'examen médical d'aptitude à l'emploi ne s'appliquent qu'aux jeunes travailleurs du secteur formel et rappelant à nouveau au gouvernement que les enfants exerçant une activité indépendante sont, de droit, couverts par le champ d'application de la convention (article 1, paragraphe 1), la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention, dans la loi et dans la pratique, à tous les jeunes travailleurs couverts par la convention, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Dans la mesure où, selon les informations disponibles au Bureau, un certain nombre d'enfants travaillent dans le secteur informel, notamment pour leur propre compte, la commission ne peut qu'à nouveau exprimer le ferme espoir que le gouvernement fera état des progrès accomplis en la matière dans son prochain rapport.

CEACR : observation individuelle ; Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ; République-Unie de Tanzanie (ratification : 1983) ; publication : 2010 (extraits)

Article 3 de la convention. Couverture des groupes vulnérables par le système de formation professionnelle. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le taux de fréquentation a augmenté dans les écoles secondaires et les institutions d'éducation supérieure, la fréquentation dans les écoles secondaires étant passée de 524 325 élèves en 2005 à 1 222 403 élèves en 2008. La commission observe néanmoins que le taux de fréquentation des filles a baissé de 47 à 44,4 pour cent dans les écoles secondaires, et de 68 à 65 pour cent dans l'éducation supérieure. Le gouvernement indique que la politique de formation professionnelle tient compte des besoins de formation de tous les groupes de travailleurs ; cependant, il mentionne les difficultés à parvenir à un équilibre dans la dispense de la formation, en particulier dans le secteur informel et entre zones rurales et zones urbaines. Le gouvernement indique en outre qu'un programme de formation professionnelle a été mis en œuvre par le ministère du Travail, de l'Emploi et du Développement de la jeunesse, en collaboration avec les autorités locales gouvernementales, dans 111 districts de zones rurales. La commission note que, entre autres objectifs, la politique nationale pour l'emploi vise à promouvoir l'égalité d'accès des groupes vulnérables aux possibilités d'emploi, par exemple les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi qu'à renforcer les qualifications et les compétences des travailleurs dans le secteur informel, surtout dans les zones rurales. Elle note également que le programme de promotion du travail décent, 2006-2010, a placé la priorité, entre autres, sur la réduction de la pauvreté par la création de possibilités d'emploi axée en particulier sur les jeunes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour améliorer l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation entre garçons et filles, et pour encourager les femmes à développer leurs aptitudes professionnelles et à s'en servir dans toutes les branches d'activité économique, et à tous les niveaux de qualification et de responsabilité. Prière d'indiquer également les mesures prises pour promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spéciaux telles que les jeunes, les travailleurs en zone rurale, les travailleurs dans l'économie informelle, et autres catégories de personnes vulnérables visées au paragraphe 5 h) de la Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Demandes directes

CEACR : demande directe individuelle ; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 ; Cambodge (ratification : 1999) ; publication : 2010 (extraits)

Article 7. Extension des fonctions du système d'administration du travail. La commission note avec intérêt que le ministère du Travail collabore avec le BIT pour suivre et améliorer les conditions de travail dans le secteur informel. Attirant l'attention du gouvernement sur les paragraphes 128 à 137 de son étude d'ensemble précitée, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les domaines que recouvre la coopération, sur les résultats obtenus et escomptés, et

sur toute autre mesure prise ou envisagée pour étendre progressivement le système d'administration du travail à des catégories de travailleurs qui ne sont pas salariés au sens de la loi, comme indiqué aux paragraphes a) à d) de l'article 7.

CEACR : demande directe individuelle ; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 ; Lesotho (ratification : 2001) ; publication : 2010 (extraits)

Article 7. Extension progressive des fonctions du système d'administration du travail. Se référant aux paragraphes 128 à 137 de son étude d'ensemble susmentionnée sur l'administration du travail⁵, la commission rappelle que la question de l'extension des activités de l'administration du travail aux travailleurs qui ne sont pas salariés est devenue très importante dans de nombreux pays et que le secteur informel s'est étendu, englobant bon nombre des travailleurs visés aux alinéas a) et d) de l'article 7 de la convention et représentant désormais une part substantielle de l'économie dans de nombreux pays en développement. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer au BIT des informations sur les mesures prises pour que le secteur informel évoqué dans le premier rapport du gouvernement soit étudié, afin que les pouvoirs publics puissent formuler une politique d'extension du champ d'application des normes du travail à ce secteur. Elle le prie de faire état de toute autre mesure prise ou envisagée en vue d'étendre les fonctions du système d'administration du travail aux travailleurs tels que ceux qui sont visés aux alinéas a) et d) de l'article 7 de la convention et qui n'ont pas légalement le statut de salariés.

CEACR : demande directe individuelle ; convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ; Niger (ratification : 1993) ; publication : 2010 (extraits)

1. *Article 1 de la convention. Adoption et mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Relation étroite avec l'emploi.* La commission prend note du rapport transmis par le gouvernement en réponse à la demande directe de 2004, reçu en octobre 2008. Le gouvernement expose à nouveau les différentes mesures législatives mises en place dans le cadre du système d'enseignement et d'orientation professionnelle. Il indique qu'un des volets essentiels de sa Stratégie accélérée de développement et de réduction de la pauvreté porte sur la formation professionnelle et que, à la suite des Assises nationales de l'emploi tenues en 2007, un document-cadre de politique nationale de l'emploi a été validé. La commission a pris connaissance de ces documents et note qu'ils soulignent l'importance de coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi pour la réduction de la pauvreté. Elle note également que, face à un taux d'analphabétisme s'élevant à environ 83 pour cent de la population, le gouvernement a adopté des programmes d'appui à l'éducation et à la formation professionnelle et technique, notamment : le Programme décennal de développement de l'éducation (PDDE) et le Programme national d'insertion des jeunes. Le gouvernement indique par ailleurs qu'un Fonds d'appui à la formation professionnelle et à

⁵ Voir *Etude d'ensemble sur l'administration du travail*, CIT, 85^{ème} session, 1997.

l'apprentissage (FAFP) a été mis en place afin d'assurer la formation de la population en provenance du secteur informel, artisanal et rural. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats atteints par les programmes, mentionnées en termes de formation professionnelle et d'insertion dans le marché du travail des bénéficiaires.

2. *Article 1, paragraphe 5. Égalité de chances.* Dans sa Stratégie accélérée de développement et de réduction de la pauvreté, le gouvernement signale que les écarts entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle sont encore très importants. Selon les estimations du PNUD, le taux de scolarisation des femmes est de 10,2 pour cent contre 18 pour cent chez les hommes. Dans sa politique nationale de l'emploi, le gouvernement indique que des projets et programmes ont été mis en œuvre, en particulier dans le domaine de la petite entreprise du secteur informel, de l'apprentissage et de l'aide domestique où les femmes et les jeunes sont majoritairement employés. A cet égard, la commission souhaiterait disposer d'informations actualisées sur les mesures prises en vue d'encourager les femmes, les jeunes et les autres catégories de travailleurs vulnérables, tels que ceux qui ont des handicaps ou travaillent dans l'économie informelle, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans toutes les branches d'activité et à tous les niveaux de qualification et de responsabilité.

3. *Article 3. Systèmes d'informations.* Le gouvernement indique que l'information sur les systèmes d'orientation et de formation professionnelles est développée et transmise par les différentes structures chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, telles que l'Agence nationale de promotion de l'emploi et le Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFP). La commission rappelle l'importance « d'étendre progressivement ces systèmes d'orientation professionnelle et ces systèmes d'information continue sur l'emploi, en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible ». A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux jeunes et aux adultes (article 3, paragraphe 1). Prière de décrire le type d'information disponible aux fins d'orientation professionnelle et de communiquer des spécimens de la documentation disponible aux fins de l'orientation professionnelle (article 3, paragraphes 2 et 3).

II. Cas de la Commission de l'application des normes de la Conférence ayant un rapport avec l'économie informelle

Comme les discussions de la commission de la Conférence relatives aux cas individuels sont fondées sur les commentaires publiés par la commission d'experts dans son rapport annuel, les cas dont les extraits suivent sont eux aussi récents, couvrant la période de 2004 – 2009. Si certains des cas qui soulèvent des questions par rapport à l'économie informelle concernent la politique de l'emploi ou la discrimination, la plupart d'entre eux, là encore, concernent les conventions sur le travail des enfants. Dans la plupart de ces cas, la commission de la Conférence a souligné l'importance

d'un cadre de coopération entre l'OIT et les États membres pour apporter une réponse à l'absence de protection des droits du travail dans l'économie informelle. La commission a également insisté sur la nécessité d'une meilleure formation des inspecteurs du travail pour renforcer la communication avec les acteurs de l'économie informelle. Elle a souligné l'importance qui s'attache à la collecte de statistiques plus fiables pour parvenir à une définition plus claire de l'économie informelle. Un autre élément clé souligné par la commission est le fait que, pour pouvoir aborder les problèmes des travailleurs de l'économie informelle, les gouvernements doivent s'attacher à ce que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, soit au cœur des politiques macro-économique et sociale. Enfin, la commission de la Conférence a souvent rappelé que tous ses commentaires tendent à une meilleure application des conventions à travers une mise en œuvre pleine et entière de leurs dispositions, lesquelles visent fondamentalement aussi bien les travailleurs de l'économie formelle que ceux de l'économie informelle. Les extraits présentés ci-après de cas individuels discutés par la commission de la Conférence des dernières années ont été classés par sujet.

TRAVAIL DES ENFANTS

Examen des cas individuels ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 ; Ukraine (ratification : 1979) ; publication : 2004 (extraits)

Un représentant gouvernemental (ministre du Travail et de la Politique sociale) a noté que les transformations profondes en Ukraine ont fait resurgir le problème du travail des enfants. L'éradication des pires formes de travail des enfants reste primordiale dans le cadre du Programme international sur l'élimination du travail des enfants (IPEC), lancé en Ukraine en juillet 2001. Dans le cadre du Mémorandum d'entente entre l'OIT et le gouvernement de l'Ukraine, un Conseil de surveillance a été institué auquel participent des représentants de six ministères, des syndicats de travailleurs et des organisations d'employeurs, ainsi que des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des enfants. La stratégie du ministère du Travail de prévention et d'éradication des pires formes de travail des enfants ainsi que le plan d'action de mise en œuvre ont été adoptés en juin 2003. Les mesures retenues dans ces documents concernent les domaines suivants : l'élimination de la pauvreté, la réalisation du concept du travail décent, la création des mécanismes permettant de mettre en évidence des cas de travail illicite des enfants, l'institution du système de l'assistance sociale, la réhabilitation et la resocialisation des enfants retirés des pires formes de travail, l'amélioration du système de l'éducation professionnelle, le renforcement de l'institution familiale, l'organisation des loisirs pour les enfants et la création de leurs organisations, l'amélioration de la législation réglementant le travail des enfants, les informations données au public à propos du problème du travail des enfants et des voies en vue de sa solution. Le projet de nouveau Code du travail prévoit, en son article 286, l'interdiction des pires formes de travail des enfants, y compris la violence physique, psychologique ou sexuelle ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la santé et à la moralité des enfants. L'inspection du travail doit jouer un rôle important dans l'augmentation de l'efficacité du contrôle en matière de travail des enfants. Cela doit inclure les conditions de travail et les niveaux de salaires, le repos, le respect des garanties dont jouissent les jeunes. Les contrôles dans le secteur informel de l'économie représentent un problème énorme dans le

pays. Le gouvernement a soumis au Parlement un projet en vue de la ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Le gouvernement a espéré bénéficier de l'assistance technique de l'OIT pour la mise en œuvre des dispositions de cette convention, de même que pour réaliser une étude statistique du travail des enfants dans le secteur informel. Celle-ci pourrait être organisée en 2005, au cours de la deuxième étape du programme IPEC.

Les membres travailleurs ont déclaré que l'Ukraine, comme de nombreux autres pays de l'Europe centrale et de l'Est et, en particulier, les anciennes républiques de l'Union soviétique, fait face à des défis majeurs en se soumettant aux obligations découlant d'une série de conventions ratifiées, compte tenu des problèmes économiques, sociaux et politiques résultant de la démarche très périlleuse de démantèlement des anciennes structures et infrastructures sociales, telles que les filets de sécurité sociale, de l'introduction rapide d'une économie non-régulée et de l'influence grandissante du crime organisé. Selon les deux fédérations syndicales de l'Ukraine, le travail des enfants se développerait surtout dans le secteur informel sur lequel le gouvernement n'a pratiquement aucun contrôle. L'orateur a demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière il entend étendre la compétence de l'inspection du travail pour que tous les citoyens soient protégés par la loi. Il a affirmé qu'une inspection du travail fonctionnant dans l'ensemble des secteurs est essentielle si l'on veut éliminer le travail des enfants et que tous les lieux de travail devraient être accessibles à l'inspection du travail, sans quoi des formes cachées de travail infantile ne pourraient être détectées. Les membres travailleurs se sont dit intéressés d'entendre ce que le gouvernement compte faire pour renforcer l'alliance sociale tripartite élargie pour la lutte contre le travail des enfants et de connaître le rôle qu'un organe d'inspection novateur devrait jouer dans cette alliance.

Les membres employeurs ont remarqué que ce cas concerne la convention n° 138 et non pas la convention n° 182. Ils ont rappelé que la commission d'experts formule des commentaires sur ce cas depuis 1997. L'observation de la commission d'experts n'indique pas clairement les lois ou le système d'inspection du travail en vigueur pour assurer l'application des dispositions de la convention dans tous les secteurs de l'économie nationale. La déclaration du gouvernement n'a pas non plus indiqué clairement à partir de quand les articles 188 et 190 du Code du travail sont entrés en vigueur. Cette information devrait être communiquée à la commission d'experts dans un rapport pour permettre un nouvel examen du cas. D'après la déclaration du représentant du gouvernement sur les services d'emploi assurés aux jeunes, plus de 33 000 jeunes sont actuellement inscrits sur les registres. Fournir du travail aux enfants démunis, tels les orphelins, pourrait être considéré comme contraire à certains principes de la convention n° 138. De plus, il serait souhaitable que le projet de réforme du Code du travail sur les travaux légers soit préalablement examiné par la commission d'experts. Les membres employeurs ont indiqué qu'il était nécessaire de prolonger l'assistance du BIT. Ils ont noté avec intérêt que la convention n° 81 est actuellement soumise à l'examen du Parlement, mais ont rappelé que les services d'inspection du travail se limitent au secteur formel, de nombreux efforts devant être entrepris pour résoudre le problème crucial du travail des enfants dans le secteur informel. Le BIT devrait également fournir une assistance dans l'élaboration d'une étude approfondie sur le travail des enfants en Ukraine. Les membres employeurs ont conclu en notant les efforts

sérieux du gouvernement et en espérant qu'ils permettraient de relever le défi de la pleine application des dispositions de la convention, en droit et en pratique.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle les différents points soulevés par la commission d'experts seront pris en compte. La commission a pris note en particulier de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle le programme de coopération technique avec le BIT/IPEC a été mis en œuvre récemment. La commission a dûment noté que ce programme visera, entre autres, le développement des moyens institutionnels et techniques du gouvernement et des partenaires sociaux afin d'appliquer la convention n° 138 ainsi que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission a exprimé le souhait que ce programme de coopération technique visera les enfants de moins de 16 ans travaillant dans le secteur informel, y compris en développant les moyens de l'inspection du travail dans ce secteur. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ce programme de coopération technique dans la pratique, ainsi que sur les résultats obtenus en ce qui concerne l'élimination du travail des enfants dans le secteur informel, dans son prochain rapport qu'il communiquera à la commission d'experts. En outre, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations statistiques relatives au nombre et à l'âge des enfants qui travaillent dans le secteur informel.

Rappelant l'importance fondamentale de la convention n° 138 pour l'abolition du travail des enfants et en particulier l'importance de fixer un âge minimum de 16 ans, comme le gouvernement l'a spécifié au moment de la ratification, pour l'admission à l'emploi ou au travail dans tous les secteurs d'activité, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pratique, pour assurer qu'aucune personne de moins de 16 ans ne puisse être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque. A cet égard, la commission a rappelé que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants et qu'il est souhaitable que l'âge de fin de scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission a prié le gouvernement de clarifier la situation en ce qui concerne l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et d'indiquer les dispositions nationales pertinentes à ce sujet. Finalement, tout en notant que la législation nationale interdit l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité, en conformité avec l'article 3 de la convention, la commission s'est montrée préoccupée face à la situation d'un grand nombre de jeunes de moins de 18 ans qui, en pratique, travaillent de plus en plus à des travaux dangereux, particulièrement dans le secteur informel. La commission a pris note avec intérêt que la convention n° 81 sur l'inspection du travail est actuellement soumise au Parlement aux fins de ratification⁶. La commission

⁶ En fait, l'Ukraine a ratifié la convention n° 81 le 10 novembre 2004, quelques mois seulement après la discussion ayant eu lieu à la commission de l'application des normes de la Conférence.

a également invité le gouvernement à communiquer des informations détaillées sur la manière dont l'article 3 de la convention est appliqué en pratique, y compris, par exemple, des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes personnes dans les travaux dangereux, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées. La commission a rappelé que l'OIT était disposée à fournir au gouvernement la coopération technique nécessaire pour mener une étude sur la situation du travail des enfants dans le secteur informel.

Examen des cas individuels ; convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ; Gabon (ratification : 2001) ; publication : 2007 (extraits)

En ce qui concerne la vente et la traite des enfants, l'ensemble des textes normatifs demandés ont été communiqués en leur temps au bureau sous-régional du BIT à Yaoundé et sont tenus à la disposition du bureau. En outre, concernant les mécanismes de surveillance, le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants a été créé en septembre 2004, mais n'est pas encore opérationnel. Actuellement, l'organe technique en la matière demeure le Comité de suivi qui supervise des comités de vigilance, structures provinciales destinées à la surveillance du phénomène à l'intérieur du pays et à la prise en charge des victimes. La législation en vigueur autorise les autorités nationales, y compris l'inspection du travail, à appréhender toute personne employant des mineurs. La commission d'experts sera tenue informée des activités de ces différents organes.

Le gouvernement a également pris certaines mesures, notamment en matière de vulgarisation auprès des syndicats de transporteurs et des petits métiers, concernant la protection des travailleurs indépendants âgés de moins de 18 ans contre les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé ou à leur moralité. Il étudie également la possibilité de prendre les mesures demandées par la commission d'experts en faveur de l'augmentation des effectifs policiers aux frontières terrestre, maritime et aérienne, de la mise en place de patrouilles communes aux frontières et de l'ouverture de centres de transit aux frontières des pays limitrophes.

L'orateur a conclu en réaffirmant la disponibilité et l'engagement de son gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission et à solliciter l'assistance du BIT pour une meilleure mise en œuvre des instruments ratifiés et particulièrement de la convention n° 182.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies qui semblent répondre aux demandes de la commission d'experts. Le gouvernement doit communiquer ces informations à la commission d'experts sous la forme d'un rapport. Le cas implique des questions sérieuses concernant l'incidence du travail des enfants, la traite des enfants à l'intérieur et par-delà les frontières, la prise en charge des enfants qui ont été soustraits au travail forcé, ainsi que les questions relatives aux enquêtes – problèmes dont le gouvernement a reconnu l'existence puisqu'il a ratifié la convention en 2001 et a signé un protocole d'accord avec le BIT/IPEC en 2003. Tout semble indiquer que le gouvernement est, au moins formellement, enga-

gé dans un dialogue avec la commission d'experts et à se soumettre aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

Il a noté que le problème risque de perdurer en raison de sa gravité, de l'ampleur de l'économie informelle et de son envergure. Il est cependant essentiel de déterminer si le problème se résorbe ou s'aggrave. En 2004, la commission a estimé qu'environ 25 000 enfants travaillaient au Gabon, parmi lesquels entre 17 000 et 20 000 étaient issus de la traite. De plus, 95 pour cent des cas concernent le secteur informel. Cependant, ni le rapport de la commission d'experts ni la réponse donnée par le gouvernement n'ont fourni des données comparatives plus récentes, ce qui rend difficile de répondre à la question de savoir ce qui va et ce qui ne va pas. Cette question est au cœur même des obligations du gouvernement en vertu de la convention.

Des informations complémentaires ont été demandées au gouvernement sur les initiatives d'harmonisation mentionnées dans le contexte d'un projet subrégional, y compris concernant deux nouveaux décrets de 2005, ainsi que sur le conseil administratif institué afin de prévenir et de combattre ce problème, et sur la composition tripartite de ce dernier. Davantage d'informations sont également requises en ce qui concerne la campagne d'information qui devrait s'étendre à d'autres villes à travers le pays. Un autre sujet tout aussi important concerne les mesures qui ont été prises en vertu de la convention afin de fournir une assistance aux enfants soustraits de la traite, incluant la mise à disposition d'un suivi médical et d'une assistance sociale, un accès à l'éducation et à la formation. Le gouvernement n'a pas fourni une documentation adéquate à la commission d'experts à cet égard, en dépit de la référence à un manuel de procédures.

Les membres travailleurs ont déclaré que toutes les informations fournies par le gouvernement lors de la présente session ne figuraient pas dans le rapport de la commission d'experts et qu'il aurait été souhaitable d'en prendre connaissance plus tôt. Malgré les mesures mentionnées, la situation reste préoccupante. La vente et la traite des enfants relèvent du crime contre l'humanité et mettent à mal l'avenir et même la survie d'un pays, voire d'un continent.

Il faut insister sur l'information et la sensibilisation des familles démunies, ainsi que sur la coopération du gouvernement avec les pays de départ. La Côte d'Ivoire, le Mali et le Burkina Faso ont mis au point des dispositifs qui ont permis de freiner la traite des enfants et dont le gouvernement pourrait s'inspirer. L'orateur a conclu en sollicitant du gouvernement une réelle volonté politique sans laquelle rien ne peut être réalisé.

Le membre travailleur du Gabon a déclaré que le travail des enfants est un fléau qui touche les pays d'Afrique de l'Ouest et s'étend aux pays d'Asie. En effet, les enfants étrangers vivant au Gabon sont très souvent utilisés dans l'économie informelle pour des tâches domestiques, la vente à la sauvette, ou la mendicité. Face à ce phénomène honteux, le gouvernement gabonais s'investit depuis 2000, en collaboration avec les partenaires sociaux, dans la sensibilisation à cette pratique et à sa dénonciation. Des campagnes nationales de lutte contre le travail des enfants ont été lancées dans les principales villes économiques du pays. Celles-ci consistent à diffuser des

affiches publicitaires et des spots télévisés sur les droits de l'enfant et les obligations parentales, à effectuer des contrôles de police systématiques et autres opérations « coup de poing ». Cependant, malgré les efforts déployés par le gouvernement, le problème reste entier, notamment du fait de la non collaboration des représentants diplomatiques des pays concernés ainsi que de la constante augmentation des flux migratoires. Le Gabon est un pays qui, avec 800 km de côte et une importante forêt vierge, peine à juguler ce fléau, indéniablement généré par les flux migratoires.

La membre employeuse du Gabon a observé que son expérience des travaux du BIT et de la situation pratique dans son pays confirme les observations faites par la commission d'experts en ce qui concerne les enfants astreints au travail. Alors que la situation existant au Gabon pourrait être considérée comme étant sur le chemin du progrès, le gouvernement devrait néanmoins être encouragé à demander l'assistance technique du BIT en la matière. En effet, le gouvernement a ratifié cette convention dans des circonstances particulières, s'engageant ainsi sur le chemin de l'éradication des pires formes de travail des enfants ainsi que des trafics qui les accompagnent. En effet, les activités économiques impliquant ces pires formes sont exclusivement des activités illégales inhérentes à l'économie informelle. Les enfants victimes de la traite et astreints aux pires formes de travail sont souvent impliqués directement avec leurs parents, qui sont eux-mêmes victimes de la traite ou souffrent d'un handicap. Dès lors, la coopération technique pouvant être fournie par le Bureau pourrait être multiforme. Elle pourrait impliquer des acteurs des pays où la traite existe pour permettre un travail de terrain intégré sensibilisant les trafiquants impliqués dans l'entrée illégale d'enfants dans le pays. L'inspection du travail pourrait également être davantage formée et ainsi mieux communiquer avec les acteurs de l'économie informelle ayant recours aux pires formes de travail des enfants. Des équipes pluridisciplinaires pourraient venir inculquer aux enfants concernés ainsi qu'à leurs parents les méfaits ainsi occasionnés et l'importance de l'éducation dans l'amélioration des conditions de vie.

Après avoir rappelé les dispositions du préambule de la convention, l'oratrice s'est arrêtée sur l'article 7 de celle-ci, qui concerne les mesures que les Etats qui la ratifient s'engagent à prendre pour en assurer la mise en œuvre et le respect des dispositions. Bien qu'il soit un pays de destination de la traite d'enfants, les efforts fournis par le Gabon dans l'éradication des pires formes de travail des enfants méritent d'être salués. L'oratrice a conclu en invitant le gouvernement à fournir à la commission d'experts l'ensemble des informations demandées par celle-ci.

Conclusions

La commission a noté les informations détaillées écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental ainsi que la discussion qui a suivi. La commission a observé que le rapport de la commission d'experts s'était référé aux commentaires de la Confédération syndicale internationale relatifs à la vente et à la traite des enfants aux fins de leur exploitation économique et sexuelle. La commission a noté les informations détaillées fournies par le gouvernement soulignant les mesures importantes adoptées pour interdire et éliminer la vente et la traite des enfants, ainsi que les programmes d'action mis en œuvre en collaboration avec l'OIT/IPEC pour soustraire les enfants à ces situations. La commission a également noté que le gouvernement a

exprimé sa volonté de poursuivre les efforts pour éradiquer ces situations avec l'assistance technique et la coopération du BIT. A cet égard, la commission a instamment prié le gouvernement de mettre en œuvre une étude nationale sur le travail des enfants afin d'évaluer l'ampleur des pires formes de travail des enfants dans le pays.

Tout en accueillant favorablement les mesures prises, la commission a exhorté à ce que les enfants ne soient plus victimes de traite et que les responsables soient punis. A cet égard, la commission a demandé au gouvernement de renforcer l'autorité des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la loi et d'augmenter les ressources humaines et financières de celle-ci. La commission a prié le gouvernement d'assurer que l'inspection du travail effectue des visites régulières, que les personnes contrevenant à la convention soient poursuivies et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées.

De plus, soulignant l'importance de l'éducation libre, universelle et obligatoire pour la prévention des pires formes de travail des enfants, la commission a invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès des garçons et des filles à l'éducation de base gratuite.

Finalement, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures effectives prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants victimes de la traite des travaux dangereux et pour leur assurer leur réadaptation et insertion sociale, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention. Ces mesures doivent inclure le rapatriement, le retour dans la famille et le soutien des enfants victimes de cette traite. La commission a insisté sur la nécessité de coopérer avec les pays impliqués.

*Examen des cas individuels ; convention n° 138 sur l'âge minimum, 173 ;
Zambie (ratification : 1976) ; publication : 2008 (extraits)*

Un représentant gouvernemental a déclaré qu'il y a eu une baisse remarquable du nombre d'enfants qui ne fréquentent pas l'école. En 2006, selon le Bulletin de statistiques de l'éducation de 2006, le pays a enregistré une moyenne de seulement 11,2 pour cent d'enfants âgés de 7 à 18 ans non scolarisés. Le Bulletin de 2007 révèle que le nombre d'écoles qui offrent les enseignements de la première à la septième année est passé de 4 021 en 2006 à 4 269 en 2007 alors que celles qui dispensent les enseignements de la première à la neuvième année sont passées de 2 221 à 2 498 durant la même période. De même, le nombre brut d'inscriptions de la première à la neuvième année a connu la même augmentation constante de 2003 à 2007. Ces progrès sont attribuables à la politique constante du gouvernement d'encourager les entreprises privées enregistrées auprès du ministère de l'Éducation depuis 2007 et l'augmentation des diverses institutions de savoir mises sur pied notamment au niveau des crèches, des collèges privés dispensant une formation technique et des universités. Le gouvernement a également pris d'autres mesures positives notamment l'introduction de l'éducation gratuite et la réintégration de l'école en faveur des filles-mères après la naissance de leur enfant. De plus, le gouvernement a adopté une politique afin de convertir les écoles primaires en écoles d'enseignement de base de manière à assurer l'accès à l'éducation aux enfants jusqu'en neuvième année.

Le gouvernement réaffirme son engagement à combattre le travail des enfants en dépit des difficultés notamment dans le secteur informel où il sévit tout particulièrement. La Zambie, comme de nombreux autres pays en développement, est confrontée aux défis de la croissance et du développement, jumelés à l'expansion rapide de l'économie informelle comme source alternative de revenus pour la majorité des pauvres. En dépit de ces difficultés, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures en collaboration avec IPEC et des progrès ont été accomplis afin de réduire l'incidence élevée du travail des enfants dans les principaux secteurs de l'économie informelle notamment dans l'agriculture et les carrières.

En 2001, le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de manière à renforcer le respect de la convention n° 138. Une approche multidimensionnelle de l'élimination du travail des enfants a été adoptée en portant une attention particulière à l'économie informelle. A cet égard, le gouvernement souligne les efforts concertés des ministères du Travail et de la Sécurité sociale, du Développement communautaire et des Services sociaux, de l'Éducation, des Sports, de la jeunesse et du Développement de l'enfant et des Affaires intérieures soutenu par le programme assorti de délais de l'OIT. Un comité national de direction a été mis sur pied sous l'égide du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et des comités de district du travail des enfants facilitent la création des comités communautaires sur le travail des enfants pour permettre des interventions à la source. Les membres de ces comités sont désignés en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité du fléau du travail des enfants dans une localité donnée.

Les membres travailleurs se sont félicités des informations communiquées par le représentant gouvernemental. Notant « le paradigme triangulaire » de la marche globale contre le travail des enfants (éducation, élimination du travail des enfants et travail décent), ils ont rappelé que le rapport de la commission d'experts envisage quatre éléments clés : la nécessité d'instaurer l'éducation de base gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ; la réduction de la prévalence du travail des enfants dans l'agriculture et dans les secteurs de l'économie informelle ; la nécessité de statistiques précises ; l'efficacité des programmes soutenus par IPEC. Le fait pour la Zambie de devoir comparaître devant cette commission n'implique nullement que les efforts qu'elle déploie en collaboration avec IPEC pour faire face à ses obligations soient déniés. Le rapport révèle néanmoins que de plus grands efforts doivent encore être accomplis avant que le droit et la pratique soient conformes à la convention. La Zambie n'a toujours pas de système d'enseignement public formel gratuit et obligatoire, et ne sera donc pas en mesure d'éliminer le travail des enfants. L'enseignement primaire a été déclaré gratuit mais, même s'il existe des bourses pour les enfants les plus défavorisés, le coût non apparent de la scolarité, tel que les uniformes et les manuels scolaires constitue un obstacle à la scolarisation des enfants des familles les plus pauvres, lesquels sont les plus exposés à être des enfants travailleurs. Même si le budget de l'enseignement de l'Etat a progressé, permettant ainsi de recruter les enseignants les plus indispensables, il est encore nettement en deçà des critères régionaux. Malgré un financement substantiel provenant de donateurs, les besoins en locaux scolaires et en équipements sont encore criants.

En outre, la collecte de statistiques et l'application de la règle restent inadéquates, et les chiffres mentionnés dans le rapport de la commission d'experts auraient besoin d'être clarifiés. Il n'y a pas eu d'étude depuis 1999, époque où un demi-million d'enfants était au travail, et ce pas seulement dans l'économie informelle (y compris dans des emplois de domestiques) mais aussi dans l'agriculture intensive. Les membres travailleurs fondent beaucoup d'espoirs sur la première enquête nationale sur la main-d'œuvre et ils auraient apprécié avoir plus d'informations sur les incidences sectorielles et géographiques du travail des enfants et sur l'action menée dans ces secteurs. L'inspection du travail devrait être renforcée et, en outre, le gouvernement devrait se référer aux recommandations de la Réunion tripartite régionale d'experts qui s'est tenue à Harare en 2001, sur le rôle de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail des enfants.

Les membres employeurs ont souligné que, d'après les données fournies par le programme IPEC, 11,3 pour cent des garçons et 10,3 pour cent des filles âgés de 5 à 14 ans en Zambie étaient impliqués d'une façon ou d'une autre dans une activité professionnelle en 1999. Sept pour cent d'entre eux ne suivaient aucune forme de scolarité.

En ce qui concerne la scolarité obligatoire, comme l'a signalé la commission d'experts, des progrès ont été réalisés. L'éducation primaire est désormais gratuite et il existe un engagement pour étendre la gratuité de l'école jusqu'à la douzième classe. De plus, un programme universel d'enseignement primaire intitulé « Basic Education Sub-Sector Investment Programme » est mis en œuvre. Cependant, le gouvernement n'a pas transmis d'informations permettant d'évaluer clairement les progrès obtenus, en particulier en ce qui concerne les taux d'abandon précoce du système éducatif, spécifiquement en milieu rural dans lequel on trouve la majorité des cas de recours au travail des enfants.

Les membres employeurs affirment être conscients des difficultés auxquelles doit faire face la Zambie en matière économique et de la nécessité de coopérer pour avancer dans le développement et éradiquer la pauvreté, élément indispensable pour combattre le travail des enfants. Cependant, l'amélioration du système éducatif doit être une priorité. La Zambie a connu récemment une amélioration importante de sa situation économique qui a permis une hausse de 5 à 6 pour cent de son PIB. Une amélioration de la situation politique est également observée. La Zambie devrait profiter de ces avancées pour renforcer encore plus la scolarité obligatoire dans le cadre d'une stratégie plus grande pour combattre le travail des enfants. Dans ce contexte, les membres employeurs recommandent instamment au gouvernement de ne ménager aucun effort pour recueillir et fournir des statistiques relatives aux enfants non scolarisés, à la scolarisation et aux taux d'abandon scolaire ainsi que de fournir des informations sur les mesures prises pour étendre la scolarité obligatoire au moins jusqu'à la douzième classe, y compris au moyen de la coopération internationale.

Les membres employeurs observent que le programme IPEC a donné, au travers de l'identification et de la prévention de cas déterminés de travail des enfants, certains résultats. Pourtant ces avancées restent limitées. Le problème principal réside dans le pourcentage élevé d'enfants travaillant dans l'économie informelle, en particulier dans le secteur agricole dans lequel les plus hauts pourcentages de travail des enfants sont observés (environ 90 pour cent du total du travail des enfants dans le pays).

En Zambie comme dans d'autres pays africains, le problème du travail des enfants s'aggrave en raison de la pandémie du VIH/sida. Ainsi, d'après les données du programme OIT/IPEC, sur 11 800 000 habitants, plus de 630 000 enfants sont orphelins, un pourcentage élevé de ces derniers ayant perdu leurs parents à cause du VIH/sida.

Enfin, les membres employeurs ont salué l'initiative du gouvernement relative à la création de comités de districts sur le travail des enfants qui agissent efficacement pour résoudre les problèmes existants.

Les membres travailleurs ont salué les discussions intéressantes au sein de la commission au sujet de l'application de la convention par la Zambie. Ils ont noté la disponibilité du gouvernement à lancer un processus de dialogue social sur les questions du travail des enfants, ainsi que les informations complémentaires fournies sur l'inspection du travail et le régime fiscal des compagnies minières. Compte tenu des défis à venir, la Zambie devrait continuer d'adopter des approches novatrices, y compris dans l'économie informelle.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales présentées par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires de la Confédération syndicale internationale sur l'absence de scolarité obligatoire pour les enfants et sur la large proportion d'enfants en dessous de l'âge minimum travaillant dans l'économie informelle.

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les lois et les politiques mises en œuvre pour garantir une éducation primaire gratuite, ainsi que sur les programmes mis en place en collaboration avec l'OIT/IPEC pour retirer les enfants du travail. La commission a également noté que le gouvernement de la Zambie a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts, en coopération avec les partenaires sociaux, afin d'éliminer le travail des enfants avec l'assistance et la coopération technique du BIT.

La commission a salué l'engagement du gouvernement d'appliquer la convention par le biais de différentes mesures, telles notamment la fourniture d'une éducation globale et d'opportunités de formation appropriées, la construction de salles supplémentaires dans les écoles, le recrutement de davantage de personnel enseignant qualifié dans les zones rurales et la mise en place de comités du travail des enfants au niveau des districts. En considérant que l'éducation gratuite et obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre et prévenir le travail des enfants, la commission a prié instamment le gouvernement de garantir que la législation fixant l'âge à partir duquel la scolarité cesse d'être obligatoire soit adoptée dans un futur proche. A cet égard, elle a rappelé au gouvernement qu'il conviendrait que l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans, spécifié par la Zambie lors de la ratification de la convention. La commission a fortement encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour fournir à l'ensemble des enfants une éducation gratuite et obligatoire. En outre, la commission a pris note du défi que représentait la pandémie du VIH/sida notamment concernant

les enfants orphelins ou les enfants de parents séropositifs. Elle a également souligné les besoins particuliers des filles et des autres catégories vulnérables d'enfants.

La commission a également noté qu'une série de mesures, destinées à faire face à la situation des nombreux enfants en dessous de l'âge minimum travaillant toujours plus nombreux dans le secteur informel et exécutant souvent des travaux dangereux, était en train d'être adoptée. La commission a reconnu l'importance d'une politique cohérente et a encouragé la coopération internationale afin de promouvoir l'éradication de la pauvreté, le développement durable et équitable et l'élimination du travail des enfants. Cependant, la commission a fortement encouragé le gouvernement à améliorer la situation, en adoptant en particulier les mesures nécessaires pour continuer à renforcer la capacité de l'inspection du travail et promouvoir les travaux des comités du travail des enfants au niveau des districts. La commission a également invité le gouvernement à transmettre des informations complètes dans son prochain rapport demandé, sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, en fournissant notamment des données statistiques plus fiables sur le nombre d'enfants travaillant dans l'économie informelle, ventilées par âge, sexe et secteur d'activité, ainsi que des extraits des rapports de l'inspection du travail, sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions appliquées. La commission a fortement encouragé le Bureau à continuer à fournir son assistance technique au gouvernement et aux partenaires sociaux, afin de soutenir leurs efforts.

DISCRIMINATION

Examen des cas individuels ; convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 ; Mauritanie (ratification : 2001) ; publication : 2009 (extraits)

Un représentant gouvernemental a déclaré que la Mauritanie est Membre de l'OIT depuis 1961 et a ratifié à ce jour une quarantaine de conventions, dont les huit conventions fondamentales. Elle est et restera fortement attachée aux valeurs de la justice et de la paix sociale qui constituent le fondement de l'action de l'OIT à travers ses quatre-vingt-dix années d'existence. Le gouvernement veille à traduire ces conventions dans la législation nationale, à les faire respecter et à présenter régulièrement des rapports sur l'application des normes. La Mauritanie a également fourni dans les délais tous les rapports dus au titre de l'année 2008, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et l'absence de réponse aux observations de la commission d'experts relatives à la convention n° 100 est due à une simple omission.

L'orateur a indiqué que les affirmations relatives à la marginalisation de la femme mauritanienne ne sont pas fondées et que l'émancipation de la femme mauritanienne est une réalité concrète, les femmes étant présentes dans toutes les sphères de décision. Les institutions démocratiques se caractérisent par la place importante qu'occupe la femme, notamment à l'Assemblée nationale (17 pour cent) et au Sénat ainsi qu'au sein des conseils municipaux (30 pour cent). Un ministère chargé de la promotion de la condition féminine existe depuis plus de deux décennies. Plusieurs femmes ont occupé – et occupent actuellement – des portefeuilles ministériels ainsi que des hautes fonctions de l'Etat : ambassadeurs, secrétaires généraux de ministères, chefs de départements, gouverneurs de Wilayas, etc. La présence des femmes

est importante dans la Garde nationale, la gendarmerie et dans la police nationale. Elles sont également présentes dans l'armée nationale en qualité de médecins.

Sur le plan législatif, l'article 191 du Code du travail renvoie à l'article 37 de la convention collective générale du travail qui stipule clairement l'application du principe «à travail égal salaire égal». Autrement dit, à conditions égales de travail et de rendement, les salaires sont égaux pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Pour conclure, l'orateur fait référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux de 1998, qui rappelle que les conventions auxquelles elle se rapporte sont universelles et qu'elles s'appliquent à tous les peuples et à tous les Etats, quel que soit leur niveau de développement économique. La Mauritanie adhère pleinement à ce principe et, dans le cadre de la révision du Code du travail, les modifications nécessaires seront apportées pour que toutes les dispositions soient conformes aux conventions de l'OIT auxquelles la Mauritanie a adhéré. De plus, les efforts menés par le gouvernement avec l'appui technique du bureau sous-régional de l'OIT à Dakar, en vue de la mise en place d'un système d'information et d'une base de données sur les statistiques du travail, permettront de disposer dans les meilleurs délais d'informations statistiques fiables, et donc de répondre aux interrogations relatives aux niveaux des salaires. Enfin, l'orateur a indiqué que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour tenir compte des observations de la commission concernant l'application de la convention n° 100.

Les membres travailleurs ont appuyé la demande de la commission d'experts concernant l'adaptation de la législation nationale pour donner pleine expression au principe de la convention n° 100, avec l'assistance technique du Bureau. Ils ont demandé au gouvernement de transmettre les rapports et informations nécessaires pour assurer un suivi à ce sujet et de relancer le dialogue sur les salaires avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, en portant une attention particulière à la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes. Il est très important de ne pas limiter à l'économie formelle les actions dans ce domaine. En effet, une grande partie des femmes travaillent dans le secteur informel, et une politique appropriée est nécessaire en la matière, d'abord pour le respect de l'égalité dans le secteur informel et, de manière plus importante encore, pour la transition des femmes vers l'économie formelle qui offre plus de protection sociale et plus de garanties pour l'application des normes de travail.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et des débats qui s'en sont suivis. La commission a relevé que la commission d'experts a fait référence à la ségrégation considérable qui existe entre hommes et femmes sur le marché du travail, ainsi qu'à l'écart de rémunération important, pouvant atteindre 60 pour cent. La commission d'experts a également attiré l'attention sur les dispositions du Code du travail et de la loi n° 93-03 sur le service public, et sur la nécessité de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à la convention, soit pleinement consacré par la législation.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant la représentation des femmes sur le marché du travail, y compris dans les organismes d'Etat et les postes de direction de la fonction publique. La commission a également noté que le gouvernement s'est engagé à rendre la législation conforme à la convention et qu'il sollicitait une assistance technique à cet égard.

La commission a souligné le rôle important que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs pour donner effet à la convention, conformément à l'article 4. La commission a instamment prié le gouvernement de rétablir un dialogue social réel dans le pays, y compris en ce qui concerne la question de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et celle de la diminution de l'écart de rémunération.

La commission a instamment prié le gouvernement d'amender la législation nationale en vue de donner pleine expression au principe consacré par la convention, dans les secteurs public et privé. La commission a, entre autres, instamment prié le gouvernement d'examiner les causes de l'écart très important qui existe dans le pays entre la rémunération des hommes et celle des femmes, et de prendre les mesures nécessaires, notamment en offrant un plus large éventail de possibilités de formation et d'enseignement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de réduire cet écart, y compris dans l'économie informelle, et d'accroître les chances des femmes d'accéder à une gamme plus large d'emplois et de professions, notamment en ce qui concerne les postes à haut niveau de rémunération.

Tout en notant les informations que le gouvernement a fournies concernant la représentation accrue des femmes aux postes à responsabilité, la commission a estimé que des efforts importants sont nécessaires afin que l'écart de rémunération qui existe actuellement entre hommes et femmes puisse être réduit de façon effective et notable. Dans ce contexte, la commission a pris note des efforts déployés actuellement aux fins de l'élaboration d'un système d'information sur le marché du travail et a souligné l'importance que revêtent la collecte et l'analyse de données statistiques détaillées sur la représentation des hommes et des femmes dans les divers secteurs économiques, emplois et professions, et les niveaux de rémunération correspondants.

La commission a demandé que, dès le rétablissement d'un climat de dialogue social, l'assistance technique du BIT soit fournie en matière de collecte et d'analyse de données afin d'assister le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, à rendre la législation et la pratique pleinement conformes à la convention. La commission a prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur l'ensemble des questions soulevées pour examen par la commission d'experts.

POLITIQUE DE L'EMPLOI

Examen des cas individuels ; convention n° 122 sur la politique de l'emploi, 1964 ; Thaïlande (ratification : 1969) ; publication : 2006 (extraits)

Quant aux informations relatives au marché du travail, il a indiqué que le Département de l'emploi avait créé un système national d'inscription des demandeurs d'emploi, instauré un réseau d'information sur le marché du travail pour établir des liens

entre les services de l'emploi public et privé aux niveaux national et régional, et aux niveaux des provinces, des districts et des communautés. Ce département publie un magazine d'information mensuel sur le marché du travail, un magazine trimestriel et une revue annuelle. Il a créé des indicateurs du marché du travail pour instaurer un système d'alerte rapide et pour orienter les politiques en analysant et définissant des indicateurs relatifs au marché du travail, aux ressources et à la productivité du travail. Abordant la question de la discrimination et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en général, il a précisé que l'objectif était de parvenir à l'égalité de chances en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation. Le gouvernement applique le principe constitutionnel selon lequel tous les hommes sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les discriminations fondées sur le sexe sont interdites. S'agissant des personnes handicapées, des projets spécifiques sont mis en œuvre pour favoriser l'emploi. Par exemple, dans la région du nord, il existe un projet visant à développer les qualifications des femmes défavorisées ; un autre projet concerne l'emploi à temps partiel des jeunes défavorisés, des personnes handicapées et des orphelins. Un projet exécuté pour donner un cours introductif à de futurs employés permet aux formateurs d'acquérir des connaissances générales dans les domaines de la prévention du VIH/SIDA, de la toxicomanie, de la préservation de l'environnement et des sources d'énergie, des droits des enfants, de la condition des hommes et des femmes, du droit du travail et de l'orientation professionnelle. Enfin, un projet a été entrepris en coopération avec l'UNICEF pour promouvoir l'emploi des jeunes délinquants.

Il a ajouté qu'un système avait été mis en place pour recenser les travailleurs migrants clandestins et qu'il avait permis de recenser des milliers d'entre eux et d'améliorer leur situation. Le système vise à conférer aux travailleurs migrants les mêmes droits et prestations que les Thaïlandais. Il a été instauré conformément à la loi de 1978 sur les étrangers et aux résolutions ministérielles en la matière. Par ailleurs, d'autres résolutions ministérielles ont été adoptées pour faire baisser le nombre d'immigrés clandestins venus des pays voisins et permettre aux travailleurs migrants recensés dans le cadre du système de 2004 de rester en Thaïlande et d'y travailler jusqu'au 30 juin 2006. Ces travailleurs sont autorisés à travailler comme employés non qualifiés et de maison et à accompagner leurs employeurs lorsqu'ils se rendent dans d'autres régions. Ils sont également autorisés à changer d'employeur si leurs conditions de travail sont mauvaises. En 2005, 705293 travailleurs migrants au total ont sollicité un permis de travail. La plupart d'entre eux sont originaires du Myanmar (75 pour cent), du Cambodge et de la République démocratique populaire lao. S'agissant des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, des mesures ont été prises pour améliorer la productivité des travailleurs à domicile : ils peuvent signer des contrats de travail avec des employeurs formés à cette fin, suivre des formations dans les principales disciplines commerciales (comptabilité, gestion), en droit, ou encore améliorer leurs qualifications pour fabriquer des produits de qualité. Un fonds pour les travailleurs à domicile a été créé pour leur permettre d'emprunter afin d'acheter des matières premières et des machines pour la production. Le Département de l'emploi élabore un projet de loi sur la promotion de l'emploi pour recueillir des informations de qualité sur l'emploi et le chômage et les intégrer dans un plan à long terme qui vise à développer les ressources humaines grâce aux institutions éducatives.

Enfin, le gouvernement a accordé de l'importance aux consultations sur les questions du travail au sein de divers organes tripartites. S'agissant des consultations avec les représentants de l'économie informelle et du secteur rural, la Thaïlande a coopéré avec le bureau régional de l'OIT à Bangkok pour mettre en œuvre un programme sur l'économie informelle, lequel visait à assurer une meilleure protection aux travailleurs concernés. Des séminaires et des ateliers ont été organisés et des travaux de recherche menés pour sensibiliser et former en vue d'élargir la protection des travailleurs. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour protéger les travailleurs de l'économie informelle.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a communiquées. Ils ont rappelé que la convention requiert la mise en œuvre de politiques actives visant à garantir le plein emploi, productif et librement choisi. Ces politiques doivent être périodiquement revues et élaborées en consultation avec les partenaires sociaux. Ils ont signalé que c'est la première fois que ce cas est examiné et que la commission d'experts n'a formulé qu'à une seule reprise une observation à ce sujet. Ils ont souligné le contexte économique que connaît la Thaïlande, dont l'économie a enregistré l'un des meilleurs résultats de la région depuis 2002. Cette croissance a permis de ramener à 1,8 pour cent le taux de chômage, en dépit des effets dévastateurs du tsunami et de l'augmentation du prix du pétrole. Ils ont également évoqué certaines des questions soulevées par la commission d'experts. En ce qui concerne le premier point, à propos duquel la commission d'experts a demandé des informations relatives au développement des prestations de chômage en complément des politiques de l'emploi, ils ont estimé que cette question n'a de sens dans le cadre de la convention que dans la mesure où elle est liée à l'efficacité des politiques actives de l'emploi, c'est-à-dire à l'efficacité des politiques passives ou liées à l'attribution de prestations pour promouvoir le retour à l'emploi par le biais de son lien avec les politiques actives. En deuxième lieu, la commission d'experts s'est référée à la coordination des politiques macroéconomiques et des politiques sociales en vue de réduire et d'éliminer la pauvreté. A cet égard, il est nécessaire d'évaluer l'impact des politiques sociales et macroéconomiques du gouvernement en se basant sur des données pouvant être fournies par le représentant gouvernemental. En outre, la commission d'experts a abordé les relations entre les politiques du marché du travail et celles de la formation. A ce propos, ils ont insisté sur le fait que la question de la formation est essentielle dans le cadre des politiques destinées à promouvoir le plein emploi, compte tenu de la nécessité croissante de mettre à jour les compétences des travailleurs. Ils ont également estimé qu'il serait opportun de recevoir des informations sur le degré d'efficacité de ces politiques et sur la participation des organisations d'employeurs et des syndicats à leur élaboration et à leur mise en œuvre.

La commission d'experts a également demandé des informations relatives aux progrès accomplis concernant la promotion de l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Il semble qu'une révision de la loi sur la réadaptation des personnes handicapées soit en cours. A cet égard, ils ont souligné la nécessité d'adopter des mesures et des programmes efficaces afin d'éliminer les barrières physiques et celles liées à la formation, et d'encourager le recrutement de ces personnes dans le secteur privé. En ce qui concerne les politiques destinées à prévenir les abus en matière de recrutement des travailleurs migrants, ils ont fait valoir qu'ils ne disposaient pas de données leur permettant d'évaluer l'étendue du problème. En tout état de cause, les

politiques relatives aux migrants doivent tendre à leur fournir un appui permettant une meilleure intégration sociale et culturelle. La commission d'experts a enfin traité des mesures prises pour accroître les possibilités d'emploi dans le secteur rural et dans l'économie informelle. Sur ce dernier point, les membres employeurs ont indiqué que l'ensemble des politiques macroéconomiques, fiscales, de formation et du travail devraient faire régresser l'économie informelle ou permettre son rapprochement, afin d'assurer de meilleures conditions de travail à tous les travailleurs. Pour terminer, ils ont souligné l'importance d'un contexte macroéconomique stable pour stimuler la compétitivité des entreprises en tant que facteur clé de création de richesse, ainsi que la création d'emplois productifs. Ils ont également indiqué que, sur la base des informations disponibles, on peut considérer que l'évolution récente de l'économie thaïlandaise a eu des répercussions très positives sur l'emploi. Ils ont prié le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations complémentaires fournies. Une lecture des commentaires formulés par la commission d'experts laissait présumer que, si des progrès avaient été accomplis, il restait toujours beaucoup d'efforts à faire. Or les informations fournies par le représentant gouvernemental ont permis de faire la lumière sur l'ambiguïté qui résultait de ces commentaires. En ce qui concerne la demande de la commission d'experts de mieux coordonner la politique en matière d'emploi et de protection sociale, les membres travailleurs ont noté avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement, notamment l'instauration d'un système d'allocations de chômage et d'un système universel de soins de santé. S'agissant de la coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté, ils ont souligné que, même si le nombre d'individus vivant dans la pauvreté est en baisse depuis la crise financière de 1997, cette baisse n'est pas encore significative. De plus, il n'est pas clair si la politique de l'emploi s'applique aux travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle. En ce qui concerne les programmes de formation professionnelle qui ont été mis en place pour les groupes vulnérables, les membres travailleurs ont indiqué que, si des résultats peuvent être constatés pour l'emploi des jeunes, très peu d'informations sont disponibles quant aux femmes des régions pauvres et des travailleurs à domicile. De plus, il est à noter que, malgré les progrès accomplis par le gouvernement, la politique de l'emploi n'a pas réussi à éliminer un certain nombre de discriminations. Ainsi, même si le nombre de femmes qui travaillent est plus bas que celui des hommes, elles sont toujours surreprésentées dans les activités ne garantissant pas un revenu stable, comme le travail à domicile, dans l'agriculture et la production manufacturière. Les personnes handicapées reçoivent des revenus correspondant aux deux tiers de ceux des autres travailleurs. En outre, bien que les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle aient bénéficié de plusieurs programmes d'orientation professionnelle dans les villages, dont le projet destiné à améliorer la productivité des travailleurs à domicile et à mieux préserver leur sécurité et leur santé au travail, mis en place avec la collaboration du BIT, les résultats procédant de ces programmes ne sont pas disponibles. Les travailleurs migrants, quant à eux, sont toujours victimes d'abus tant en matière de recrutement que d'exploitation au travail. Il est incompréhensible que le gouvernement ait rejeté un projet du BIT en faveur de ces travailleurs migrants. Finalement, en ce qui concerne les consultations tripartites sur la politique de l'emploi, si le gouvernement a tenu compte de certaines

recommandations pour établir son système d'assurance chômage, il n'en a pas fait de même en ce qui concerne la politique d'amélioration des compétences. Les membres travailleurs ont conclu en indiquant qu'il aurait été préférable que les informations fournies par le gouvernement parviennent plus tôt à la commission.

Conclusions

La commission a pris note avec intérêt des informations détaillées et complètes présentées par le représentant gouvernemental concernant l'observation formulée par la commission d'experts. Ces informations concernent les tendances les plus récentes du marché du travail, dont les mesures adoptées pour promouvoir la création d'emplois, la mise en valeur des ressources humaines et la protection sociale ainsi que les mesures prises en faveur de certaines catégories de travailleurs, y compris les travailleurs migrants. La commission a noté que le gouvernement et les partenaires sociaux pouvaient bénéficier de l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT de Bangkok. Cette assistance technique peut contribuer à renforcer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'élaborer et d'appliquer une politique de l'emploi active, comme le prévoit cette convention prioritaire.

La commission a pris note des discussions tripartites qui ont eu lieu ainsi que des préoccupations exprimées par certains orateurs à propos des possibilités données aux travailleuses, aux travailleurs handicapés et aux travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle d'obtenir et de conserver un emploi pour promouvoir un accès équitable à l'éducation, à la formation et à l'emploi pour ces catégories. Elle a fait observer que, dans le cadre d'une politique de l'emploi active, des mesures doivent être prises pour promouvoir l'intégration effective des travailleurs migrants au marché du travail et prévenir les cas possibles d'abus et d'exploitation des travailleurs. La commission a encouragé le gouvernement à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'atteindre cet objectif. Comme la commission d'experts, elle a souligné qu'il convenait d'adopter des mesures pour que l'emploi, en tant qu'élément jouant un rôle important dans la réduction de la pauvreté, constitue une priorité des politiques macroéconomiques et sociales.

III. Cas du Comité de la liberté syndicale ayant un rapport avec l'économie informelle

L'OIT définit les travailleurs de l'économie informelle dans des termes très larges, cette catégorie incluant « aussi bien des salariés que des travailleurs indépendants ». Ce que tous ces travailleurs ont en commun, c'est que leurs activités « ne sont pas couvertes par des dispositions formelles ou le sont insuffisamment » et cela, soit parce qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, soit parce qu'ils ne sont pas couverts par des dispositions légales dans la pratique. Il faut néanmoins distinguer ces activités des activités illégales.⁷

⁷ Voir Conclusions, *op.cit.*, note 3, paragraphes 3, 4 et 5.

Les conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale (n° 87 et 98) disposent explicitement que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte – y compris, donc, les travailleurs de l'économie informelle – jouissent des droits fondamentaux qui découlent de la liberté syndicale. Par voie de conséquence, les travailleurs de l'économie informelle ont le droit de se syndiquer et ont le droit de négocier collectivement (dans le cas où ils ont un employeur). Ils peuvent constituer librement des syndicats de leur choix et ils peuvent s'affilier librement à de tels syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels. Ils sont libres d'exercer leurs activités syndicales (élections, gestion, élaboration de leur programme d'action) sans intervention des autorités publiques et, le plus important, ils ont le droit de représenter leurs membres dans les divers organes tripartites et structures de dialogue social.

Le droit à la liberté d'association consacré par les conventions de l'OIT s'applique aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs. De ce fait, les personnes qui travaillent dans l'économie informelle peuvent souhaiter constituer des organisations de leur choix en tant qu'employeurs et non en tant que travailleurs, et ces personnes ont les mêmes droits que ceux qui sont évoqués ci-dessus en ce qui concerne les travailleurs et leurs organisations.

L'OIT a souligné l'importance pratique de la liberté syndicale pour une amélioration effective des conditions des travailleurs – en particulier des femmes et des enfants – dans l'économie informelle : « Ni organisés, ni représentés, les travailleurs de l'économie informelle sont généralement privés de toute une série d'autres droits. Ils ne peuvent défendre leurs intérêts en matière d'emploi par la négociation collective, ni faire pression auprès des décideurs sur des sujets tels que l'accès aux infrastructures, les droits de propriété, la fiscalité ou la sécurité sociale. Ceux qui sont le plus privés de représentation et de moyens de faire entendre leur voix sont les femmes et les jeunes, qui composent le gros de la main-d'œuvre dans l'économie informelle. »⁸. Elle a également souligné l'importance du rôle que les syndicats existants peuvent jouer dans l'organisation des travailleurs de l'économie informelle : « Les syndicats peuvent [...] sensibiliser les travailleurs de l'économie informelle à la nécessité d'être représentés collectivement. [...]. La main-d'œuvre féminine étant majoritaire dans l'économie informelle, les syndicats devraient [...] encourager la participation et la représentation des femmes en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Les syndicats peuvent fournir divers services spécialisés aux travailleurs de l'économie informelle : informations sur leurs droits, projets d'éducation et de promotion, assistance juridique, assurance médicale, plans d'épargne et de crédit, établissement de coopératives. [...] Il faut aussi concevoir et promouvoir des stratégies positives de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, car les travailleurs de l'économie informelle y sont particulièrement exposés.⁹

Les travailleurs de l'économie informelle peuvent saisir le Comité de la liberté syndicale (CLS) du BIT s'ils estiment qu'il y a eu atteinte à leurs libertés syndicales de la part des pouvoirs publics (ou d'une tierce partie et que les pouvoirs publics n'ont en ce cas pas pris les dispositions nécessaires pour garantir leur libre exercice de la liberté syndicale).

⁸ Conclusions, *op. cit.* para. 17.

⁹ Conclusions, *op. cit.* para. 34.

Le Comité de liberté syndicale (CLS) est un organe tripartite composé de neuf membres, représentant à proportions égales les groupes employeur, travailleur et gouvernemental du conseil d'administration du BIT. Il est présidé par une personnalité indépendante. Il a pour mission de connaître des plaintes en violation des droits syndicaux. Il émet des conclusions auxquelles il parvient de manière unanime sur la base des principes incarnés par les conventions fondamentales relatives à la liberté syndicale et la négociation collective (n° 87 et 98) et il propose des recommandations à adresser aux gouvernements concernés. Ses conclusions et recommandations sont publiées ; elles ont une force de persuasion et un poids non négligeables.

Le Comité de la liberté syndicale peut connaître de telles plaintes indépendamment de ce que le pays concerné a ratifié ou non les conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale. De plus, sa compétence n'est pas soumise à la condition de l'épuisement des voies de recours nationales. [*Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragraphe 5 ; *Procédures spéciales pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail*, paragraphe 29 et 30].

Le Comité de la liberté syndicale ne peut être saisi d'une plainte que par une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs (mais il peut aussi l'être, en théorie, par un gouvernement). Il est important de souligner qu'une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs n'a pas besoin d'être enregistrée ou d'être reconnue au niveau national pour pouvoir le saisir. Ses règles de procédure prévoient explicitement qu'il est souverain pour déterminer si une organisation d'employeurs ou de travailleurs a bien cette qualité au sens de la Constitution de l'OIT, et qu'il n'a pas à s'en tenir à l'avis que les autorités du pays concerné peuvent avoir sur ce point. Le fait qu'une organisation n'a pas été officiellement reconnue ne saurait justifier que ses allégations soient rejetées lorsqu'il ressort à l'évidence de la plainte que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, il est demandé à cette organisation de fournir des informations sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, ses affiliations au niveau national ou international, etc. [*Procédure, op. cit.*, para. 33, 35 et 36].

Pour que la plainte soit recevable, elle doit émaner soit d'une organisation nationale directement concernée, soit d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs ayant statut consultatif auprès de l'OIT, soit d'une autre organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs dont les organisations affiliées sont directement concernées par la question [*Procédure, op. cit.*, para. 31]. Lorsque la plainte émane d'une organisation dont le champ d'action n'est pas de portée nationale et que cette organisation est affiliée à une fédération ou une confédération nationale ou à une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, elle devrait être adressée par l'intermédiaire de cette dernière.

La plainte doit être sous la forme d'une lettre dûment revêtue de la signature d'une personne habilitée à engager l'organisation concernée, expliquant clairement et précisément les faits et allégations. Elle doit être étayée de manière pleine et entière par des éléments de fait. Ses allégations ne doivent pas revêtir de caractère purement

politique. Elles ne doivent pas non plus être trop vagues, afin que l'examen du cas reste possible [Procédure, *op. cit.*, para. 40].

Le Comité de la liberté syndicale se réunit pour examiner les plaintes trois fois par an : en mars, en juin et en novembre. Avant tout examen d'un cas, les allégations de la partie plaignante sont transmises pour observations au gouvernement concerné.

Le Comité de la liberté syndicale a déjà été saisi, par le passé, de plaintes ayant trait à l'économie informelle. Ainsi, par exemple, avec le **cas n° 2221, concernant l'Argentine, où le Syndicat des vendeurs de journaux et revues de la Capitale fédérale et du grand Buenos Aires (SIVENDIA)** alléguait que, par suite d'une réforme législative affectant le régime de l'activité des vendeurs de journaux et revues, l'activité en question était devenue une activité commerciale et ne rentrait plus, de ce fait, dans le champ couvert par la législation du travail, et que le statut des membres de la profession était passé de celui de « travailleurs » à celui de « commerçants », si bien que la profession perdait le droit de s'organiser et que ce syndicat était ainsi virtuellement condamné à disparaître. Le comité avait alors rappelé quelle est sa position générale : « en vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres du personnel des forces armées et de la police – doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations. Le critère à retenir pour définir les personnes jouissant de ce droit n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur ; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical » [voir Recueil, *op. cit.*, para. 254]. Le Comité de la liberté syndicale a estimé qu'en l'espèce, la position du gouvernement n'était pas contraire aux principes de liberté syndicale puisque : le gouvernement reconnaissait aux travailleurs du secteur – qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants – le droit de se syndiquer ; il avait récemment approuvé la reconnaissance du statut de syndicat représentatif à un autre syndicat du même secteur ; et les normes régissant l'activité des vendeurs de journaux et revues supposaient sans équivoque l'existence de syndicats dans le secteur vu que, par exemple, ces derniers siégeaient à la Commission de contrôle du secteur [Cas n° 2221, 332^{ème} rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2003, paras. 214-227].

Dans le cas n° 2259, concernant le Guatemala, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSTRAGUA), conjointement à d'autres organisations nationales et internationales de travailleurs, avait saisi le Comité de la liberté syndicale **au nom du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos Guatemala (SINTRACOMUSAC)**, un syndicat de travailleurs de l'économie informelle, d'une plainte alléguant le refus par l'université de reconnaître ledit syndicat et d'engager avec lui des négociations collectives en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les travailleurs qu'il représente peuvent exercer leurs activités dans le périmètre de l'université, espace ouvert au public. Le syndicat arguait en outre de faits répétés de confiscation des articles proposés à la vente par la police de l'université agissant sans mandat d'un tribunal, et de menaces et faits d'agression contre le secrétaire général du syndicat et un autre dirigeant qui distribuaient aux abords de l'université des tracts dénonçant le harcèlement subi par les travailleurs syndiqués. Le comité, relevant que le conflit résultait de la décision de l'université

de déplacer les points de vente autorisés dans le campus universitaire et ne portait pas sur des relations de travail entre les parties qui fussent susceptibles de faire l'objet d'une négociation collective, a recommandé : que le gouvernement : prenne les mesures nécessaires pour résoudre le conflit pacifiquement en favorisant le dialogue entre les parties ; qu'il diligente des enquêtes appropriées sur les allégations de violence ; et qu'il le tienne informé [Cas n° 2259, 334^{ème} rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa session de juin 2004, paragraphes 541, 556, 574 et 580(h)].

Dans le cas n° 2551, concernant El Salvador, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) alléguait, dans une communication datée du 14 février 2007 que des travailleurs de l'économie informelle et M. Vicente Ramírez, président de l'Association nationale des vendeurs et petits commerçants salvadoriens (ANTRAVEPECOS), premier dirigeant des travailleurs de l'économie informelle d'El Salvador, ayant participé à diverses mobilisations en défense des travailleurs de la municipalité d'Apopa, avaient été délogés des lieux habituels de leur travail sur décision d'un tribunal prise à la requête des autorités municipales le 10 février 2007, et que des faits de ce type se produisaient depuis 1998. La CLAT ajoutait que, suite à l'action des autorités, M. Vicente Ramírez avait immédiatement organisé une manifestation contre la mesure d'expulsion frappant le site où il exerçait son activité ; que le 16 février 2007, le tribunal avait émis un mandat d'arrêt le concernant à raison d'actes de terrorisme ; qu'il avait été arrêté le même jour ; qu'il avait été mis en examen, avec deux autres dirigeants – Mme Suyapa Martínez et M. Luis Cantarero – pour actes présumés de terrorisme, sur le fondement de la loi spéciale contre les actes de terrorisme, pour avoir simplement mobilisé des travailleurs de l'économie informelle, ce qui était loin de constituer un acte terroriste. De son côté, le gouvernement arguait que ces arrestations n'avaient rien à voir avec l'exercice de droits du travail ou de droits syndicaux et que les actes qui les avaient rendus nécessaires relevaient du droit pénal. Suite à l'examen de ce cas par le comité, le gouvernement a fait savoir par une communication datée du 17 décembre 2007 que les charges retenues contre Mme Suyapa Martínez pour les délits présumés de lésions corporelles graves, dommages et dommages aggravés avaient été définitivement abandonnées. [Cas n° 2551, 348^{ème} rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2007, paragraphes 564 à 584]¹⁰.

IV. Commentaires ayant un rapport avec l'économie informelle dans les diverses études d'ensemble de la CEACR

Conformément à l'article 19, paragraphe 5 e) de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration décide chaque année d'inviter les gouvernements des États membres qui n'ont pas ratifié un ou plusieurs instruments à faire rapport sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de ce ou de ces instruments. Sur la base des rapports soumis en application de cette décision et des rapports soumis en application des articles 22 et 35 de la Constitution par les gou-

¹⁰ Pour plus d'information sur le Comité de la liberté syndicale et les cas traités par cette instance, voir : <http://www.ilo.org/normes>.

vernements des États parties aux instruments considérés, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations procède cette année-là à une étude d'ensemble de la mesure dans laquelle il est donné effet à ces instruments.

Suite à l'adoption, en juin 2008, de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, le Conseil d'administration a examiné les possibilités d'une synchronisation des cycles des différents rapport (rapports annuels prévus dans le cadre de la Déclaration et rapports à soumettre au titre des articles 19 et 22) en vue de la meilleure utilisation possible des informations accessibles à l'OIT et d'une synergie des rapports. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a décidé en 2008 que le thème de l'étude d'ensemble de la commission d'experts serait lié à celui du rapport annuel. Il en a été ainsi pour la première fois en 2009, avec l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi. La question de l'économie informelle a été discutée de manière relativement détaillée dans cette étude d'ensemble, comme cela avait été le cas avec l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi. La présente partie, qui est divisé en thèmes, offre une sélection de paragraphes de plusieurs études d'ensemble publiées ces dernières années et qui sont pertinentes dans le contexte de l'économie informelle.

1. Liberté syndicale et négociation collective

Étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations et de s'affilier à de telles organisations

Paragraphe 59. Il existe de nombreuses autres catégories de travailleurs qui sont privées du droit de constituer des syndicats, soit parce qu'ils sont exclus du champ d'application de la législation du travail, soit parce que celle-ci leur refuse expressément le droit syndical. La commission a notamment constaté que c'est souvent le cas pour le personnel de maison, les personnes qui travaillent à domicile ou dans les ateliers familiaux, les travailleurs du secteur informel, le personnel des institutions charitables, les gens de mer et les travailleurs employés dans les zones franches d'exportation. Pourtant, la convention n° 87 n'exclut aucune de ces catégories ; elles doivent donc toutes bénéficier des garanties offertes par la convention et avoir le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier. La commission a demandé aux pays dont la législation exclut du droit syndical une ou plusieurs catégories susmentionnées de prendre les mesures nécessaires pour leur accorder ce droit.

2. Politique de l'emploi

Etude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi

Chapitre I

e) *Consultations avec les représentants des milieux intéressés par les mesures prises dans le domaine de l'emploi :*

(iii) Acteurs participant aux consultations

78. On constate que cette disposition prévoit une large participation aux consultations, puisqu'elle précise que les participants à ces consultations doivent être,

outre les partenaires sociaux, les représentants des milieux intéressés. Comme demandé dans le formulaire de rapport, les consultations visées par la convention doivent tenir compte du point de vue d'autres segments de la population économiquement active, notamment les personnes travaillant dans le secteur rural et l'économie informelle.

79. En ce qui concerne l'économie informelle, on rappellera que la Conférence a adopté à sa 90^e session (2002) une résolution concernant le travail décent et l'économie informelle qui rappelle notamment que les gouvernements ont un rôle primordial à jouer dans la réduction des déficits de travail décent dans l'économie informelle et énonce que « les lois, politiques et programmes spécifiquement conçus pour remédier aux causes de l'informalité, étendre la protection à tous les travailleurs et lever les obstacles à l'entrée dans l'économie formelle varieront selon les pays et les circonstances ». Dans ses conclusions, la Conférence souligne à cet égard que « les partenaires sociaux et les bénéficiaires visés dans l'économie informelle devront être associés à leur formulation et à leur mise en œuvre ».

Chapitre II : La convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

(e) Systèmes d'éducation et de formation ouverts, souples et complémentaires :

136. Le champ d'application de la convention n° 142 est particulièrement étendu. Les articles 2 et 4 suggèrent qu'elle englobe tous les systèmes d'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle, que ces activités se déroulent à l'intérieur ou hors du système scolaire. La commission note que la convention concerne « tous les secteurs économiques et branches de l'activité économique » et « tous les niveaux de qualification professionnelle et de responsabilité », et qu'elle s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou non, dans le secteur formel ou informel.

137. Les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle adoptées en 2002 par la Conférence soulignent que le manque d'instruction et la non-reconnaissance des qualifications acquises dans l'économie informelle font obstacle à l'insertion dans l'économie formelle. La formation peut être un moyen de répondre aux besoins de l'économie informelle en améliorant l'employabilité des travailleurs et en facilitant leur intégration progressive dans l'économie formelle. Ces obstacles doivent pouvoir être levés grâce à l'aide technique apportée par les gouvernements et l'OIT, à travers la mise en place de programmes et de politiques, qui garantissent des prestations en matière d'éducation, de formation et de micro finance. Ceux-ci doivent être conçus et mis en œuvre avec comme principal objectif d'intégrer les travailleurs et unités économiques de l'économie informelle dans l'économie formelle. Dans ses observations, la commission a toujours invité les Etats Membres à fournir des informations sur les efforts réalisés en faveur du travail décent pour les travailleurs de l'économie informelle. A cet effet, la commission rappelle que la recommandation n° 195 stipule que les Etats Membres devraient « répondre au défi de la transformation des activités de l'éco-

nomie informelle en un travail décent pleinement intégré à la vie économique » (paragraphe 3 d)).

138. La formation dans le secteur de l'économie informelle est un outil précieux pour améliorer la performance et l'employabilité des travailleurs, en vue de leur insertion dans le secteur formel. Les connaissances et les compétences acquises dans l'économie informelle, à condition que celles-ci soient validées par les systèmes de certification, peuvent favoriser l'accès au marché du travail formel.

141. Il ressort des réponses au questionnaire qu'une transition a été observée ces dernières années d'un système d'enseignement et d'éducation centré sur l'enseignant à un système axé sur l'apprentissage par l'individu, qui est souvent informel, et que ce changement de perspective a été envisagée dans la convention n° 142. La commission note que toutes les formes d'apprentissage ne se déroulent pas toujours dans un cadre formel et que celles qui se réalisent dans un contexte informel ont un rôle important à jouer en matière d'éducation et de formation qualifiante. La recommandation n° 195 développe cette approche dans son paragraphe 9 e) et 11 (1), et incite les Membres à « reconnaître les acquis de la formation sur le lieu de travail, qu'elle soit formelle ou non formelle, et l'expérience professionnelle », et à créer des mécanismes nationaux de validation et de reconnaissance des compétences acquises de manière formelle ou informelle, y compris « l'expérience et les compétences acquises antérieurement ».

142. La commission note que beaucoup de pays mettent en place des programmes d'éducation et de formation informels pour atteindre des catégories de travailleurs ayant des besoins particuliers, tout en mettant en place des mécanismes de reconnaissance des compétences acquises dans un milieu non formel.

Chapitre IV : La recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

a) Mise en place d'un environnement propice à la création et à la croissance des PME :

400. Dans le questionnaire, les Etats Membres étaient invités à fournir des informations sur la promotion et l'instauration d'un environnement favorable à la création et au développement des PME. A plusieurs reprises, dans ses commentaires sur l'application de la convention n° 122, la commission a souligné le lien entre la formulation d'une politique active de l'emploi et le développement des PME. Les gouvernements ont été encouragés à fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées pour limiter les obstacles rencontrés par les PME, par exemple pour obtenir un crédit de démarrage. Les gouvernements ont également été invités à mettre à jour les informations sur les PME afin que de nouvelles mesures puissent être adoptées pour accroître les possibilités d'emploi, améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle et faciliter l'intégration progressive du secteur dans l'économie nationale.

Chapitre V : La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002

III. Champ d'application de la recommandation.

(a) *Mise en place d'un cadre national propice à la création et à la promotion des coopératives :*

470. Au paragraphe 4, la recommandation insiste sur l'importance de la promotion du « potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement », afin d'aider celles-ci et leurs adhérents à, notamment, créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois décents et durables. La recommandation en appelle par ailleurs aux gouvernements pour qu'ils prennent des dispositions spéciales en faveur des groupes défavorisés et qu'ils facilitent l'intégration des activités économiques informelles dans l'économie formelle (paragraphe 5).

IV. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations coopératives :

501. Les paragraphes 14 et 15 de la recommandation n° 193 appellent les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations coopératives à prendre une part active dans la promotion des coopératives. Les organisations d'employeurs devraient contribuer à la promotion des coopératives en fournissant des services d'appui dans les différents domaines du développement des entreprises comme l'information, l'éducation, la formation, les conseils en gestion et autres services. Elles devraient par ailleurs aider les micro entreprises de l'économie informelle à améliorer leur compétitivité, leur rentabilité et leur visibilité sur les marchés commerciaux en vue de favoriser leur intégration dans l'économie formelle. Les organisations d'employeurs devraient en outre, en collaboration avec des organisations de travailleurs et d'autres groupes intéressés, participer aux comités d'entreprise, aux équipes de travail et autres mécanismes établis aux niveaux central ou local pour examiner les problèmes touchant le secteur coopératif.

Partie B. Vue d'ensemble de la situation de l'emploi dans le monde

III. Politiques de l'emploi :

3. *Les pays en développement :*

Politiques à l'intention de groupes particuliers :

629. La commission note avec intérêt que la plupart des pays ont indiqué avoir des politiques axées sur l'économie informelle, les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les personnes handicapées et les migrants. Dans son rapport de 2009 concernant la convention n° 122, le gouvernement de l'Inde a communiqué la loi sur la sécurité sociale des travailleurs non syndiqués, adoptée le 30 décembre 2008. La commission note avec intérêt que, en vertu de cette loi, le gouvernement a l'intention de développer des systèmes d'avantages sociaux adaptés, tels que des schémas d'éducation pour les enfants ou d'amélioration des compétences pour les travailleurs du secteur informel. En Asie, les programmes les plus clairement ciblés

sur l'économie informelle sont mis en œuvre dans les économies ou ex-économies centralement planifiées. En Mongolie, il y a un Programme national sur l'économie informelle, dont un élément clé est l'intégration dans l'économie officielle au moyen d'un système d'enregistrement fondé sur l'émission de cartes d'identité. La Chine accorde également la priorité à l'intégration de l'économie informelle dans l'économie formelle, tandis que le Viet Nam privilégie les programmes d'assurance communautaires comme moyen d'améliorer le bien-être des travailleurs dans l'économie informelle.

630. Dans le cas de l'Amérique latine, la commission note que la plupart des pays mettent l'accent sur les questions relatives à l'économie informelle et ont élaboré des politiques et des programmes visant à adresser ces questions. L'Argentine a une politique bien articulée sur la question, et le gouvernement considère que l'emploi dans le secteur informel est l'un des plus grands défis à relever sur le marché du travail. Il considère l'expansion de l'économie informelle comme une érosion des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs familles. Son objectif primordial est donc de mettre fin à l'emploi dans le secteur informel, mais la politique reconnaît la nécessité de tenir compte, pour préparer les interventions, du haut niveau d'hétérogénéité qui caractérise l'économie informelle. Le gouvernement de la Bolivie indique qu'il considère l'intégration des travailleurs dans l'économie informelle comme l'une des priorités qu'il propose dans un document de politique rédigé en 2009. Le ministère de la Main-d'œuvre a proposé des initiatives particulières pour faciliter la transition vers l'économie formelle. Comme on l'a indiqué précédemment, le Brésil a mis en œuvre un large éventail de programmes de création d'emplois et de revenus axés sur l'économie informelle, principalement dans le cadre du PROGER. La plupart des autres pays ont également des programmes axés sur le microcrédit, la formation, et les micro entreprises et petites entreprises ciblant l'économie informelle.

631. Concernant l'Afrique, la commission note que la plupart des pays ont des politiques axées sur l'économie informelle, les jeunes et les femmes actives. En ce qui a trait à l'économie informelle, le Rwanda indique qu'il privilégie ce secteur parce que « dans les années à venir, vu le taux de croissance, la population et la restructuration du secteur public, la création d'emplois dépendra moins du gouvernement que dans le passé, d'où la nécessité de réorienter les politiques et stratégies de développement vers le secteur privé (y compris l'économie informelle) en vue de promouvoir l'emploi ». La République centrafricaine indique que ses politiques de l'emploi s'appliquent à l'économie informelle. Le gouvernement renvoie à son DSRP de 2008-2010 et aux actions à entreprendre, qui comprennent la création d'organismes destinés à soutenir l'emploi indépendant et les activités rémunératrices. Le Cameroun indique qu'il met en œuvre un projet spécial et favorise la formation de groupes de producteurs et l'extension du crédit aux producteurs ruraux. Le Mali précise qu'il établit également des chambres d'artisans et qu'il a réduit les droits à l'importation pour les producteurs du secteur informel. Le Niger indique qu'il fournit des formations et qu'il a créé un programme d'apprentissage sur l'économie informelle. Le Malawi est en train de revoir sa loi sur les licences commerciales et de promouvoir la microfinance. L'Ouganda indique qu'il cherche à accroître les liens entre le secteur informel et les entreprises du secteur moderne.

IV. Remarques finales sur les politiques de l'emploi

693. La commission note par ailleurs que le concept de l'économie informelle et l'idée qu'il faut y accorder une attention particulière dans les pays en développement, préconisés pour la première fois par l'OIT en 1972, ont également été assimilés à grande échelle. La plupart des pays en développement y font allusion dans leurs plans ou politiques pour l'emploi, et ont des politiques et des programmes visant à accroître la productivité et les revenus dans ce secteur. Ces programmes ont plusieurs éléments en commun : création de pôles où ces activités peuvent être exécutées, formation, promotion de la formation de groupes de producteurs, aide à l'acquisition d'intrants et à la commercialisation. Certains pays ont également introduit des mesures en vue d'étendre à ce secteur la protection sociale et la législation du travail.

694. Tout en prenant note de ces éléments démontrant la diffusion à grande échelle de certaines idées clés de l'OIT sur l'emploi, la commission reconnaît que d'autres concepts prêtent toujours à controverse parmi les Etats Membres. Le concept du secteur informel en est un bon exemple.

695. La commission rappelle avoir souligné précédemment que le concept de secteur informel a été développé au début des années soixante-dix afin de mieux faire comprendre la nature du problème de l'emploi dans les pays en développement. Le but visé était d'obtenir qu'il soit renoncé aux politiques fondées sur le stéréotype, alors prédominant, selon lequel le secteur informel était synonyme d'activités marginales, parasites et illégales (et donc à proscrire), au profit de politiques positives favorisant l'accroissement de la productivité du secteur informel, et de relier ce dernier au secteur formel. Loin d'être un facteur négatif, l'existence d'un secteur informel témoignait en fait d'une adaptation nécessaire et bénéfique aux contraintes économiques existant dans les pays pauvres.

696. La commission souligne que ce concept devait s'appliquer seulement aux économies en développement, et non aux pays industrialisés, où l'existence de certaines activités économiques échappant à l'impôt et à d'autres réglementations posait une tout autre série de problèmes.

697. Le concept de l'économie informelle donne également lieu à différentes interprétations dans certains pays en développement. Alors que la plupart des pays privilégient des mesures visant à accroître la productivité et les revenus dans l'économie informelle, et à faciliter la croissance de la micro entreprise dans ce contexte, quelques pays insistent encore sur l'enregistrement des activités de l'économie informelle ou sur son abolition. La commission reconnaît que l'intégration graduelle des travailleurs dans l'économie formelle est le but ultime, mais souligne que ce but doit être atteint par le développement économique et social durable. Presque tout au long de ce processus à long terme, il importe d'inscrire l'assistance à l'économie informelle dans le cadre des politiques visant le plein emploi productif et la réduction de la pauvreté. Une telle action au profit de l'économie informelle devrait inclure des mesures visant le plein emploi afin d'étendre l'accès à la justice, aux droits de propriété, au droit du travail et au droit commercial aux travailleurs et aux entreprises de l'économie informelle.

Etude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi

Chapitre I : Politiques de l'emploi

Travail décent et économie informelle

Paragraphe 172. Dans la résolution concernant le travail décent et l'économie informelle qu'elle a adoptée à sa 90e session (2002), la Conférence internationale du Travail a rappelé qu'en raison de la féminisation de la pauvreté et de la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou le handicap les groupes les plus marginalisés se retrouvent fréquemment dans l'économie informelle, où les déficits de travail décent sont les plus marqués. Elle a insisté sur la nécessité d'éliminer les aspects négatifs de l'informalité tout en veillant à ne pas détruire les sources de revenus et l'esprit d'entreprise. Considérant que l'informalité est principalement une question de gouvernance, la Conférence a préconisé l'adoption de politiques et de programmes propres à créer des emplois décents et à mettre à la disposition des travailleurs et des employeurs des possibilités de s'éduquer et de se former pour pouvoir accéder au secteur structuré de l'économie. En outre, une des conclusions de la résolution est que les problèmes que pose l'économie informelle devraient être traités dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté, notamment dans les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP).

Paragraphe 173. A cet égard, la recommandation n° 169 dispose que la politique nationale de l'emploi devrait reconnaître l'importance de l'économie informelle comme source d'emplois, et qu'il conviendrait d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion de l'emploi pour encourager le travail familial et le travail indépendant dans des ateliers individuels, tant dans les régions urbaines que dans les régions rurales. Elle invite les Membres à prendre des mesures pour améliorer l'accès des entreprises de l'économie informelle aux ressources, aux marchés, aux crédits, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées. La recommandation prévoit également que, tout en prenant des mesures pour augmenter les possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle, les Membres devraient chercher à faciliter l'intégration progressive de celle-ci dans l'économie nationale. La commission estime que la recommandation n° 189 fournit par ailleurs des indications utiles quant à l'adoption de mesures destinées à encourager la création d'emplois ou à faciliter le transfert d'emplois de l'économie informelle au secteur structuré par la promotion des petites et moyennes entreprises.

Paragraphe 174. La commission note que plusieurs gouvernements ont pris des mesures en faveur de l'économie informelle, mais qu'ils ne précisent toutefois pas dans quelle mesure elles contribuent à la promotion du travail décent. Ainsi, l'Indonésie, Oman et le Sénégal font état d'une assistance financière, et le Cameroun, El Salvador, l'Inde, l'Indonésie, Maurice, la Roumanie et le Suriname d'une assistance en matière de formation. En Côte d'Ivoire, le Projet d'appui à la formation de la population active vise à former les travailleurs de l'économie informelle aux techniques de production et de gestion en vue d'améliorer leur productivité et de consolider leur emploi et leurs revenus. En Malaisie, le gouvernement ou les autorités locales aident les com-

merçants ou vendeurs de l'économie informelle en mettant à leur disposition, dans les villes, des locaux ou des étals. Le Honduras a élaboré des programmes destinés à réduire ou à éliminer les risques liés aux activités de l'économie informelle menées en milieu urbain.

Paragraphe 175. L'Inde fait savoir que, pour fournir une sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle et améliorer leur bien-être, le gouvernement a adopté une stratégie faisant appel, d'une part, à des mesures législatives et, d'autre part, à des fonds sociaux destinés aux travailleurs de certaines industries pour les aider dans le domaine de l'éducation des enfants, de la santé, des loisirs et de la construction de logements.

Paragraphe 176. Le rapport du Canada fournit des exemples de mesures appliquées par l'Ontario pour promouvoir le travail décent dans certaines parties de l'économie informelle. En septembre 2000, le ministère du Travail a créé une commission d'étude sur l'industrie du vêtement pour déterminer si les normes applicables à cette industrie devaient être différentes de celles prévues par la loi de 2000 sur les normes en matière d'emploi, afin de protéger les travailleurs vulnérables. Dans le même temps, le ministère a créé un service de l'application des normes composé de quatre fonctionnaires chargés exclusivement de l'industrie du vêtement. Composée à parité de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs et d'un président neutre, la commission devait soumettre son rapport au ministre du Travail au début de 2003. La loi a également étendu aux travailleurs à domicile, c'est-à-dire aux salariés qui effectuent un travail à domicile pour un employeur, la plupart des normes minimums en matière d'emploi, ce qui permet de mieux les protéger dans leurs relations de travail. Les domestiques sont également couverts par les dispositions générales de la loi de 2000. Qu'ils travaillent à temps partiel ou à plein temps, qu'ils vivent au domicile de leur employeur ou à l'extérieur, ils ont les mêmes droits. Le salaire minimum général s'applique aux domestiques de 18 ans et plus.

Paragraphe 177. L'Espagne fait savoir que, suite à la campagne qu'elle a menée pour encadrer l'économie souterraine et pour régulariser la situation des immigrants, les affiliations à la sécurité sociale ont augmenté en 2001. En Italie, le gouvernement fait également état d'une stratégie visant à régulariser certaines activités menées dans le cadre de l'économie informelle afin d'améliorer la qualité de l'emploi. La Roumanie fait état de mesures prises pour combattre le travail non déclaré et encourager sa transformation en travail régulier. A Bahreïn, en vue de réduire le nombre de travailleurs de l'économie informelle et d'encourager leur passage à l'économie officielle, une amnistie de six mois a été proclamée pour les travailleurs qui auraient enfreint la réglementation en matière d'emploi ou d'immigration. Aux Pays-Bas, le Plan national d'action pour l'emploi entend combattre le travail non déclaré et encourager sa transformation en travail régulier. A cet effet, le gouvernement prendra des mesures réglementaires et fiscales, en concertation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement du Danemark fait actuellement la promotion du travail décent au moyen de plusieurs initiatives destinées à favoriser l'intégration des réfugiés et des immigrants sur le marché du travail.

Chapitre IV : Le rôle des petites et moyennes entreprises dans la promotion de l'emploi

Paragraphe 372. Le caractère, la durée et le coût excessif des formalités à accomplir pour enregistrer une entreprise ou obtenir une licence peuvent avoir pour effet négatif de ralentir la création d'entreprises ainsi qu'une perte pour le gouvernement si les entreprises sont incitées à rester dans l'économie informelle.

Paragraphe 408. L'emploi est la plus sûre garantie de protection sociale tant dans le secteur formel que dans le secteur informel. La protection sociale comprend des dispositifs protégeant l'existence et la santé du travailleur, des assurances en cas de handicap ou de perte d'emploi, des pensions de retraite, des prestations de soins aux enfants et des congés de maternité. Bien que la protection sociale et la sécurité sociale soient parmi les sujets de préoccupation majeurs des travailleurs, les travailleurs employés dans l'économie informelle ne bénéficient dans ce domaine d'aucune protection ou que d'une protection très limitée de la part de leurs employeurs ou de leurs gouvernements. Cette situation peut être due au fait que les régimes de sécurité sociale de nombreux pays ne prennent pas en considération les besoins particuliers des PME ou excluent les entreprises qui n'atteignent pas une certaine taille. D'autres régimes sont ouverts aux PME mais leurs coûts prohibitifs les empêchent d'y participer.

Chapitre V : Participation des partenaires sociaux à la conception et à la mise en œuvre des politiques

Paragraphe 432. Aux termes de l'article 3 de la convention n° 122, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, doivent être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Paragraphe 433. En se référant aux « milieux intéressés », la convention suggère que, selon la structure de la population économiquement active, il faudrait envisager d'étendre la consultation aux représentants de catégories de personnes susceptibles d'être affectées par les mesures de politique de l'emploi, mais pouvant ne pas être représentés de manière adéquate par les organisations d'employeurs ou de travailleurs. A cet égard, lors de l'adoption du formulaire de rapport révisé sur l'application de la convention, le Conseil d'administration y a inclus une question portant sur la manière dont les représentants des personnes travaillant dans le secteur rural et l'économie informelle participent aux consultations.

Paragraphe 454. Tous les travailleurs, quelle que soit la taille de leur entreprise, devraient jouir du même droit fondamental à la liberté syndicale ainsi que du droit d'organisation et de négociation collective pour améliorer la qualité de leur emploi. Dans certains pays, les travailleurs des PME sont parvenus à protéger leurs droits et à améliorer leur situation en s'affiliant à diverses organisations et associations de travailleurs. En revanche, dans nombre d'autres pays, les travailleurs des PME, et

notamment ceux qui travaillent dans des micro-entreprises, sont rarement membres d'organisations de travailleurs et ont peu de pouvoir de négociation face à leurs employeurs. Il est difficile pour les travailleurs de PME de s'organiser en association pour diverses raisons. Si ces difficultés sont plus marquées dans l'économie informelle, elles existent aussi dans l'économie formelle et peuvent dissuader les travailleurs d'adhérer à un syndicat ou d'en constituer un par crainte de perdre leur emploi. Les syndicats doivent donc consacrer un effort particulier pour atteindre les travailleurs des PME. A cet égard, on enregistre un regain d'intérêt des syndicats. Des exemples en Afrique du Sud et au Kenya démontrent qu'un tel objectif peut être atteint.

Remarques finales

Paragraphe 493. La commission rappelle que la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, comporte pour l'Etat partie l'obligation juridique de mener une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. La commission souligne que, si la convention n° 122 n'impose pas d'obligation de résultat en termes de niveaux d'emploi, elle comporte des exigences de procédure quant à la manière dont cette politique doit être formulée et menée activement. A cet égard, la commission note qu'un effet inégal est donné aux dispositions des instruments prévoyant la consultation de l'ensemble des personnes intéressées, et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation. En particulier, la participation des personnes occupées dans le secteur rural ou dans l'économie informelle à la mise en œuvre des mesures qui les intéressent reste trop peu répandue. En outre, l'association des employeurs et des travailleurs des PME à la conception et à la mise en œuvre des mesures d'appui aux PME reste insuffisante dans bien des pays. La commission estime à cet égard qu'il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus fragiles ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires.

3. Inspection du travail

Etude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail

Chapitre I : Evolution du champ d'action de l'inspection

du travail de 1947 à nos jours : Vers une couverture large

Paragraphe 23. D'autres limitations du champ de compétence de l'inspection du travail découlent de critères d'application de la législation du travail, tels que, notamment la taille, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés occupés. Il en résulte que les conditions de travail d'une partie plus ou moins importante des travailleurs d'un pays, répartis dans une grande diversité d'activités industrielles et commerciales, échappent à tout système de contrôle. De même, certains employeurs ne peuvent guère bénéficier d'informations et de conseils techniques de la part des inspecteurs du travail en vue d'une amélioration à cet égard. La négligence des droits des salariés

ainsi que l'exploitation de la vulnérabilité de certains d'entre eux sont, à terme, coûteuses non seulement en termes de résultats pour l'entreprise, mais également pour l'économie. C'est notamment le cas dans le secteur informel et dans les pays où une multitude de petites entreprises ne sont pas couvertes par la législation du travail ou emploient un nombre de travailleurs inférieur à celui qui détermine l'application de la législation sur le travail.

Chapitre II : Compétence de l'inspection du travail

Paragraphe 50. Le nombre limité des inspecteurs du travail dans les pays en développement ne leur permet pas de couvrir l'ensemble de l'économie informelle et de l'agriculture où se trouvent la plupart des enfants au travail. Pour faire face à cette situation, l'IPEC a élaboré le concept de systèmes de surveillance du travail des enfants où les inspections du travail jouent le rôle de partenaire principal. Les systèmes de surveillance relaient l'action de l'inspection au moyen d'équipes de surveillance développées au niveau local.

Remarques finales

Paragraphe 370. Dans bien des pays en développement, mais également dans certains pays industrialisés, il apparaît clairement que les ressources allouées à l'inspection du travail ne suffisent pas pour lui permettre d'accomplir pleinement ses missions. La contrainte budgétaire se traduit alors par des effectifs insuffisants en nombre, un personnel insuffisamment formé et dont les conditions de service ne garantissent pas pleinement l'indépendance et l'intégrité. Recruter, former et retenir dans la profession un personnel compétent et motivé suppose des moyens budgétaires qui font trop souvent défaut. De même, l'insuffisance de moyens matériels limite gravement les possibilités d'action de l'inspection. Dans de nombreux pays en développement, l'influence de l'inspection du travail se limite aux activités formelles urbaines, tandis que les travailleurs de l'agriculture et de l'économie informelle qui auraient le plus besoin de protection restent hors d'atteinte. Le manque de moyens limite aussi la capacité de l'inspection de faire face aux nouveaux risques sur le lieu de travail, et notamment au stress, au harcèlement sexuel et aux conduites violentes ou agressives à l'égard des travailleurs.

Paragraphe 373. A l'examen des rapports, la commission a relevé l'utilité pratique de l'inspection du travail plus particulièrement dans les pays en développement. Il est indéniable que les dispositions des instruments de l'OIT dans ce domaine reflètent les réalités du secteur formel alors que, dans de nombreux pays du monde, les relations d'emploi formelles ne concernent qu'une petite minorité de la population et que la mission de l'inspection du travail ne s'étend tout simplement pas au vaste domaine de l'économie informelle où les conditions de travail sont généralement moins bonnes. A cet égard, la commission note que, outre l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 129, l'article 7 de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, demande l'extension des fonctions de l'administration du travail aux travailleurs qui ne sont pas des salariés. Elle voudrait en conséquence qu'une plus grande attention soit portée à la manière dont les services de l'inspection du travail pourraient être développés à cet égard. L'article 5 de la convention n° 81 et

les articles 12 et 13 de la convention n° 129, sur lesquels peu d'informations ont été fournies dans les rapports, soulignent l'intérêt du développement des activités de l'inspection du travail par la coopération avec les travailleurs et les employeurs et avec les institutions publiques et privées, notamment dans les pays où les ressources sont les plus limitées.

4. Administration du travail

Etude d'ensemble de 1997 sur l'administration du travail

Introduction

Paragraphe 11. L'article 7 de la convention prévoit que, si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs et dans la mesure où de telles activités ne sont pas encore assurées, tout Membre qui ratifie la convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail à des travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, notamment : les fermiers, les métayers, les travailleurs indépendants du secteur non structuré, les coopérateurs et les travailleurs d'entreprises autogérées, les personnes travaillant dans un cadre établi par la coutume ou les traditions communautaires.

Fonctions du système d'administration du travail

Paragraphe 128. La convention n° 150 prévoit l'extension du champ des activités de l'administration du travail de façon qu'elles visent aussi certaines catégories de travailleurs ayant un statut juridique autre que celui de salarié. Aux termes de son article 7, « si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs et dans la mesure où de telles activités ne sont pas encore assurées, tout Membre qui ratifie la (...) convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités qui seront exercées en collaboration avec les autres organismes compétents et qui concerneront les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés... ». Cette disposition cite les principales catégories de travailleurs concernées par cette extension qui sont : « a) les fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, les métayers et les catégories analogues de travailleurs agricoles ; b) les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale ; c) les coopérateurs et les travailleurs des entreprises autogérées ; d) les personnes travaillant dans un cadre établi par la coutume ou les traditions communautaires ». Des conventions et des recommandations ont posé des règles et des principes régissant les conditions de travail et de vie de ces catégories de travailleurs.

Paragraphe 130. L'extension des activités de l'administration du travail pour couvrir les travailleurs non salariés est une question qui a pris de plus en plus d'importance depuis quelques dizaines d'années dans beaucoup de pays. Cette question est de-

venue très importante pour de nombreux pays en développement en raison de la pauvreté chronique de certaines catégories de travailleurs et en raison aussi du sous-emploi et du chômage. Un certain nombre d'instruments internationaux adoptés au sein de l'OIT posent des règles et des principes les concernant. Par ailleurs, le secteur non structuré a pris une ampleur considérable et concerne une bonne partie des travailleurs visés par l'extension.

Paragraphe 133. En ce qui concerne les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale, leurs conditions de travail et de vie ont fait l'objet des dispositions de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984. La première prévoit des mesures à prendre pour harmoniser le développement économique et une saine évolution des communautés (article 3), pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles (article 4) et, enfin, pour assurer aux producteurs indépendants des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum (article 5). La deuxième recommande, dans son paragraphe 27 (1), la reconnaissance dans la politique nationale de l'emploi de l'importance du secteur informel comme source d'emploi et indique, dans son paragraphe 29 (2), que les pays Membres devraient chercher à étendre progressivement des mesures de réglementation au secteur informel.

Paragraphe 136. Certains travailleurs visés par l'article 7 appartiennent au « secteur non structuré », lequel représente une grande partie de l'économie de nombreux pays. Ce sont des travailleurs indépendants ou des travailleurs réguliers ou saisonniers non salariés, employés dans de petites entreprises rurales et des travailleurs non salariés de petites unités de production et de distribution de biens et de services implantés dans les zones urbaines. Leur situation a fait l'objet d'un examen approfondi, notamment dans un rapport de la Conférence sur la promotion de l'emploi rural et dans un récent rapport du Directeur général sur le dilemme du secteur non structuré. Dans son rapport, le Directeur général a souligné que « le principe à suivre devrait (...) être de considérer les dispositions et normes de base de la législation du travail comme un objectif à atteindre progressivement dans le secteur non structuré – à commencer par les entreprises les plus rentables –, et de mettre en place les structures nécessaires pour y parvenir, au lieu de considérer le caractère précaire et non réglementé du travail dans le secteur non structuré comme une norme pour le reste de la société ». Il a ajouté, en outre, que « l'application progressive des normes du travail ne doit pas attendre que le secteur non structuré ait commencé à « rattraper » le secteur moderne. Certaines normes sont essentielles, et on ne saurait tolérer qu'elles ne soient pas respectées ». Les caractéristiques du secteur urbain non structuré rappelées dans ce rapport se retrouvent dans les activités rurales (agriculture traditionnelle et petit artisanat).

Paragraphe 137. Un certain nombre de gouvernements ont fourni des informations sur les fonctions que remplit l'administration du travail à l'égard de catégories de personnes n'ayant pas le statut de salariés. Cependant, dans les pays en développe-

ment, où une grande partie de la population active est non salariée, les ministères du Travail ne sont pas encore en mesure de jouer le rôle important qui leur incomberait en ce qui concerne des catégories telles que les travailleurs ruraux indépendants ou les travailleurs réguliers ou saisonniers employés dans les entreprises rurales plus petites, ainsi que de manière générale les travailleurs du secteur non structuré. Parfois, ce sont les conditions locales et le manque de ressources qui font obstacle à une telle extension du rôle de l'administration du travail.

5. Sécurité et santé au travail

Etude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail

Chapitre II : Prescriptions des normes de l'OIT et examen de la législation et de la pratique nationales : convention n° 155 et recommandation n° 164

Paragraphe 39. Plusieurs des pays examinés dans cette étude, en majorité des pays en développement, ont indiqué avoir partiellement limité le champ d'application de la convention en excluant certaines catégories de travailleurs dans certaines branches d'activité économique. En Inde, les entreprises employant moins de dix travailleurs et n'ayant pas recours à l'énergie mécanique ne sont pas couvertes par la législation en matière de SST. Selon les observations du syndicat indien Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS), seules les personnes employées dans le secteur minier, les usines, les ports et le secteur du bâtiment bénéficient d'une protection en matière de SST, ce qui exclut plus de 90 pour cent de la population active. Certains de ces travailleurs peuvent être employés dans le secteur manufacturier ou la manipulation de déchets et utiliser des produits chimiques dangereux ou effectuer des opérations dangereuses pour leur santé et leur sécurité. En outre, la CITU se réfère aux industries traditionnelles, telles que celles des beedies, de la noix de cajou, du coir et des métiers à tisser, où la protection est inexistante. Le BMS recommande d'appliquer la législation en matière de SST de façon générale à l'ensemble des lieux de travail, indépendamment du nombre de travailleurs employés, et en particulier dans les plantations, le secteur du bâtiment, le secteur agricole et l'économie informelle. Aux Etats-Unis, les exploitations agricoles de moins de dix salariés ne sont pas couvertes par la législation fédérale en matière de SST.

Paragraphe 43. La situation problématique de l'économie informelle, qui n'est pas normalement prise en compte par la législation des pays en matière de SST et dans le cadre de laquelle les travailleurs sont souvent exposés aux conditions de travail les plus dangereuses sur le plan de la sécurité et de la santé, a été soulevée par certains pays dans leurs rapports. L'économie informelle est généralement considérée comme le secteur dans lequel les déficits de travail décent sont les plus prononcés. En outre, c'est parfois dans ce secteur qu'est employé le gros de la population active. La CITU indique que la grande majorité de la population active en Inde – 94 pour cent – travaille dans le secteur informel et ne bénéficie, de ce fait, d'aucune protection légale en matière de SST. D'autres pays, comme le Brésil, font état d'efforts entrepris pour étendre le champ d'application de la législation en matière de SST à l'économie informelle. Les difficultés relevant de l'économie informelle sont une

des principales questions soulevées au cours de la « semaine sur la SST » se tenant à Buenos Aires chaque année au mois d'avril.

Paragraphe 52. Plusieurs pays ont élargi le champ d'application de ces dispositions de la convention, reconnaissant le rôle actif qui doit être joué par la société dans son ensemble ou ont organisé des consultations approfondies à grande échelle, telles que des audiences publiques qui font souvent partie du processus législatif, comme par exemple aux Etats-Unis. La commission d'experts encourage également les Etats Membres qui ont ratifié la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, à inviter des représentants de l'économie informelle dans les consultations organisées aux fins de l'élaboration de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

Paragraphe 112. Dans certains pays, les conseils et les informations émanent principalement des organismes nationaux spécialisés capables de traiter et de diffuser de larges flux de données, par exemple les services centraux et les instituts spécialisés dans les questions de SST, les services de médecine du travail et les organismes de réparation, de même que les organismes de formation professionnelle souvent institués par les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. Les associations professionnelles et les organismes de certification technique agréés peuvent aussi informer au cours de la procédure de certification des compétences en matière de SST. L'avènement d'Internet et d'autres moyens de communication modernes a largement facilité l'accès à des informations gratuites et fiables et leur diffusion, grâce aux réseaux qui relient entre elles les principales entités nationales, régionales et internationales dotées de responsabilités dans le domaine de la SST. Un grand nombre de services d'inspection du travail offrent sur demande des consultations soit dans leurs locaux, soit par téléphone ou par courrier, postal ou électronique. Il ressort des rapports présentés par les pays que les efforts en vue de conseiller, informer, éduquer et sensibiliser au sujet de la SST ont régulièrement augmenté au cours de ces vingt-cinq dernières années et que désormais tous les moyens de communication disponibles sont mis à contribution pour faciliter l'accès à ces services et mieux faire connaître la législation y relative. A cet égard, il convient de noter que, en Colombie, 40 000 travailleurs de l'économie informelle (commerce, agriculture, exploitation agricole, plantations de café et le secteur minier informel) auraient bénéficié d'actions directes de conseil et d'information sur les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et que, entre 2005 et 2006, 2 000 femmes travaillant dans le secteur rural informel auraient suivi des formations et bénéficié d'actions de sensibilisation et d'interventions dans le cadre d'un programme visant à promouvoir la santé et la prévention des risques liés aux conditions de travail.

Chapitre V : Remarques finales

Paragraphe 300. La commission note que l'application de la législation nationale et de la législation sur la SST à l'économie informelle, où une grande partie de la main-d'œuvre mondiale est employée, est l'un des plus importants défis que doivent relever de nombreux pays. Dans le même temps, la commission est d'avis que la SST constitue probablement le point d'entrée le plus facile pour l'extension de la protection basique du travail. Elle encourage les gouvernements à envisager la formulation

et la mise en œuvre de stratégies et de programmes pouvant renforcer la protection de ces travailleurs. Ceci pourrait inclure la mise en place d'infrastructures de base, telles que l'électricité et l'eau, et l'élaboration de campagnes simples visant des mesures de base en matière de SST. La commission espère que les gouvernements prendront pleinement en considération la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à étendre la protection de la SST à l'économie informelle. Les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs devraient également considérer la possibilité d'offrir leur aide dans ce domaine, à travers des actions de conscientisation et de promotion.

6. Orientation et formation professionnelles

Etude d'ensemble de 1991 sur le développement des ressources humaines

Partie I. Mise en valeur des ressources humaines

Chapitre III. Formation professionnelle

Paragraphe 175. Dans les pays en développement, l'apprentissage est, traditionnellement, une forme répandue de formation, en particulier dans les petites entreprises et dans le secteur non structuré. La crise économique qui a durement frappé ces pays et les programmes d'ajustement structurel qui ont imposé de sévères réductions d'effectifs dans les administrations, qui sont souvent les principaux employeurs du pays, ont conduit à des situations difficiles en matière de mise en valeur des ressources humaines. Dans ce contexte, il peut être noté que quelques gouvernements, avec le concours du Programme mondial de l'emploi de l'OIT, s'intéressent depuis quelque temps aux micro-entrepreneurs du secteur non structuré pour dispenser une formation en apprentissage. (Les mesures en faveur du secteur non structuré font plus spécialement l'objet du chapitre IV ci-après). Quant à la formation des techniciens, elle demeure, semble-t-il, l'un des chaînons faibles de la formation dans les pays en développement, bien que la plupart des grandes entreprises dans ces pays aient leurs propres systèmes de formation sur le tas et, éventuellement, des centres de formation.

Paragraphe 209. Au Kenya, le Directeur de la formation professionnelle est seul compétent, selon la législation, pour organiser les examens professionnels, ce qui est considéré comme un facteur d'uniformité, les certificats obtenus étant reconnus dans l'ensemble du pays ; il n'y a pas de conditions d'accès mises à ces examens, ce qui permet de consacrer sur un pied d'égalité les formations reçues dans le secteur non structuré, celles dispensées par les ONG et celles des centres de formation pour la jeunesse.

Paragraphe 257. Un guide pratique multipliant les exemples tirés de la littérature et de la coopération technique aiderait probablement les Etats Membres à concevoir le système le plus approprié selon leurs conditions nationales, au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la convention n° 142, et leurs objectifs. Parmi les éléments déterminants figurent la taille et la prospérité des entreprises (peuvent-elles investir dans la formation ?), leur état d'esprit à l'égard de la formation (veulent-

elles investir ?), la gestion des institutions (ont-elles des formateurs compétents, des matériels pédagogiques appropriés, sont-elles crédibles auprès des entreprises grandes et petites ?), le sérieux et la compétence des agents publics (l'argent de la taxe profitera-t-il intégralement à la formation ?), la présence et la plus ou moins grande pertinence d'une coopération technique. En ce qui concerne les pays en développement, l'importance du secteur informel ou non structuré n'est sans doute pas un phénomène transitoire et marginal mais une situation qui couvre une grande partie sinon la majorité des activités, surtout en zone urbaine. Transposer purement et simplement des systèmes de taxes en vigueur ailleurs alors que quelques grandes entreprises seulement sont en mesure de payer mais peu désireuses de partager les coûts avec les petites entreprises informelles, ne paraît pas devoir donner les résultats escomptés. La Côte d'Ivoire fournit un exemple d'adaptation au contexte local ; sur les 1,2 pour cent de la taxe à verser, la moitié doit être consacrée par les entreprises à la formation, l'autre doit être versée à un compte spécial affecté au nom du Fonds national de régularisation (FNR) ; une partie de la somme peut être dépensée pour financer des « projets collectifs » qui peuvent concerner les artisans et le secteur informel.

Chapitre IV: Programmes

Destinés à des zones déterminées ou à des branches particulières de l'activité économique

Section 5. Secteur non structuré

Paragraphe 275. Dans ce secteur, la transposition pure et simple de ce qui est utilisé avec succès dans le secteur moderne a rarement donné des résultats probants. En revanche, l'application de méthodes et formules élaborées spécialement, ou dûment adaptées du secteur dit parfois formel, se développe de plus en plus vu l'importance du secteur non structuré que couvrent, implicitement, plusieurs dispositions des instruments considérés.

Paragraphe 277. En outre, en passant par ces groupements d'artisans, ateliers ou organismes centraux, il est possible de répondre aux importants besoins de perfectionnement ou d'initiation aux éléments de base de la gestion d'une micro-entreprise (rudiments indispensables de comptabilité, obtention de crédits, prise de mesures, établissement d'un devis ou rédaction d'un cahier des charges, lecture de plans, aménagement d'un atelier, entretien des outils, hygiène et sécurité, législation du travail, réutilisation des chutes ou tombées, fabrication d'outils et de pièces de rechange, etc.), y compris s'il y a lieu de l'alphabétisation, voire tout simplement de la vente par exemple sur les marchés. La commission a été informée que le BIT a expérimenté et mis au point sur le terrain une méthode élémentaire de gestion particulièrement adaptée à une population peu ou non alphabétisée, qui repose sur une centaine de dessins et une douzaine de saynètes de théâtre pour faire passer des messages simples à des micro-entrepreneurs du secteur informel, particulièrement des femmes. Ces éléments décrivent généralement des scènes de la vie du marché ou de l'atelier d'une forte crédibilité car les participants peuvent s'identifier aux cas proposés. Quel que soit le support pédagogique utilisé, il doit être relié à

des questions pratiques rencontrées par les travailleurs du secteur non structuré et centré sur des problèmes à résoudre, des activités de conseils accompagnant la formation.

Paragraphe 278. Les différentes formules pratiquées ont l'avantage de compenser les insuffisances des institutions officielles et qui requièrent généralement un certain niveau d'instruction préalable. La collaboration avec des ONG bien adaptées aux conditions du secteur en question présente un intérêt particulier dans ce contexte.

Conclusions

Paragraphe 480. L'attention croissante portée par l'Organisation, tant dans son action normative que dans ses activités de coopération technique, à la spécificité du secteur non structuré devrait contribuer à une meilleure appréhension des difficultés d'application propres à ce secteur dont la contribution à l'emploi et au développement dans de nombreux pays fait aujourd'hui l'objet d'une réévaluation. Plusieurs rapports révèlent à cet égard une tendance à ne voir dans la convention n° 142 que des prescriptions d'ordre institutionnel invitant à la seule création d'organismes centraux dont l'influence sur le secteur non structuré risque d'être faible. Pourtant, une part importante des activités d'orientation et de formation professionnelles est prise en charge par ce secteur qui tend, par sa nature même, à échapper à la réglementation.

PARTIE II

Conventions et recommandations pertinentes dans le contexte de l'économie informelle

L'idée que les travailleurs de l'économie informelle se situeraient hors du champ d'application des normes internationales du travail est erronée. De nombreuses dispositions des instruments internationaux du travail – convention et recommandations – concernent en fait les travailleurs de l'économie informelle. Il convient de souligner que le fait que, dans la pratique, les instruments internationaux du travail peuvent ne pas être largement appliqués dans l'économie informelle ne signifie pas qu'ils ne sont pas pertinents dans cette économie. Plusieurs conventions et recommandations comportent des dispositions qui se réfèrent spécifiquement et explicitement à l'économie informelle. Plusieurs autres comportent des références implicites à cette économie. En outre, un certain nombre d'instruments de l'OIT s'appliquent explicitement aux « travailleurs » et non pas simplement aux « salariés », (notion qui a juridiquement une acception plus restreinte), ou ne comportent aucun terme qui restreindrait leur champ d'application à l'économie formelle.¹¹

Le rapport de l'OIT de 2002 sur le travail décent et l'économie informelle, qui a servi de base aux discussions que la Conférence internationale du Travail consacrées à ce thème cette même année, met en relief les aspects concernant les instruments de l'OIT et l'économie informelle détaillés ci-après :

- (i) Les conventions de l'OIT contiennent souvent une disposition qui prévoit que les normes doivent être appliquées en tenant compte des circonstances et des capacités nationales ;
- (ii) il est faux de dire que les normes de l'OIT ne s'appliquent qu'à ceux qui font partie de l'économie formelle, caractérisée par une relation claire entre employeur et travailleur ;
- (iii) lorsqu'une norme s'applique uniquement, à l'origine, aux travailleurs de l'économie formelle, son extension aux autres catégories de travailleurs est parfois prévue explicitement (on évoquera, à ce titre, les instruments relatifs à l'inspection du travail ou à l'administration du travail) ;

¹¹ Voir A. Trebilcock, *International Labour Standards and the Informal Economy*, in *Les normes internationales du travail : un patrimoine pour l'avenir – Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos* – BIT, Genève, 2004, p. 590, cet extrait est ici traduit en français pour les besoins de la présente publication.

- (iv) il existe des instruments centrés sur des catégories déterminées de travailleurs que l'on retrouve souvent dans l'économie informelle ;
- (v) même lorsque les travailleurs du secteur informel ne sont pas nommément cités dans le texte, on peut chercher des indications de l'applicabilité d'un instrument donné dans le cadre du système de contrôle de l'OIT.¹²

On trouvera dans la partie suivante une sélection – non exhaustive – de dispositions de conventions et de recommandations pertinentes dans le contexte de l'économie informelle. S'il est largement admis que les huit conventions fondamentales s'appliquent inclusivement à l'économie informelle, pour les autres instruments, le choix s'avère plus difficile. Tandis que certains de ces instruments, en effet, font explicitement référence à l'économie informelle, d'autres ne comportent que des dispositions implicites, et certains même ne sont pertinents qu'au sens où ils s'appliquent à des catégories spécifiques de travailleurs que l'on ne rencontre en général que dans l'économie informelle. Ces instruments ont été répartis par thème et par catégorie (que leurs dispositions se rapportant à l'économie informelle soient explicites ou implicites).

I. Conventions

A. Conventions fondamentales :

■ Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 :

Article 2

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 10

Dans la présente convention, le terme organisation signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

■ Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 :

Article 1

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

¹² Voir Conclusions, *op.cit.* note 3.

■ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 :**Article 2**

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

■ Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 :**Article 2**

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

■ Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 :**Article 2**

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

■ Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 :

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

- (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

■ Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 :

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme rémunération comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;
- b) l'expression égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

■ Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958 :

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme discrimination comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots emploi et profession recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

B. Conventions prioritaires :

■ Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 :

Article 2

1. Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'as-

sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

(En principe, les dispositions de cette convention s'appliquent au secteur formel. Toutefois, un Etat membre peut décider d'étendre explicitement le champ d'application de cette convention à l'économie informelle).

■ **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 :**

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, les termes entreprise agricole désignent les entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant, ou toutes autres formes d'activité agricole.

2. Lorsqu'il sera nécessaire, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe, la ligne de démarcation entre l'agriculture, d'une part, et l'industrie et le commerce, d'autre part, de telle sorte qu'aucune entreprise agricole n'échappe au système national d'inspection du travail.

Article 4

Le système d'inspection du travail dans l'agriculture s'appliquera aux entreprises agricoles dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat.

■ **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 :**

Article 2

2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.

Article 3

1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.

■ Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 :

Article 1

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir :

- a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail ;
- b) que ce travail sera aussi productif que possible ;
- c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquiescer les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

C. Autres conventions pertinentes :

1. Conventions contenant des dispositions ayant un rapport explicite avec l'économie informelle :

■ Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 :

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) les termes administration du travail désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail ;
- b) les termes système d'administration du travail visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.

Article 7

Si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs et dans la mesure où de telles activités ne sont pas encore assurées, tout Membre qui ratifie la présente convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités qui seront exercées en collaboration avec les autres organismes compétents et qui concerneront les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, notamment :

- a) les fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, les métayers et les catégories analogues de travailleurs agricoles ;
- b) les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale ;
- c) les coopérateurs et les travailleurs des entreprises autogérées ;
- d) les personnes travaillant dans un cadre établi par la coutume ou les traditions communautaires.

■ Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 :

I. DEFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- d) l'expression culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et

salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.
2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

IV. SYSTEME NATIONAL

Article 4

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres :
3. h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

2. Conventions contenant des dispositions ayant un rapport implicite avec l'économie informelle :

■ **Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 :**

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. La présente convention s'applique aux enfants et adolescents occupés en vue d'un salaire ou d'un gain direct ou indirect à des travaux non industriels.
2. Pour l'application de la présente convention seront considérés comme travaux non industriels tous travaux autres que ceux qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes.

Article 2

1. Les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans ne pourront être admis à l'emploi ou au travail dans les travaux non industriels que s'ils ont été reconnus aptes au travail en question à la suite d'un examen médical approfondi.

Article 7

2. La législation nationale déterminera :

- a) les mesures d'identification qui devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulante ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public ;
- b) les autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer une stricte application de la convention.

■ Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 :

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme salaire signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable.

■ Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 :

Article 1

1. Chaque Membre devra adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi.

5. Ces politiques et ces programmes devront encourager et aider toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations, tout en tenant compte des besoins de la société.

Article 2

En vue d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus, chaque Membre devra élaborer et perfectionner des systèmes ouverts, souples et complémentaires d'enseignement géné-

ral, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle, que ces activités se déroulent à l'intérieur ou hors du système scolaire.

Article 3

1. Chaque Membre devra étendre progressivement ses systèmes d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi, en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants, aux adolescents et aux adultes, y compris par des programmes appropriés aux personnes handicapées.

2. Cette information et cette orientation devront couvrir le choix d'une profession, la formation professionnelle et les possibilités d'éducation s'y rapportant, la situation de l'emploi et les perspectives d'emploi, les possibilités de promotion, les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène du travail et d'autres aspects de la vie active dans les divers secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle et à tous les niveaux de responsabilité.

Article 4

Chaque Membre devra progressivement étendre, adapter et harmoniser ses divers systèmes de formation professionnelle pour répondre aux besoins des adolescents et des adultes, tout au long de leur vie, dans tous les secteurs de l'économie, dans toutes les branches de l'activité économique et à tous les niveaux de qualification professionnelle et de responsabilité.

■ Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 :

Article 1

1. La présente convention s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

Article 2

La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

Article 7

Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales, entre autres des mesures dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, doivent être prises pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités.

Article 10

1. Compte tenu des conditions nationales, les dispositions de la présente convention pourront, si nécessaire, être appliquées par étapes, étant entendu que les mesures prises à cet effet s'appliqueront en tout état de cause à tous les travailleurs visés à l'article 1, paragraphe 1.

■ Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 :

Article 9

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories ;
- c) soit des catégories prescrites de résidants, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

■ Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 :

PARTIE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

1. Toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social.
2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être de la population.

Article 5

1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum dé-

terminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

Article 13

1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

■ Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 :

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.

Article 3

Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression *branches d'activité économique* couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique ;

Article 14

Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

■ Convention(n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à régulièrement recueillir, compiler et publier des statistiques de base du travail qui devront, en tenant compte de ses ressources, progressivement s'étendre aux domaines suivants :

- a) la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu, et, si possible, le sous-emploi visible ;
- b) la structure et la répartition de la population active, afin de pouvoir procéder à des analyses approfondies et de disposer de données de calage ;

II. STATISTIQUES DE BASE DU TRAVAIL

Article 7

Des statistiques courantes sur la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu, et, si possible, le sous-emploi visible doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Article 8

Pour pouvoir procéder à des analyses approfondies et disposer de données de calage, des statistiques sur la structure et la répartition de la population active doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

PARTIE III. ACCEPTATION DES OBLIGATIONS

Article 17

1. Tout Membre peut, dans un premier temps, limiter le champ des statistiques visées par l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il a accepté les obligations

découlant de la présente convention à certaines catégories de travailleurs, certains secteurs de l'économie, certaines branches d'activité économique ou certaines régions géographiques.

■ Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 :

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme femme s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme enfant à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.

2. Toutefois, un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les catégories de travailleurs ainsi exclues et les raisons de leur exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories.

3. Conventions ayant un rapport avec les travailleurs de l'économie informelle :

Catégories spécifiques de travailleurs :

■ Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 :

Ayant estimé qu'à titre exceptionnel, afin d'accélérer l'application aux plantations de certaines dispositions tirées de conventions existantes, en attendant une ratification plus étendue de ces conventions et l'application de leurs dispositions à toutes les personnes visées par celles-ci, et afin d'étendre aux plantations l'application de certaines conventions qui ne leur sont pas applicables à l'heure actuelle, il est opportun d'adopter un instrument à cet effet ; (...)

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme plantation comprend toute exploitation agricole, située dans une région tropicale ou subtropicale, qui emploie régulièrement des travailleurs salariés et où sont principalement cultivés ou produits à des fins commerciales : le café, le thé, la canne à sucre, le caoutchouc, les bananes, le cacao, les noix de coco, les arachides, le coton, le tabac, les fibres textiles (sisal, jute et chanvre), les agrumes, l'huile de palme, le quinquina ou les ananas. Cette convention n'est pas applicable aux entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

■ Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 :

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression travail à domicile signifie un travail qu'une personne – désignée comme travailleur à domicile – effectue :
 - i) à son domicile ou dans d'autres locaux de son choix, autres que les locaux de travail de l'employeur ;
 - ii) moyennant rémunération ;
 - iii) en vue de la réalisation d'un produit ou d'un service répondant aux spécifications de l'employeur, quelle que soit la provenance de l'équipement, des matériaux ou des autres éléments utilisés à cette fin, à moins que cette personne ne dispose du degré d'autonomie et d'indépendance économique nécessaire pour être considérée comme travailleur indépendant en vertu de la législation nationale ou de décisions de justice ;
- b) une personne ayant la qualité de salarié ne devient pas un travailleur à domicile au sens de la présente convention par le seul fait qu'elle effectue occasionnellement son travail de salarié à son domicile et non à son lieu de travail habituel ;
- c) le terme employeur signifie toute personne physique ou morale qui, directement ou par un intermédiaire, que l'existence de ce dernier soit ou non prévue par la législation nationale, donne du travail à domicile pour le compte de son entreprise.

Article 2

La présente convention s'applique à toute personne effectuant un travail à domicile au sens de l'article 1 ci-dessus.

■ Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 :

Article 1

La présente convention s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, les termes travailleurs ruraux désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

2. La présente convention ne s'applique qu'à ceux des fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui :

- a) n'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou
- b) n'emploient pas une main-d'œuvre saisonnière nombreuse, ou
- c) ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers.

Article 3

1. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

2. Les principes de la liberté syndicale devront être respectés pleinement ; les organisations de travailleurs ruraux devront être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devront être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive.

Article 5

1. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, tout Membre qui ratifie la présente convention devra adopter et appliquer une politique visant à encourager ces organisations, notamment en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

■ Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 :

PARTIE I. POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 1

1. La présente convention s'applique :

- a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
- b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.

■ Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 :

Article 11

1. Aux fins de la présente convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

■ **Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 :**

Article 11

1. Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

■ **Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 :**

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme agriculture comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole.

Article 3

1. Après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention :

- a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent ;
- b) devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

■ **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 :**

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La convention s'applique à toutes les activités de construction, c'est-à-dire aux travaux du bâtiment, au génie civil et aux travaux de montage et de démontage, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction, depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement du projet.

2. Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, exclure

de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions des branches d'activité économique déterminées ou des entreprises déterminées au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré.

3. La convention s'applique également aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.

■ **Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 :**

PARTIE II. CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les mines.
2. Après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la convention,
 - a) pourra exclure certaines catégories de mines de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions si, dans son ensemble, la protection accordée en vertu de la législation et de la pratique nationales n'y est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la convention ;
 - b) devra, au cas où certaines catégories de mines font l'objet d'exclusions en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention et se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe 2 a) ci-dessus devra indiquer, dans les rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie particulière de mines qui a fait l'objet d'une exclusion et les raisons de cette exclusion.

II. Recommandations :

A. Recommandations contenant des dispositions ayant un rapport explicite avec l'économie informelle :

a) Politique de l'emploi :

■ **Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984 :**

I. Principes Généraux de la Politique de L'Emploi

3. La promotion du plein emploi productif et librement choisi devrait constituer la priorité des politiques économiques et sociales des Membres et, là où cela est ap-

propriété, de leurs plans visant à satisfaire les besoins essentiels de la population, et devrait faire partie intégrante de ces politiques et de ces plans.

4. Les Membres devraient accorder une attention particulière aux moyens les plus efficaces d'accroître l'emploi et la production et élaborer des politiques, et, là où cela est approprié, des programmes visant à encourager l'accroissement de la production des biens et services essentiels et leur juste distribution, ainsi qu'une juste répartition des revenus dans tout le pays, afin de satisfaire les besoins essentiels de la population, conformément à la Déclaration de principes et au Programme d'action de la Conférence mondiale de l'emploi.

5. Conformément à la pratique nationale, les politiques, plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation devraient être formulés et mis en œuvre en consultation et coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organisations représentatives des personnes intéressées, spécialement celles du secteur rural qui sont visées par la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

7. Les politiques, plans et programmes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation devraient viser à éliminer toute discrimination et à assurer à tous les travailleurs l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, les salaires et les revenus, ainsi que l'orientation, la formation et la promotion professionnelles.

8. Les Membres devraient prendre des mesures pour combattre efficacement l'emploi illégal, c'est-à-dire celui qui ne satisfait pas aux exigences de la législation, de la réglementation et de la pratique nationales.

9. Les Membres devraient prendre des mesures pour permettre le transfert progressif des travailleurs du secteur informel, là où il existe, au secteur formel.

11. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les méthodes de mise en œuvre des politiques de l'emploi pourraient comprendre la négociation d'accords collectifs sur des questions qui ont une incidence sur l'emploi, telles que :

- d) la protection de groupes particuliers ;

V. Secteur Informel

27.

- (1) La politique nationale de l'emploi devrait reconnaître l'importance comme source d'emplois du secteur informel, c'est-à-dire d'activités économiques qui s'exercent en dehors des structures économiques institutionnalisées.
- (2) Il conviendrait d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion de l'emploi pour encourager le travail familial et le travail indépendant dans des ateliers individuels, tant dans les régions urbaines que rurales.

28. Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir des relations complémentaires entre le secteur formel et le secteur informel, ainsi qu'à améliorer l'accès des entreprises du secteur informel aux ressources, aux marchés, au crédit, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées.

29.

- (1) Tout en prenant des mesures pour augmenter les possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail dans le secteur informel, les Membres devraient chercher à faciliter l'intégration progressive de ce secteur dans l'économie nationale.
- (2) Les Membres devraient tenir compte de la possibilité que l'intégration du secteur informel dans le secteur formel réduise la capacité du premier d'absorber la main-d'œuvre et d'engendrer des revenus. Néanmoins, ils devraient chercher à étendre progressivement des mesures de réglementation au secteur informel.

■ **Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004 :**

Appelant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à renouveler leur engagement en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie : les gouvernements investissant et créant les conditions nécessaires pour renforcer l'éducation et la formation à tous les niveaux, les entreprises assurant la formation de leurs salariés, et les individus utilisant les possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie ;

I. OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

3. Les Membres devraient définir des politiques de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation tout au long de la vie qui :

- d) répondent au défi de la transformation des activités de l'économie informelle en un travail décent pleinement intégré à la vie économique ; les politiques et les programmes devraient être développés dans le but de créer des emplois décents et d'offrir des possibilités d'éducation et de formation ainsi que de valider des connaissances et des compétences déjà acquises afin d'aider les travailleurs et les employeurs à s'intégrer dans l'économie formelle ;

4. Les Membres devraient :

- b) reconnaître que l'éducation et la formation tout au long de la vie devraient être fondées sur l'engagement explicite des gouvernements d'investir et de créer les conditions nécessaires pour renforcer l'éducation et la formation

à tous les niveaux, des entreprises de former leurs salariés, et des individus de développer leurs compétences et d'organiser au mieux leur parcours professionnel.

I. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION

5. Les Membres devraient :

- h) promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spécifiques identifiés dans chaque pays, telles que les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les migrants, les travailleurs âgés, les populations autochtones, les minorités ethniques, les personnes en situation d'exclusion sociale, ainsi que des travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle, du secteur rural et des travailleurs indépendants ;

III. EDUCATION ET FORMATION PRÉALABLE À L'EMPLOI

8. Les Membres devraient :

- a) reconnaître leur responsabilité en matière d'éducation et de formation préalable à l'emploi et, en coopération avec les partenaires sociaux, améliorer l'accès de tous pour assurer l'employabilité et faciliter l'insertion sociale ;
- b) mettre au point des approches non formelles d'éducation et de formation, notamment pour les adultes qui n'ont pas pu accéder à l'éducation et à la formation dans leur jeunesse ;

IV. DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

9. Les Membres devraient :

- a) promouvoir, avec la participation des partenaires sociaux, l'identification permanente des tendances se dessinant dans les compétences nécessaires aux individus, aux entreprises, à l'économie et à la société dans son ensemble ;
- e) reconnaître les acquis de la formation sur le lieu de travail, qu'elle soit formelle ou non formelle, et l'expérience professionnelle ;
- h) élaborer des stratégies, des mesures et des programmes pour l'égalité des chances afin de promouvoir et d'assurer la formation des femmes ainsi que des groupes particuliers, des secteurs économiques spécifiques et des personnes ayant des besoins particuliers dans le but de réduire les inégalités ;
- i) promouvoir des possibilités égales d'orientation professionnelle et de mise à niveau des aptitudes professionnelles pour tous les travailleurs et l'accès à celles-ci, ainsi que le soutien à la reconversion des salariés dont l'emploi est menacé ;

- j) inviter les entreprises multinationales à dispenser, à toutes les catégories de leur personnel, dans le pays d'origine et les pays d'accueil, une formation afin de répondre aux besoins des entreprises et de contribuer au développement du pays ;
- k) favoriser la mise au point de politiques et possibilités de formation équitables pour tous les employés du secteur public, en reconnaissant le rôle des partenaires sociaux dans ce secteur ;

V. FORMATION EN VUE D'UN TRAVAIL DÉCENT ET DE L'INSERTION SOCIALE

10. Les Membres devraient reconnaître :

- a) la responsabilité principale du gouvernement dans la formation des travailleurs sans emploi, de ceux cherchant à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail et des personnes ayant des besoins particuliers en vue de développer et d'améliorer leur employabilité pour qu'ils trouvent un travail décent dans le secteur public ou privé grâce, entre autres, à des mesures d'incitation et d'assistance ;

VI. CADRE POUR LA RECONNAISSANCE ET LA VALIDATION DES APTITUDES PROFESSIONNELLES

11.

1. Des mesures devraient être prises, en concertation avec les partenaires sociaux et en utilisant un cadre national de qualification, pour promouvoir le développement, la mise en place et le financement d'un mécanisme transparent d'évaluation, de validation et de reconnaissance des aptitudes professionnelles, y compris l'expérience et les compétences acquises antérieurement, de manière formelle ou informelle, quel que soit le pays où elles ont été acquises.

■ Recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002 :

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes promeuvent la plus complète participation au développement économique et social de toute la population ;

Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, problèmes, défis et opportunités nouveaux et différents et que des formes plus puissantes de solidarité humaine s'imposent aux niveaux national et international afin de favoriser une répartition plus équitable des bienfaits de la mondialisation ;

I. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION ET OBJECTIFS

1. Il est reconnu que les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

2. Aux fins de la présente recommandation, le terme « coopérative » désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

5. L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée.

8. (1) Les politiques nationales devraient notamment :

- a) promouvoir les normes fondamentales du travail de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans distinction d'aucune sorte ;
- b) faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être créées ou être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne servent pas à établir des relations de travail déguisées et lutter contre les pseudo-coopératives violant les droits des travailleurs, en veillant à ce que le droit du travail soit appliqué dans toutes les entreprises ;

9. Les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes « économie informelle ») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique.

■ **Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006 :**

Considérant les difficultés d'établir l'existence d'une relation de travail lorsque les droits et obligations des parties concernées ne sont pas clairs, lorsqu'il y a eu une tentative de déguiser la relation de travail, ou lorsque la législation, son interprétation ou son application présentent des insuffisances ou des limites ;

(...)

Reconnaissant en outre que cette protection devrait être accessible à tous, en particulier aux travailleurs vulnérables, et se fonder sur une législation qui soit efficace, effective et de portée générale, rapidement suivie d'effets, et qui encourage son respect spontané ;

(...)

Considérant que les difficultés d'établir l'existence d'une relation de travail peuvent créer de graves problèmes aux travailleurs concernés, à leur entourage et à l'ensemble de la société ;

I. POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS UNE RELATION DE TRAVAIL

2. La nature et la portée de la protection accordée aux travailleurs dans le cadre d'une relation de travail devraient être précisées par la législation ou la pratique nationales, ou les deux, en tenant compte des normes internationales du travail pertinentes. Cette législation ou pratique, notamment les éléments relatifs au champ d'application et à la responsabilité de leur mise en œuvre, devrait être claire et appropriée afin d'assurer une protection effective des travailleurs dans une relation de travail.

5. Dans le cadre de la politique nationale, les Membres devraient particulièrement veiller à assurer une protection effective aux travailleurs spécialement affectés par l'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail, notamment les travailleuses, ainsi que les travailleurs les plus vulnérables, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les travailleurs handicapés.

6. Les Membres devraient :

- a) veiller spécialement, dans le cadre de la politique nationale, à répondre aux besoins et intérêts respectifs des hommes et des femmes, dès lors que les femmes sont majoritaires dans des secteurs et des professions dans lesquels il existe une proportion élevée de relations de travail déguisées, ou un manque de clarté dans la relation de travail ;

II. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION DE TRAVAIL

9. Aux fins de la politique nationale de protection des travailleurs dans une relation de travail, la détermination de l'existence d'une telle relation devrait être guidée, en premier lieu, par les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur, nonobstant la manière dont la relation de travail est caractérisée dans tout arrangement contraire, contractuel ou autre, éventuellement convenu entre les parties.

11. Afin de faciliter la détermination de l'existence d'une relation de travail, les Membres devraient, dans le cadre de la politique nationale visée dans la présente recommandation, envisager la possibilité :

- c) de décider, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, que les travailleurs ayant certaines caractéristiques doivent, d'une manière générale ou dans un secteur déterminé, être réputés travailleurs salariés ou travailleurs indépendants.

B. Recommandations contenant des dispositions ayant un rapport implicite avec l'économie informelle :

■ Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949 :

4. Les intervalles maxima auxquels le paiement des salaires s'effectuera devraient être tels que le salaire soit payé :

- a) au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, lorsqu'il s'agit de travailleurs dont la rémunération est calculée à l'heure, à la journée ou à la semaine ;
- b) au moins une fois par mois lorsqu'il s'agit de personnes employées moyennant une rémunération calculée au mois ou à l'année.

5.

- (1) Lorsqu'il s'agit de travailleurs dont la rémunération est calculée sur la base du travail aux pièces ou sur la base du rendement, les intervalles maxima auxquels le paiement des salaires s'effectuera devraient être fixés, dans la mesure du possible, de manière que le salaire soit payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle.
- (2) Lorsqu'il s'agit de travailleurs qui sont employés à une tâche dont l'achèvement exige plus d'une quinzaine, et dont les salaires sont payés à des intervalles qui ne sont pas fixés d'une autre manière par une convention collective ou une sentence arbitrale, des mesures appropriées devraient être prises pour que :
 - a) des acomptes sur le salaire leur soient versés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, proportionnellement à la quantité de travail exécuté ;
 - b) le règlement final du salaire soit effectué au plus tard dans les quinze jours suivant l'achèvement de la tâche.

■ Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 :

I. DÉFINITION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

4. Les dispositions de cette recommandation s'appliquent à toutes les branches d'activité économique et à toutes les formes de petites et moyennes entreprises, quel qu'en soit le type de propriété (par exemple, sociétés privées et publiques, coopératives, partenariat, entreprises familiales et entreprises individuelles).

II. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

5. En vue de créer un environnement favorable à la croissance et au développement des petites et moyennes entreprises, les Membres devraient :

- b) établir et mettre en œuvre des dispositions juridiques appropriées ayant trait, en particulier, aux droits de propriété, y compris la propriété intellectuelle, à l'implantation des établissements, à l'exécution des contrats et à une concurrence loyale, ainsi qu'une législation sociale et du travail adéquate ;
- c) rendre l'entrepreneuriat plus attrayant en évitant les mesures d'ordre politique et juridique qui désavantagent ceux qui souhaitent devenir entrepreneurs.

6. Les mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus devraient être complétées par des politiques visant à promouvoir des petites et moyennes entreprises efficaces et compétitives capables d'offrir des possibilités d'emplois productifs et durables dans des conditions socialement adéquates.

8. En période de difficultés économiques, les gouvernements devraient chercher à fournir une assistance solide et efficace aux petites et moyennes entreprises et à leurs travailleurs.

9. En élaborant ces politiques, les Membres :

- (1) pourraient consulter, outre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'autres parties intéressées et compétentes selon ce qui leur paraîtra approprié ;

III. DÉVELOPPEMENT D'UNE CULTURE D'ENTREPRISE

10. Les Membres devraient adopter des mesures, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour créer et développer une culture d'entreprise qui favorise les initiatives, la création d'entreprises, la productivité, la sensibilisation à l'environnement, la qualité, de bonnes relations professionnelles, ainsi que des pratiques sociales adéquates et équitables. A cette fin, les Membres devraient envisager de :

- (4) concevoir et mettre en œuvre, avec la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir :
 - b) l'image de l'entrepreneur modèle et un système de distinction à cet effet, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des femmes et des groupes défavorisés et marginalisés dans la société.

16. En outre, les Membres devraient :

(4) envisager de prendre des mesures spécifiques et incitatives à l'intention de personnes appartenant à des catégories déterminées de la population et aspirant à devenir entrepreneurs, notamment : les femmes, les chômeurs de longue durée, les personnes affectées par l'ajustement structurel ou par des pratiques restrictives et discriminatoires, les personnes handicapées, le personnel militaire démobilisé, les jeunes (y compris les jeunes diplômés), les travailleurs âgés et les personnes appartenant à des minorités ethniques et à des peuples indigènes ou tribaux. La détermination précise de ces catégories devrait être effectuée en tenant compte des priorités et des conditions socio-économiques du pays ;

(6) encourager l'appui à l'entrepreneuriat féminin en reconnaissant l'importance grandissante des femmes dans l'économie, par des mesures conçues spécialement pour les femmes entrepreneurs ou qui souhaitent le devenir.

18. Les petites et moyennes entreprises et leurs travailleurs devraient être encouragés à être représentés de manière adéquate, dans le plein respect de la liberté syndicale. A cet égard, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient envisager d'élargir leur composition de manière à inclure les petites et moyennes entreprises.

C. Recommandations ayant un rapport avec les travailleurs de l'économie informelle :

Catégories spécifiques de travailleurs :

■ Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 :

I. Dispositions Générales

1.

(1) La présente recommandation s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

(2) La recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, demeure en outre applicable aux organisations de travailleurs ruraux qu'elle vise.

2.

(1) Aux fins de la présente recommandation, les termes travailleurs ruraux désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du sous-paragraphe (2) du présent paragraphe, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

3. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, devraient avoir le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

A. Mesures législatives et administratives

8.

(1) Les Etats Membres devraient s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

(2) En particulier :

a) les principes concernant le droit d'association et de négociation collective, tels qu'ils sont exprimés, notamment, dans la convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, dans la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et dans la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devraient être pleinement, mais en tenant dûment compte des besoins de chaque catégorie de travailleurs ruraux, mis en œuvre par l'application, au secteur rural, de la législation générale pertinente ou par l'adoption d'une législation spéciale ;

b) la législation pertinente devrait être pleinement adaptée aux conditions spéciales des zones rurales, de manière notamment à :

17.

(1) Pour assurer effectivement la formation et l'enseignement mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus, des programmes d'éducation ouvrière ou d'éducation des adultes, spécialement adaptés aux conditions nationales et locales, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et culturels des diverses catégories de travailleurs ruraux et aux besoins particuliers des femmes et des adolescents, devraient être élaborés et appliqués.

■ Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996 :

Notant que les conditions particulières propres au travail à domicile font qu'il est souhaitable d'améliorer l'application de ces conventions et recommandations aux travailleurs à domicile et de les compléter par des normes qui tiennent compte des caractéristiques propres audit travail ;

I. Définitions et champ d'application

1. Aux fins de la présente recommandation :

- a) l'expression travail à domicile signifie un travail qu'une personne – désignée comme travailleur à domicile – effectue :
 - i) à son domicile ou dans d'autres locaux de son choix, autres que les locaux de travail de l'employeur ;
 - ii) moyennant rémunération ;
 - iii) en vue de la réalisation d'un produit ou d'un service répondant aux spécifications de l'employeur, quelle que soit la provenance de l'équipement, des matériaux ou des autres éléments utilisés à cette fin, à moins que cette personne ne dispose du degré d'autonomie et d'indépendance économique nécessaire pour être considérée comme travailleur indépendant en vertu de la législation nationale ou de décisions de justice ;
- b) une personne ayant la qualité de salarié ne devient pas un travailleur à domicile au sens de la présente recommandation par le seul fait qu'elle effectue occasionnellement son travail de salarié à son domicile et non à son lieu de travail habituel ;
- c) le terme employeur signifie toute personne physique ou morale qui, directement ou par un intermédiaire, que l'existence de ce dernier soit ou non prévue par la législation nationale, donne du travail à domicile pour le compte de son entreprise.

2. La présente recommandation s'applique à toute personne effectuant un travail à domicile au sens du paragraphe 1 ci-dessus.

II. Dispositions générales

- (3) En l'absence d'organisations s'occupant des travailleurs à domicile ou d'organisations des employeurs ayant recours à des travailleurs à domicile, l'autorité ou les autorités mentionnées au sous-paragraphe (1) ci-dessus devraient prendre des mesures appropriées afin que ces travailleurs et ces employeurs aient la possibilité de faire connaître leurs opinions au sujet de ladite politique nationale et des mesures prises pour lui donner effet.

■ Recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966

I. Champ d'Application

1. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories de coopératives et, notamment, aux coopératives de consommation, aux coopératives pour l'amélioration du sol, aux coopératives agricoles de production et de transformation, aux coopératives rurales d'approvisionnement, aux coopératives agricoles d'écoulement

de produits, aux coopératives de pêcheurs, aux coopératives de services, aux coopératives artisanales, aux coopératives ouvrières de production, aux coopératives de main-d'œuvre, aux coopératives d'épargne et de crédit mutuel et aux banques coopératives, aux coopératives d'habitation, aux coopératives de transport, aux coopératives d'assurance et aux coopératives sanitaires.

II. Objectifs d'une Politique concernant les Coopératives

3. En particulier, des coopératives devraient être établies et développées comme un moyen :

- c) d'apporter à l'économie un plus grand élément de contrôle démocratique des activités économiques et de répartition équitable des excédents ;

V. Dispositions Spéciales concernant le Rôle des Coopératives pour Traiter de Problèmes Particuliers

35. Le rôle particulier que les coopératives peuvent jouer, dans certaines circonstances, en ce qui concerne des problèmes déterminés propres aux pays en voie de développement, devrait être reconnu.

Remarques finales

Nul ne peut ignorer qu'aujourd'hui, dans le monde, une grande partie de la population au travail tire ses moyens d'existence d'une activité qui s'exerce dans les conditions précaires de l'économie informelle. S'il serait plutôt aléatoire de dresser un tableau précis à la fois de l'étendue et de la dynamique de l'économie informelle, compte tenu du fait que les définitions, conceptions et mesures peuvent différer notamment en fonction de la précision ou du degré de comparabilité recherchés d'un pays à l'autre, une étude récente réalisée conjointement par l'OIT et l'OMC permet néanmoins d'estimer que l'emploi dans l'économie informelle représente 78 % du total de l'emploi non agricole dans les pays d'Asie en développement, 52 % en Amérique latine et 56 % en Afrique (où il y a une différence significative entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne). Pour plusieurs pays, ces chiffres seraient même beaucoup plus élevés si l'on y incluait l'emploi informel dans l'agriculture. On sait en outre que l'économie informelle (agriculture exclue) représente 37,7 % du PIB total en Afrique subsaharienne, 26,8 % en l'Asie, et 25,9 % en Amérique latine.¹³

Pour promouvoir le travail décent, il est nécessaire d'éliminer les aspects négatifs de l'activité informelle. Il est nécessaire, dans le même temps, de garantir que les possibilités de subsistance et d'entreprise ne soient pas détruites et de favoriser la protection et l'intégration des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle dans l'économie principale. Le présent recueil, qui met en relief la richesse et la diversité des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT ces dernières années, rappelle que les normes internationales du travail sont le fer de lance de la protection sociale. Cependant, la notion, en soi, de protection sociale a été sérieusement mise à mal avec les problèmes structurels – ou, plus précisément – du fait de l'absence de structures propres à la mise en œuvre de ces normes, comme c'est le cas dans l'économie informelle. Dans la plupart des situations, néanmoins, des lois existent, mais les carences dont souffrent leur application et celle du cadre réglementaire dans l'économie informelle restent des obstacles considérables. Comme on l'a fait valoir avec justesse ces dernières années, « la plupart des normes internationales du travail sont loin d'être non pertinentes dans le contexte de l'économie informelle ou d'être inapplicables à celui-ci. Tout ce qu'il manque, peut-être, c'est qu'elles soient mises en œuvre de manière résolue ».¹⁴

¹³ Voir *Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement* – étude conjointe réalisée par l'OIT et l'OMC, op.cit. note 1, p. 25-33.

¹⁴ Voir A. Trebilcock, op.cit., note 11, p.613. Cet extrait est ici traduit en français pour les besoins de la présente publication.

Bibliographie

- Bacchetta M., Bustamante J., Ekkehard E. *Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement*, étude conjointe du Bureau international du Travail et du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, Genève, 2009.
- BIT. Cas du comité de la liberté syndicale : n° 2221 ; n° 2259 ; n° 2551 (voir base de données LIBSYND : <http://www.ilo.org/normes>)
- .- *Commission de l'application des normes* ; Conférence internationale du Travail, Genève, extraits des Comptes rendus des travaux des années 2004, 2006, 2007, 2008. (voir base de données ILOLEX : <http://www.ilo.org/normes>)
- .- *L'économie informelle*, Commission de l'emploi et de la politique sociale, Bureau international du Travail, Conseil d'administration, 298e session, document GB.298/ESP/4, Genève, mars 2007.
- .- Liberté syndicale. *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, cinquième édition (révisée), Genève, 2006.
- .- *Rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ; études d'ensemble* ; rapports III ; Conférence internationale du travail, Genève :
 - *Instruments relatif à la politique de l'emploi* (2010)
 - *Sécurité et santé au travail* (2009) ;
 - *Inspection du travail* (2006) ;
 - *Promouvoir l'emploi* (2004) ;
 - *Administration du travail* (1997) ;
 - *Liberté syndicale et négociation collective* (1994) ;
 - *Développement des ressources humaines* (1991) ;
 (voir base de données ILOLEX : <http://www.ilo.org/normes>)
- .- *Rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* ; rapports III (Partie 1A) ; Conférence internationale du Travail, Genève ; années 2002, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010. (voir base de données ILOLEX : <http://www.ilo.org/normes>)
- .- *Rapport de la Conférence*, 17^{ème} Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 2003.
- .- *Résolution concernant le Travail décent et l'économie informelle*, Conférence internationale du Travail, 90^e session, 2002.

- .- *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002.
- .- *Women and Men in the informal economy : A Statistical Picture*, Secteur de l'emploi, Genève, 2002.
- Daza J.L., « *Inspection du travail et économie informelle* », dans *Les grands défis mondiaux de l'inspection du travail*, Education ouvrière 2005/3-4, nos 140-141.
- Economy Statistics, Informal Economy (most recent) by country, http://www.nationmaster.com/red/graph/eco_inf_eco-economy-informal&b_map=1
- Henley A., Arabsheibani G.R., Carneiro F.G., *On Defining and Measuring the Informal Sector*, Banque mondiale, document de travail consacré à la recherche sur les politiques n° 3866, mars 2006.
- N. V. Loayza, *Labor Regulation and the Informal Economy*, document de travail consacré à la recherche sur les politiques n° 1335, Banque mondiale, Washington D. C., août 2003.
- Schlyter C., documents du Secteur de l'emploi sur l'économie informelle ; *Les normes internationales du travail appliqués au secteur informel : évolution et dilemmes*, n° 3, BIT, Genève, 2002.
- Shneider F., *Size and measurement of the Informal Economy in 110 Countries around the World*, Banque mondiale, juillet 2002.
- Trebilcock A., *International labour standards and the informal economy*, in *Les normes internationales du travail : un patrimoine pour l'avenir*, Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, BIT, Genève, 2004, p.585-613.

ANNEXE

Sélection de lois et règlements nationaux ayant trait à l'économie informelle

Pays	Lois et règlements	NATLEX ISN*
Bénin	<p><i>Loi n° 98-019 du 21 mars 2003, portant code de sécurité sociale</i></p> <p>Instaure un régime général de sécurité sociale dans l'économie formelle (au sens du Code du travail) et un régime spécial pour les travailleurs indépendants, les travailleurs agricoles et les travailleurs de l'économie informelle.</p>	64370
Burkina Faso	<p><i>Décret n° 2008-240/PRES/PM/MJE/MEF du 8 mai 2008 portant adoption des statuts particuliers du Fonds d'appui au secteur informel (FASI).</i></p> <p>Créé par décret n° 98-053/PRES/PM/METSS du 24 Février 1998, ce programme d'aide à l'emploi, mis en place et géré par l'administration du travail, sert à financer des projets artisanaux par des prêts remboursables d'un faible montant. Les gestionnaires du « Fonds d'appui au secteur informel » (FASI) accompagnent les entrepreneurs et leur ouvrent ainsi l'accès au système bancaire classique qui, normalement, ne se soucie pas de financer ce type d'opérations ; cette action a permis de structurer et de sortir de l'informel ses bénéficiaires.</p>	79118

* NATLEX – base des données du BIT sur les législations nationales du travail.

Pays	Lois et règlements	NATLEX ISN*
Egypte	<p><i>Décret n° 213/2003 portant promulgation du Règlement sur l'emploi dans le secteur informel.</i></p> <p>Instaure une commission pour le suivi de l'emploi dans le secteur informel ; prévoit l'enregistrement des travailleurs de ce secteur et la délivrance de cartes d'enregistrement ; interdit aux employeurs d'engager des travailleurs de ce secteur par l'intermédiaire de services de l'emploi non agréés. Le ministère de l'emploi et des migrations peut autoriser les associations, les institutions et les organisations syndicales à créer leurs propres services de l'emploi pour leurs membres, services qui peuvent recruter des travailleurs de l'économie informelle, sous les conditions fixées par le code du travail et le présent décret.</p>	68590
Equateur	<p><i>Décret exécutif n° 792 du 2 août 1989, portant création du système de promotion de l'emploi (PROE).</i></p> <p><i>Décret exécutif n° 1234 du 12 février 1990, réglementant l'application du système de promotion de l'emploi (PROE).</i></p> <p>Le décret exécutif n° 792 du 2 août 1989 instaure un système de promotion de l'emploi (PROE). Le PROE a pour objectif de mettre en place un programme d'emploi d'urgence, de développement social et de projets spéciaux d'emploi. Ces mesures s'adressent aux catégories de population les plus vulnérables ou les moins protégées, qui se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté, en milieu urbain comme en milieu rural.</p>	20401 9562

Pays	Lois et règlements	NATLEX ISN*
Géorgie	<p><i>Décret présidentiel portant réduction du secteur informel en relation avec la protection de la main d'œuvre, de la santé et la protection sociale et introduisant les premières mesures de lutte contre la corruption (195).</i></p> <p>Instaure une commission chargée de mettre en œuvre un programme pour 2001-2003 (inclus dans le décret) et de soumettre un rapport annuel au gouvernement. Elle collaborera avec le ministère des finances en vue d'éradiquer les causes de la corruption, notamment en matière de travail, santé et protection sociale.</p>	64449
Inde	<p><i>Loi n° 33 de 2008 sur la sécurité sociale des travailleurs non organisés</i></p> <p>Instaure des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs de l'économie informelle, dite « non organisée », pour toute l'Inde. Aux fins de cette loi, un « travailleur non organisé » est un travailleur indépendant ou salarié du secteur « non organisé », ce qui inclut tout travailleur non couvert par l'une quelconque des lois énumérées à l'annexe II de la présente loi (article 2(m)). Le gouvernement peut concevoir et promulguer des régimes de prévoyance pour les travailleurs non organisés, comme des fonds de prévoyance, d'indemnisation des accidents du travail, d'aide au logement, de scolarisation, de qualification des travailleurs en vue d'une reconversion et de prestations de vieillesse.</p>	81769

Pays	Lois et règlements	NATLEX ISN*
<p>Papouasie-Nouvelle-Guinée</p>	<p><i>Loi (n° 5 de 2004) sur le développement et le contrôle du secteur informel.</i></p> <p>Offre les facilités et encourage le développement d'activités informelles en milieu urbain et en milieu rural. Règlements et contrôle le développement des activités informelles, y compris au moyen de l'inspection, et fixe des règles de protection de la santé publique et de la sécurité.</p>	<p>82393</p>
<p>Pérou</p>	<p><i>Décret législatif n° 728 portant loi de stimulation de l'emploi.</i></p> <p>Le titre V, Chapitre II traite de la promotion de l'emploi, notamment dans le contexte de la promotion du transfert des micro-entreprises du secteur informel au secteur formel. Les mesures de facilitation de ce transfert incluent des incitations telles que l'enregistrement simplifié des entreprises, l'amnistie administrative, la consultance et la formation professionnelle.</p> <p><i>Décret suprême n° 004-93-TR portant approbation de la réglementation d'application de la loi de promotion de l'emploi.</i></p> <p>Le titre V du décret traite de la promotion de l'emploi, en particulier des programmes spéciaux de reconversion productive des entreprises du secteur urbain informel, notamment à travers des dispositions de formation professionnels. Ce décret met en application le décret législatif n° 728 susvisé.</p>	<p>25534</p> <p>33326</p>

Pays	Lois et règlements	NATLEX ISN*
	<p><i>Décret suprême n° 092-87-EF portant approbation de la réglementation du fonds de financement su secteur informel.</i></p> <p>Crée le Fonds de financement du secteur informel, constitué de la Banque industrielle du Pérou en tant que partie au programme de soutien intégral du secteur informel de l'institution. L'objectif est de faciliter l'accès au aux crédits accordés par le Fonds, offrir un soutien technique et un soutien de caractère promotionnel pour l'amélioration des conditions économiques et sociales des activités du secteur informel et favoriser leur intégration progressive dans le secteur formel.</p>	3371
Portugal	<p><i>Loi n° 101 du 8 septembre 2009 instaurant le régime légal du travail à domicile.</i></p> <p>Règlemente la création d'une activité s'exerçant au domicile du travailleur sans lien juridique de subordination, l'activité incluant la livraison pour un prix convenu d'un produit spécifique élaboré après acquisition de matière première. Le travailleur doit être économiquement dépendant du bénéficiaire de l'activité. L'article 3 traite du travail effectué au domicile par des personnes mineures.</p>	82529

